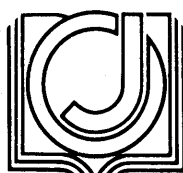


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

32^e SÉANCE

Séance du jeudi 19 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. Procès-verbal (p. 1798).

2. Suppression de l'autorisation administrative de licenciement. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1798).

MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et du travail ; André Méric, Hector Viron, Marc Bœuf.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (*réserve*) (p. 1801)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, le ministre.

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} (p. 1801)

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1801)

MM. Claude Huriet, Charles Bonifay, Hector Viron, Jean Chérioux. - Clôture du débat.

Amendements nos 245 de Mme Hélène Luc et 264 de M. André Méric.

Amendement n° 3 de la commission.

Amendements nos 246 à 249, 6 à 195 du groupe communiste et 265 à 269 de MM. André Méric.

M. Hector Viron.

Suspension et reprise de la séance (p. 1812)

MM. Hector Viron, Charles Bonifay, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales, le ministre, Etienne Dailly. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 245 et 264.

MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, le président de la commission.

Adoption de l'amendement n° 3 constituant l'article modifié.

Les autres amendements portant sur l'article deviennent sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1816)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 2 (p. 1816)

MM. Claude Huriet, Jean Chérioux, René Martin.

Amendements nos 250 de M. Jacques Eberhard, 270 à 272, 273 rectifié, 274 de M. André Méric et 251 de M. Marcel Gargar. - MM. René Martin, Charles Bonifay, le rappor-

teur, le ministre. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 250 et 270 ; rejet des amendements nos 271, 251, 272, 273 rectifié et 274.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1819)

Amendement n° 275 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre, Claude Huriet, Hubert Martin. - Rejet.

Amendements nos 310 et 311 rectifiés de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. le président, André Méric, le ministre.

Article 3 (p. 1822)

MM. Alain Pluchet, Hector Viron, Charles Bonifay.

Amendements nos 252 de Mme Hélène Luc, 276 de M. André Méric, 4 de la commission, 312 de M. Claude Huriet et 253 de M. Hector Viron. - MM. René Martin, Charles Bonifay, le rapporteur, Claude Huriet, Hector Viron, le ministre. - Retrait des amendements nos 312 et 4 ; rejet, au scrutin public, des amendements nos 252 et 276 ; rejet de l'amendement n° 253.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 1826)

MM. Jean Chérioux, Hector Viron, Georges Dagonia.

Amendements nos 254, 257 de M. Jacques Eberhard, 277 à 281, 295 de M. André Méric, 255 de M. Marcel Gargar, 256 de Mme Hélène Luc, 5, 315 de la commission et 314 de M. Claude Huriet. - MM. René Martin, Charles Bonifay, Jean Garcia, le rapporteur, Claude Huriet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 314 ; rejet, au scrutin public, des amendements nos 254 et 277 ; rejet des amendements nos 255, 256, 278, 279, 295, 280, 281 et 257 ; adoption des amendements nos 5 et 315.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1831)

MM. Henri Belcour, Hector Viron.

Amendements nos 258 de M. Marcel Gargar, 282 à 284 de M. André Méric et 259 de M. Charles Lederman. - MM. Jean Garcia, Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 258 et 282 ; rejet des amendements nos 283, 284 et 259.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1834)

Amendement n° 260 de M. Charles Lederman. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 261 de M. Charles Lederman. - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 262 de M. Charles Lederman. - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 285 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 6. - Adoption (p. 1836)

Articles additionnels après l'article 6 (p. 1836)

Amendement n° 286 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 287 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 288 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 306 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 305 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 304 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 303 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 302 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 301 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 313 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 297 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 298 de M. André Méric. - MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1842)

Amendement n° 299 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 300 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 307 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 308 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 296 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 289 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 290 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 291 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre, Charles Bonifay. - Rejet.

Amendement n° 292 de M. André Méric. - MM. Marc Plantegenest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 293 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 294 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 1847)

Exception d'irrecevabilité (p. 1848)

Motion n° 316 du Gouvernement. - MM. le ministre, Hector Viron, le président de la commission. - Adoption au scrutin public.

Irrecevabilité des amendements n°s 196 à 206, 208, 209, 212 à 238, 241 et 242.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 1849)

Amendement n° 207 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 210 et 211 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 239 de M. Jacques Eberhard. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 240 de M. Marcel Gargar. - Retrait.

Amendement n° 243 de M. Jacques Eberhard. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 244 de M. Marcel Gargar. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1851)

MM. le président de la commission, Jacques Durand, Hector Viron, Claude Huriet, Jacques Delong, Jacques Pelletier, Jean Delaneau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1854).

4. Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1854).

5. Transmission d'une proposition de loi (p. 1855).

6. Dépôt de rapports (p. 1855).

7. Ordre du jour (p. 1855).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 400, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. (Rapport n° 405 [1985-1986].)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette discussion générale, je souhaiterais répondre personnellement à chacun des orateurs qui se sont exprimés, sous réserve, évidemment, de la réponse que j'ai apportée la nuit dernière à M. Durafour. Mais, au préalable, je formulerai trois observations de portée générale.

J'ai cru sentir, au cours de la discussion générale, que chacun était sensible, même s'il ne le reconnaissait pas toujours, à la nécessité d'une adaptation de notre législation. Personne, ainsi, à moins que la mémoire ne me fasse défaut, n'a récemment contesté que la disparition du régime d'indemnisation spécifique du chômage pour cause économique avait fait perdre au contrôle de la réalité du motif économique sa principale raison d'être.

Il n'est pas contestable non plus, sous réserve de la prudence qui doit s'attacher à toute comparaison internationale, que la France est le seul grand pays industrialisé à connaître un régime d'autorisation préalable de licenciement, preuve que d'autres pistes peuvent être explorées pour aboutir à des résultats analogues sans en enregistrer les effets pervers.

J'observe en second lieu que chacun est bien conscient de la nécessité d'une négociation collective sur ce sujet. Chacun sent bien que l'essentiel dans cette affaire se joue, pour les salariés comme pour les entreprises, sur le plan contractuel. Une négociation est donc nécessaire et tous les partenaires y ont intérêt : les organisations patronales, pour obtenir une

réduction des délais conventionnels qui restent dans bien des cas excessifs ; les organisations syndicales, pour obtenir des entreprises le meilleur effort social possible ; tous, enfin, pour substituer à une procédure administrative caduque un dispositif contractuel mieux adapté.

Répondant aux inquiétudes exprimées par certains, je répéterai que c'est seulement au terme du processus que nous proposons que l'on pourra apprécier si l'objectif qui est le nôtre de faire une loi de vrai progrès social a été atteint.

Telle est bien, en tout cas, notre ambition, et le Gouvernement, je puis en assurer la Haute Assemblée, suivra avec la plus grande vigilance l'évolution de la situation pendant la période transitoire qui doit s'écouler entre la promulgation de la loi et le 31 décembre 1986.

J'en viens maintenant aux observations des différents orateurs.

Je tiens d'abord à remercier M. Huriet, qui a bien voulu apporter au Gouvernement le soutien du groupe de l'union centriste. M. Huriet a su dégager l'esprit du projet de loi ; notre objectif est effectivement, comme il a su le discerner, de favoriser, à terme, un environnement favorable à l'embauche. M. Huriet a souligné par ailleurs le risque d'encombrement des conseils de prud'hommes. Ce risque est certain mais tout dépendra des résultats de la négociation : si des procédures conventionnelles ou administratives efficaces sont définies, il n'y aura pas forcément de développement excessif du contrôle judiciaire *a posteriori*. S'agissant de la période transitoire, elle ne durera que quelques mois. Donc, compte tenu de sa brièveté, je ne pense pas qu'il y ait lieu de prévoir, dès maintenant, pour cette période, des dispositions particulières.

M. Huriet a également souligné les risques politiques de ce projet de loi. Il est certain que les effets positifs du texte ne pourront se faire sentir qu'au terme d'une certaine période alors que ses caractères éventuellement négatifs sont - si j'en crois ce que je lis ou ce que j'entends - parfois ressentis immédiatement. Il est vrai qu'un effort d'explication - je m'y emploie - est absolument nécessaire.

Je partage le souci de M. Huriet - j'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles - d'élargir au maximum le champ de la négociation qui doit intervenir et de surveiller de très près l'évolution de la situation pendant la période transitoire.

M. Husson, au nom du groupe du R.P.R., a su également parfaitement dégager la finalité de ce projet, qui est de rendre aux chefs d'entreprise une plus grande responsabilité dans la gestion de leurs effectifs et ainsi de favoriser l'emploi. Il a souligné à très juste titre les dangers de procédures de licenciement trop longues qui peuvent, c'est vrai - cela se vérifie sur le terrain - acculer des entreprises déjà en difficulté au dépôt de bilan.

Comme lui, nous pensons que cette mesure ne produira tous ses effets que si elle peut s'appuyer sur un redressement de la situation économique et sur un engagement des chefs d'entreprise.

Je tiens à lui confirmer que le Gouvernement attend de la négociation qui doit intervenir entre les partenaires sociaux la définition de nouvelles procédures. Si tel ne devait pas être le cas, le Gouvernement prendrait ses responsabilités et définirait lui-même une procédure de substitution.

J'ai admiré - il me permettra de le lui dire - la fougue de M. Méric à défendre l'autorisation administrative de licenciement. Me permettra-t-il d'ajouter très respectueusement qu'il a un peu la foi des nouveaux convertis ? Après onze ans, il a peut-être trouvé son chemin de Damas pour devenir le grand défenseur de la loi de 1975, alors qu'il avait été à l'époque l'un des pourfendeurs... (*Sourires.*)

M. André Méric. Non, j'en étais seulement le rapporteur !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... de cette nouvelle « iniquité sociale », de ce projet de loi que lui-même, bien qu'il le rapportât, et ses amis n'avaient pas voté.

M. André Méric. A l'époque non !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Est-il besoin de dire à M. Méric que les arguments qu'il a avancés pour expliquer qu'une loi, qui était mauvaise en 1974, était devenue bonne en 1986 ne m'ont pas totalement convaincu ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Méric. Monsieur le ministre, votre présentation de notre position à l'époque de la discussion de la loi de 1975 n'est pas exacte.

J'étais le rapporteur de cette loi. En effet, à l'époque, la majorité sénatoriale confiait des rapports importants à la minorité, pratique qui n'a plus cours aujourd'hui, et je ne peux que le regretter. On nous élimine.

Un sénateur du R.P.R. Ce n'est pas vrai !

M. André Méric. Si, c'est vrai ! Lisez le *Journal officiel* avant de dire que ce n'est pas vrai ! Je n'ai pas l'habitude de mentir. Moi, je ne vais pas à confesse, alors, je ne mens pas. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, veuillez croire que le groupe socialiste ne m'aurait pas autorisé à rapporter ce projet de loi en 1974 s'il avait décidé de voter contre. Je l'ai déjà dit à la tribune.

Nous avons obtenu à l'époque que la commission des affaires sociales accepte un certain nombre d'amendements permettant une intervention encore plus directe des syndicats ouvriers sur le licenciement. MM. Durafour et Dailly à l'époque ont tout démolé au cours de la séance. Cela s'est passé entre deux et cinq heures du matin.

M. Hector Viron. C'est exact !

M. André Méric. Je m'en souviens encore : M. Dailly s'est réveillé (*Sourires*) et avec M. Durafour ils ont démolé tout notre travail. Le groupe socialiste s'était alors réuni et avait pris la décision de ne pas voter le projet de loi. Mais, sur le principe, nous étions d'accord puisque mon groupe avait accepté que je sois le rapporteur du projet de loi !

Ne dites donc pas, monsieur le ministre, que j'ai condamné hier ce que je ne condamne pas aujourd'hui ! Cela ne marche pas. Le problème est trop grave et la ficelle n'est pas assez grosse ! D'ailleurs, avec le poids que je fais, je risquerais de tomber ! (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous avons repris là une discussion que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder lors de l'examen du projet de loi d'habilitation portant diverses mesures d'ordre économique et social. Je ne réussirai sans doute pas à convaincre M. Méric.

Je me contenterai donc de constater que, à la différence du groupe communiste, qui s'inscrit peut être-mieux dans la durée (*Sourires*), le groupe socialiste, pour sa part, n'a pas voté la loi de 1975.

M. Hector Viron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, notre groupe entendait voter la loi de 1975, mais, comme vient de le rappeler M. Méric, la commission des affaires sociales avait, à

l'époque, trop profondément modifié sa rédaction. Relisez le *Journal officiel*, monsieur le ministre : entre deux heures et cinq heures du matin, toutes les propositions de la commission des affaires sociales ont été rejetées. C'est dans ces conditions que notre groupe s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de loi !

M. André Méric. Nous, nous avons voté contre ! Vous ne changerez rien à rien : notre interprétation est la bonne !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il demeure que le groupe communiste s'est abstenu alors que le groupe socialiste a voté contre la loi de 1975.

M. André Méric. Il a considéré qu'il fallait voter contre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'était tout à fait son droit, de même que c'est le droit du Gouvernement de le rappeler aujourd'hui.

M. Méric m'a également demandé si j'avais l'intention de poursuivre ce débat sans tenir compte des divers amendements qui ont été déposés, en particulier par la commission. S'agissant des amendements de la commission, je suis en mesure de la rassurer immédiatement : comme j'aurai l'occasion de le préciser lors de la discussion des articles, le Gouvernement a l'intention d'accepter un certain nombre d'amendements présentés par la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Merci.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est clair, je l'ai moi-même souligné, que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne créera pas par elle-même, directement, des emplois. Mais je répète que, selon le Gouvernement, cette mesure s'inscrit dans une politique d'ensemble dont elle n'est qu'un élément tendant à créer un environnement favorable à l'emploi.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué, il y a bien matière à négociation et comme M. Durafour - sur ce point nous étions parfaitement d'accord - je fais confiance aux partenaires sociaux pour définir de nouvelles procédures et ouvrir eux-mêmes en ce domaine les voies de la modernité.

Cela dit, il est vrai, monsieur Méric, que nous souhaitons une économie de liberté et de responsabilité, car nous pensons que ce n'est pas en traitant les entreprises comme des assistés, en les maintenant sous tutelle administrative, que l'on protégera réellement les salariés et que l'on favorisera l'embauche.

D'ailleurs, toute l'évolution du droit social en matière de licenciement a consisté, sous réserve de la loi de 1975 qui avait des raisons circonstancielles, à passer du législatif au contractuel. Ce projet s'inscrit donc dans cette évolution générale en confiant aux partenaires sociaux le soin de définir des procédures nouvelles qui peuvent relever de la négociation contractuelle.

Enfin, monsieur Méric, nous me permettez de m'étonner - j'y reviendrai en répondant à Mme Beaudeau - des critiques sévères que vous avez adressées au plan pour l'emploi des jeunes. Plus généralement, m'adressant à l'ensemble des sénateurs appartenant aux groupes de la minorité qui se sont étonnés de l'inefficacité de ce plan, je leur dirai qu'il n'y a lieu de s'en étonner. En effet, le projet de loi d'habilitation est actuellement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ; dès lors qu'il sera reconnu conforme à la Constitution, comme je l'espère et comme je le pense, il donnera matière à la rédaction d'ordonnances, dont l'une concernera précisément l'emploi des jeunes. Cette ordonnance sera ensuite examinée par le Conseil d'Etat, puis délibérée par le conseil des ministres, avant d'être signée par M. le Président de la République.

C'est uniquement au terme de ce parcours que le plan pour l'emploi des jeunes sera applicable. Il serait donc mal venu de critiquer un plan qui, par définition et pour toutes les raisons que j'ai rappelées, n'est pas encore applicable sur le terrain. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Non, ce n'est pas cela !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mme Beaudeau a souligné le risque, à moyen terme, de détérioration de l'emploi. Elle comprendra, dans ces

conditions, que le Gouvernement ait fait de la lutte pour l'emploi le principal objectif de sa politique ; la suppression de l'autorisation administrative de licenciement s'inscrit dans cette politique d'ensemble.

M^{me} Beaudou a évoqué les effets pervers qu'aurait le plan pour l'emploi des jeunes arrêté par le Gouvernement. Je lui ferai observer également que, dans la mesure où ce plan figure dans la loi d'habilitation, il n'est pas encore entré en vigueur.

Dois-je rappeler à nouveau que le taux de chômage des jeunes est trois fois supérieur à celui de l'ensemble de la population, et que c'est là, à l'évidence, une situation particulièrement grave et préoccupante qui appelle de la part du Gouvernement des mesures spécifiques ?

Je remercie M. Pluchet d'avoir rappelé avec beaucoup de clarté, d'une part, les liens qui existent entre l'indemnisation du chômage après licenciement pour motif économique et le contrôle administratif de ce même motif et, d'autre part, le souhait qui a été émis par les partenaires sociaux en 1984 de voir disparaître le contrôle sur les embauches et les licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique.

M. Pluchet a eu raison de faire ce rappel, car cette mesure, dont on voudrait nous faire croire aujourd'hui qu'elle est particulièrement antisociale et dangereuse, ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes qui l'avaient préparée et élaborée ; nous ne faisons que reprendre leurs conclusions.

M. Mouly a évoqué à juste titre la complexité du problème posé par le décalage existant entre l'enjeu technique et l'enjeu politique de cette mesure. Il a eu raison de souligner qu'un certain consensus tendait à se dégager implicitement dans la classe politique, y compris chez certains responsables du parti socialiste, pour constater l'inadaptation de notre législation actuelle. Je le remercie d'avoir compris l'esprit de la démarche retenue par le Gouvernement et d'avoir bien voulu l'approuver. Je suis particulièrement sensible au soutien qu'il a apporté au projet.

Je remercie également M. Bœuf d'avoir reconnu que le contrôle du motif économique établi en 1975 avait pour objectif essentiel d'éviter les abus en matière de versement de l'allocation dite de 90 p. 100. En revanche, M. Bœuf comprendra que je ne puisse lui laisser dire que des lettres de licenciement seraient prêtes pour signifier leur renvoi à des représentants du personnel. Une telle affirmation est difficilement admissible pour un ministre chargé de l'emploi, car les procédures particulières aux salariés protégés ne sont pas modifiées.

Il suffit de lire le projet de loi pour s'en rendre compte.

M. Bœuf a pris, semble-t-il, quelque plaisir à dramatiser ainsi les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Les propos que je vais tenir seront peut-être déplacés dans la sérénité de ce début de matinée ; sans doute auraient-ils mieux convenu au moment où M. Bœuf s'exprimait lui-même et attaquait très durement et très injustement, selon moi, la politique conduite par le Gouvernement en matière d'emploi.

Nous sommes prêts à recevoir les conseils, voire les leçons de quiconque, mais peut-on oublier - les chiffres sont là et ils sont tout à fait officiels ; ils existaient avant que je prenne la responsabilité de ce ministère - que plus de 600 000 emplois ont été perdus au cours des cinq années de la gestion précédente, cinq années qui ont mis en péril nos régimes de protection sociale ?

M. André Méric. Combien d'emplois perdus avant ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pense que ce rappel devrait conduire à un peu de modération ! Ce Gouvernement est en place depuis trois mois à peine que, déjà, on le charge de tous les péchés du monde ! Et déjà, on oublie le bilan des cinq années écoulées ; mais ce bilan, il est tout de même là ! (*Mouvements divers.*) Avant d'avoir les moyens de redresser la situation, il faut que nous en ayons les instruments législatifs et réglementaires.

Une proportion infime des mesures souhaitées par le nouveau Gouvernement est actuellement applicable. Alors, comment peut-on lui faire de tels procès, sous le prétexte que, à lire l'indice du mois de mai, on ne retrouverait pas immédiatement les effets positifs de la nouvelle politique qu'il a entamée ?

M. Gérard Delfau. C'est le climat de défiance, monsieur le ministre ! Lisez les journaux !

M. Jean Chérioux. C'est de l'intox !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Puis-je vous dire également, monsieur Bœuf, que les gouvernements que vous avez dénoncés - je vous renvoie au *Journal officiel* à cet égard - dont vous avez dit que, pendant vingt-cinq ans, ils n'avaient rien fait, notamment en matière de formation, ces gouvernements dont les vingt-cinq années de gestion seraient responsables des difficultés, que vous reconnaissez implicitement, de la gestion socialiste ont tout de même hissé la France à la place qui était la sienne en 1981... (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dont acte !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... alors que les gouvernements que vous avez soutenus sont ceux qui, en cinq ans, l'ont ramenée à la place qu'elle occupe actuellement ! La comparaison s'impose !

M. Jean Chérioux. Les donneurs de leçons, un peu de modestie !

M. Gérard Delfau. Ce sont les Français qui donnent des leçons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Justement !

M. André Méric. Combien y avait-il de chômeurs quant vous étiez au pouvoir ? Vous êtes devenu amnésiques !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contrairement à ce qu'a indiqué M. le sénateur Souffrin, je n'ai jamais dit que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement se traduirait par une augmentation du chômage. J'ai seulement évoqué, comme l'a fait d'ailleurs M^{me} Beaudou, les perspectives de l'évolution de l'emploi dans les semaines et les mois à venir, qui, compte tenu de la situation dont nous avons hérité et du délai nécessaire à la mise en place de nos propres mesures, restent effectivement préoccupantes.

Mais je n'établis aucun lien - il faut que cela soit clair - entre le projet de loi et mes propres pronostics au sujet de la situation du chômage dans les prochaines semaines.

Je remercie M. Belcour d'avoir bien voulu démontrer avec éclat qu'il ne fallait pas faire de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement un motif de guerre idéologique, même si on peut constater que, déjà, ce vœu n'a probablement pas été totalement suivi d'effet.

Il a souligné, il n'est pas question pour le Gouvernement de prendre je ne sais quelle revanche sociale ; il s'agit bien d'une mesure technique qui tend à adapter aux réalités économiques actuelles une procédure aujourd'hui dépassée en faisant à la fois appel et confiance aux partenaires sociaux.

J'ai été sensible aux propos personnalisés de M. Roujas qui a rappelé les trois fonctions de l'autorisation administrative de licenciement. Il a peut-être oublié de dire que l'une d'entre elles - le contrôle de la réalité du motif économique - avait perdu sa raison d'être et que le Gouvernement entendait maintenir les deux autres. Subsisteront, monsieur Roujas, les procédures de consultation et un contrôle de celles-ci ; il y aura toujours incitation au plan social.

Enfin, je ne peux pas lui laisser dire que ce projet porterait atteinte à la dignité des travailleurs. Qui, d'ailleurs, mieux que leurs représentants - monsieur Roujas, vous êtes bien placé pour le savoir - appelés à définir de nouvelles procédures, sauraient défendre cette dignité ?

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de rentrer dans le détail du dispositif proposé par le Gouvernement.

Pour ma part, je suis convaincu, notamment après avoir entendu l'excellent rapport de M. Souvet et écouté les différents intervenants, que le Sénat apportera au Gouvernement son entier concours pour définir le point d'équilibre qui doit être trouvé entre la nécessité de rendre aux entreprises une plus grande responsabilité dans la gestion de leurs effectifs et

celle de maintenir aux salariés un haut niveau de protection en cas de licenciement économique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le ministre, j'ai tenu, dans mon propos d'hier, à rappeler l'angoisse de nombreuses familles et de nombreux travailleurs. Intervenant dans ce sens, je constate que je me suis fait quelque peu à l'avance l'interprète d'une majorité de Français qui sont inquiets devant ce projet de loi, puisque, d'après les sondages publiés ce matin, 62 p. 100 d'entre eux se déclarent hostiles à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est moins que la semaine précédente !

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (réserve)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, en vertu de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, je demande, au nom de la commission, la réserve des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er} jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection ; il se range à l'avis exprimé par la commission.

M. le président. Par conséquent, la réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987, sauf dans les cas, fixés à l'article 4 ci-après, où elle l'est dès la date de publication de la présente loi.

« A cet effet, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1987, les dispositions de l'article L. 321-5, du premier alinéa de l'article L. 321-7, des articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-12 du code du travail. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je constate que, sur cet article 1^{er}, ont été déposés 202 amendements qui, en fonction du règlement du Sénat, font l'objet d'une discussion commune. Je crains qu'à la fin de l'examen du deux cent deuxième amendement, au moment de passer au vote, il ne soit difficile de se souvenir de tout ce qui aura été dit sur cet article 1^{er}.

Par conséquent, monsieur le président, en vertu de l'article 49, alinéa 2, du règlement du Sénat, je demande, au nom de la commission, la réunion du bureau du Sénat afin de statuer sur la suppression de la mise en discussion commune de ces 202 amendements présentés à l'article 1^{er}.

J'indique tout de suite au Sénat que je formulerai une demande identique pour l'article 3 du projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 49, alinéa 2, du règlement du Sénat, « les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du bureau, font l'objet d'une discussion commune... ».

Demandez-vous aussi la réunion du bureau pour la suppression de la discussion commune des amendements déposés à l'article 3 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande, dans un premier temps, la réunion du bureau pour la suppression de la discussion commune des 202 amendements qui portent sur l'article 1^{er}. Nous verrons plus tard pour l'article 3.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants, afin que le bureau du Sénat puisse statuer sur la demande présentée par M. le président de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt-cinq)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 1^{er}, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est d'abord à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de vous faire part, au nom du groupe de l'union centriste, des observations et réflexions qu'appelaient ce projet de loi et vous avez bien voulu me répondre que le Gouvernement partageait bon nombre de ces préoccupations. Vous nous avez déjà apporté plusieurs réponses dont j'espère qu'elles pourront apaiser les craintes dont j'avais fait état hier.

Chacun a pu comprendre que les membres du groupe de l'union centriste - je l'avais d'ailleurs affirmé dès le début de mon propos - étaient prêts à voter ce texte, étant convaincus que, finalement, il sera favorable à l'emploi.

Aussi, monsieur le ministre, en parfait accord avec nos collègues de la majorité sénatoriale, suis-je amené à dire que le groupe de l'union centriste votera l'article 1^{er}. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 1^{er} supprime l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique.

A l'appui de son projet, la majorité a avancé deux sortes d'arguments : premièrement, l'Etat n'a plus son mot à dire lorsqu'il s'agit de vérifier la réalité du motif économique d'un licenciement dans la mesure - je cite là M. le Premier ministre - « où les fonctionnaires de l'inspection du travail ne connaissent strictement rien aux problèmes de l'entreprise » ; deuxièmement, la loi de 1975 paralyse l'emploi et le choc psychologique créé par sa mise aux oubliettes serait de nature à créer plus de 360 000 emplois.

Le premier argument s'apparente à la reprise *new look* de la parabole de Saint-Simon : il y a ceux qui produisent, les entrepreneurs, et les autres, les improductifs, ceux-ci ne devant surtout pas se mêler, pour raison d'incompétence, des affaires des premiers nommés.

Or, quoi qu'en dise M. Chirac, d'une part, les fonctionnaires de l'inspection du travail ont des compétences en la matière et, d'autre part, la séparation entre le responsable qui décide du licenciement et l'autorité qui contrôle constitue une authentique garantie, garantie que représentera partiellement seulement le biais de la procédure judiciaire.

Deuxième argument : nous ne souhaitons pas réglementer pour le plaisir, mais nous considérons simplement les deux plateaux de la balance. La nécessité d'une gestion assouplie des effectifs ne doit pas, à nos yeux, faire perdre de vue le droit à la protection des salariés. La responsabilité du salarié peut être mise en cause à tout moment par le chef d'entreprise en raison d'insuffisance ou de faute professionnelle, tout le monde en convient. Cette responsabilité doit avoir une contrepartie lorsque l'emploi est menacé par des causes externes ou internes.

Il est tout à fait logique que l'Etat puisse dans ce cas veiller au respect des garanties prévues par la loi et puisse favoriser les solutions les plus appropriées en matière de reclassement des salariés.

Si le motif du licenciement n'est pas adapté à la réalité, si la suppression d'un ou de plusieurs emplois peut être évitée, si les procédures ne sont pas respectées, il est légitime que l'Etat, en tant que garant de la protection sociale et responsable de la politique de l'emploi, puisse exercer un contrôle et, le cas échéant, sanctionner.

Le deuxième point porte sur la création d'emplois. C'est une « bataille », qui est malheureusement mal engagée avec la sensible aggravation du mois de mai dernier.

Je remarquerai au passage qu'il existe un certain décalage entre les propos tenus voilà quelques mois, qui renaient plus volontiers les 367 000 emplois promis par M. Gattaz, et ceux bien plus modérés, bien plus responsables, de M. le ministre des affaires sociales, qui ne manque jamais de souligner que les effets positifs de la suppression de l'autorisation administrative sont difficiles à quantifier.

Il n'en reste pas moins grave que, pour l'aile conservatrice de votre majorité - c'est, hélas, celle qui semble peser dans les décisions du Gouvernement - la déréglementation sociale est la solution au problème de l'emploi. C'est là une profonde erreur. Comme mes collègues l'ont dit dans la discussion générale, la protection sociale est le signe de la vitalité et de la réussite de pays qui ont su s'adapter et moderniser leur appareil de production. Ce n'est certainement pas en supprimant des pans de la législation sociale et en favorisant ainsi les entreprises les moins dynamiques que l'on résoudra le problème de l'emploi dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'entrée de jeu, cet article définit l'objet de ce texte : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Ce dispositif, on ne le dira jamais assez, ouvre une énorme brèche dans l'édifice du droit du travail, pourtant déjà ébranlé par la récente loi sur la flexibilité. Cet article élimine une disposition qui freinait, on en a parlé hier, les élans patronaux en matière de licenciement, même si les autorisations étaient accordées dans 95 p. 100 des cas.

A vrai dire, ce texte constitue un véritable encouragement pour les chefs d'entreprise désireux de licencier. Si certains d'entre vous en doutent encore, je les invite à lire le sondage publié par *L'Usine nouvelle*, dont la presse s'est fait l'écho récemment. Il faut savoir de quoi l'on parle, monsieur le ministre, quand on dit : « création d'emplois ».

En effet, votre texte entraînera - le sondage de *L'Usine nouvelle* le confirme - une rotation des hommes au travail. Les patrons vont licencier pour mieux embaucher, puis, de nouveau, mieux licencier pour réembaucher.

Telle est la logique de votre texte ! Nous défendons, quant à nous, une autre conception.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous avons avancé des arguments sérieux, reposant sur des faits, sur des analyses et des prévisions économiques émanant de divers instituts de prévisions reconnus, alors vous ne pouvez les rejeter comme cela. Aux arguments juridiques de notre ami Charles Lederman, nous n'avons obtenu aucune réponse de votre part ! Aux arguments économiques développés par mes amis Marie-Claude Beaudeau, Paul Souffrin et moi-même, il en a été de même ! Faut-il rappeler que nous pouvons chacun avoir notre opinion, mais que nous sommes justement ici pour en débattre ?

Contrairement à vos affirmations, le dispositif contenu dans cet article, notamment, va gravement peser sur la protection des salariés. Il est évident que les patrons ne manqueront pas, dès lors que les licenciements économiques s'effectueront sans aucun contrôle, de se débarrasser des salariés qui ne leur conviendront pas du fait de leurs opinions ou de leur appartenance politique ou syndicale.

On se demande comment vous pouvez encore raisonnablement nier ce fait qui est patent, parce que nous l'avons déjà connu dans le passé. Lisez donc le sondage d'opinion sur votre projet. On peut apprécier comme l'on veut les sondages

mais, tout de même, 62 p. 100 des Français sont inquiets devant ce texte. C'est une réalité que l'on ne peut pas méconnaître.

Nous pensons, quant à nous, que les patrons disposeront d'un outil de plus pour tenter d'empêcher les salariés d'agir par l'intermédiaire de leurs représentants, pour empêcher ceux-ci d'accomplir la mission que la loi leur reconnaît pourtant. C'est dire que ce texte fera reculer les rapports entre les hommes dans le travail, et même hors du travail, d'une façon considérable.

En accentuant encore plus la dissymétrie existant entre les employeurs et les salariés, il prive encore plus les femmes et les hommes engagés dans l'activité professionnelle de la qualité de citoyen responsable, majeur et adulte. Il porte même franchement atteinte à leur dignité.

Selon nous, protection des libertés des travailleurs, promotion de leur condition et efficacité économique vont de pair. Il semblerait, avec votre texte, que cela s'oppose. Lutter contre la crise, faire face aux défis technologiques de notre époque appellent une extension, et non pas une réduction, des libertés des salariés, de toutes celles et de tous ceux qui concourent à la production, et à la vie sociale en général. C'est pourquoi votre texte a, pour nous, une portée anti-économique. Que faudrait-il faire pour résoudre les problèmes complexes qui sont actuellement posés ? Il faudrait s'appuyer sur une élévation indispensable de la qualité de la production, éliminer les gâchis dans l'industrie, ce qui exige une intervention beaucoup plus grande des travailleurs dans les choix, les décisions et les stratégies des entreprises.

Si nous considérons que votre projet de loi est inacceptable, c'est qu'il menace la condition sociale des salariés et diminue leurs libertés. Mais, depuis trois mois, projet après projet, nous voyons bien que le Gouvernement a actuellement pour seule préoccupation de permettre aux grands intérêts financiers et aux grandes fortunes d'attirer de plus grandes masses de richesses, comme le montre la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes qui est inscrite dans votre programme.

Vous pouvez être certain que, sur ce texte, vous rencontrerez une opposition importante des travailleurs dans ce pays. Croyez bien que nous serons à leurs côtés pour défendre leurs droits, leurs libertés et leurs garanties d'emploi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Conformément à l'article 38, alinéa 1, du règlement, je propose la clôture de la discussion sur l'article 1^{er}. Comme vous avez pu le constater, mes chers collègues, au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale. Je constate de plus que ces deux orateurs représentaient les deux groupes de l'opposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de clôture. Je rappelle qu'en vertu de l'article 38, alinéa 2, du règlement, « lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat ».

Je mets aux voix la demande de clôture.

(*La clôture est prononcée.*)

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que l'article 1^{er} a fait l'objet de 202 amendements et qu'en raison du nombre important d'amendements la commission a demandé que le bureau du Sénat se réunisse pour déterminer si la discussion commune devait être maintenue ou non.

Le bureau du Sénat s'est réuni. A la majorité, il a décidé que la discussion commune ne pouvait pas être maintenue, mais que le texte des 202 amendements figurerait au *Journal officiel*.

Avant de donner lecture de ces 202 amendements, j'indique au Sénat que nous examinerons, d'abord, les amendements nos 245 et 264, qui tous les deux tendent à supprimer l'article 1^{er}, puis, éventuellement, d'amendement n° 3 de la commission, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Je donne lecture de ces amendements.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 245, est présenté par Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste.

L'autre, n° 264, est déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er}.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est abrogé.

« En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :

« - le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;

« - l'article L. 321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;

« - l'article L. 321-8 du code du travail conditionnant la demande d'autorisation administrative de licenciement à la procédure d'information et de consultation du personnel ;

« - l'article L. 321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;

« - et l'article L. 321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement. »

Par amendement n° 246, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « 1^{er} janvier 1987 », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « , sauf pour les branches d'activité et dans les zones géographiques où la situation de l'emploi est particulièrement menacée. »

Par amendement n° 249, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties aux conventions collectives ou aux accords collectifs, étendus ou non. »

Par amendement n° 6, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de l'agriculture. »

Par amendement n° 7, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche des industries agricoles et alimentaires. »

Par amendement n° 8, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de l'énergie. »

Par amendement n° 9, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la préparation des métaux. »

Par amendement n° 10, Mme Hélène Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche du verre. »

Par amendement n° 11, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la pharmacie. »

Par amendement n° 12, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche du travail des métaux. »

Par amendement n° 13, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la mécanique. »

Par amendement n° 14, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la construction électrique et électronique. »

Par amendement n° 15, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de l'automobile. »

Par amendement n° 16, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la construction navale, aéronautique. »

Par amendement n° 17, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche du textile. »

Par amendement n° 18, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche du caoutchouc-plastiques. »

Par amendement n° 19, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche des industries diverses. »

Par amendement n° 20, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche des transports. »

Par amendement n° 21, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de l'ingénierie. »

Par amendement n° 22, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche des autres services. »

Par amendement n° 23, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volaille. »

Par amendement n° 24, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : accoupage et sélection des produits agricoles. »

Par amendement n° 25, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : administrateurs de biens, syndicats de copropriété, sociétés immobilières. »

Par amendement n° 26, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : agences de voyages et de tourisme. »

Par amendement n° 27, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce et d'industrie. »

Par amendement n° 28, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : alimentation (entrepôts d'). »

Par amendement n° 29, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : alimentation (magasins de vente et d'approvisionnement général). »

Par amendement n° 30, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : ameublement (fabrication). »

Par amendement n° 31, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : architectes (cabinets d'). »

Par amendement n° 32, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : assurances (agences générales). »

Par amendement n° 33, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois

applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : assurance et/ou réassurance (cabinets de courtage). »

Par amendement n° 34, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : automobile, cycle et moto cycle (commerce et réparation ; activités connexes). »

Par amendement n° 35, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : avocats (personnel salarié). »

Par amendement n° 36, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bijouterie, orfèvrerie, joaillerie. »

Par amendement n° 37, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bois, scierie, négoce et importation du bois. »

Par amendement n° 38, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : boissons (entrepôts grossistes). »

Par amendement n° 39, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures (commerces de gros ; activités connexes). »

Par amendement n° 40, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique (commerces de détail de). »

Par amendement n° 41, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales). »

Par amendement n° 42, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : boulangerie-pâtisserie industrielle. »

Par amendement n° 43, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bouton (industrie du). »

Par amendement n° 44, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bretelle et ceinture (industrie de la). »

Par amendement n° 45, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils. »

Par amendement n° 46, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : cabinets médicaux. »

Par amendement n° 47, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : camping (industries du). »

Par amendement n° 48, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : caoutchouc. »

Par amendement n° 49, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : carreau céramique (industrie du). »

Par amendement n° 50, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : carrières et matériaux (industries de) (ouvriers) (ETAM) (cadres). »

Par amendement n° 51, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : cartonnage (industries de). »

Par amendement n° 52, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : casinos (personnel des jeux). »

Par amendement n° 53, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : caves coopératives vini- coles et leurs unions. »

Par amendement n° 54, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative

de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : centres équestres. »

Par amendement n° 55, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : céramique d'art. »

Par amendement n° 56, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : céramique (industries françaises ; table et ornementation). »

Par amendement n° 57, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : céramique et verrerie (industries extractives françaises pour la). »

Par amendement n° 58, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : céramique sanitaire (industries françaises de la). »

Par amendement n° 59, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : charcuterie. »

Par amendement n° 60, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chauffage et distribution de fluides thermiques (entreprises d'exploitation de) (ouvriers - Etam) (IAC). »

Par amendement n° 61, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chaussure (artisans - maîtres de la). »

Par amendement n° 62, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chaussure (entreprise à succursales de commerce de détail). »

Par amendement n° 63, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chaussure et articles chaussants (industrie de la). »

Par amendement n° 64, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chaussure (détaillants en). »

Par amendement n° 65, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chaux (industrie de la fabrication) (ouvriers) (E.T.A.M.) (personnel d'encadrement). »

Par amendement n° 66, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chemiserie sur mesure. »

Par amendement n° 67, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chevaux de courses au trot (établissements d'entraînement). »

Par amendement n° 68, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : chimiques (industries). »

Par amendement n° 69, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : ciments (fabrication des) (ingénieurs et cadres). »

Par amendement n° 70, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coiffure. »

Par amendement n° 71, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : cinématographique (distribution des films de l'industrie) (cadres, employés et ouvriers). »

Par amendement n° 72, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : commerces de gros. »

Par amendement n° 73, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa, de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : confection administrative et militaire. »

Par amendement n° 74, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et négociants-distributeurs de levure (commerces de gros). »

Par amendement n° 75, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants fabricants). »

Par amendement n° 76, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : conseils juridiques (collaborateurs salariés et personnels). »

Par amendement n° 77, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : conserve (industries de la). »

Par amendement n° 78, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : conserveries coopératives et SICA. »

Par amendement n° 79, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : construction (négoce des matériaux de) (ouvriers et ETAM, cadres). »

Par amendement n° 80, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : contrôle laitier (organismes de). »

Par amendement n° 81, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coopératives agricoles bétail-viandes. »

Par amendement n° 82, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coopératives agricoles laitières. »

Par amendement n° 83, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coopératives agricoles de teillage de lin. »

Par amendement n° 84, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coopératives de céréales, de meunerie et d'approvisionnement du bétail et d'oléagineux. »

Par amendement n° 85, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet

article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : coopératives et S.I.C.A. de fleurs, fruits, légumes et pommes de terre. »

Par amendement n° 86, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : cuirs et peaux (commerce). »

Par amendement n° 87, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : cuirs et peaux (industrie). »

Par amendement n° 88, Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : édition. »

Par amendement n° 89, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : édition de musique (employés, cadres et A.M.). »

Par amendement n° 90, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : électronique, radio-télévision et équipement ménager (commerce). »

Par amendement n° 91, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : employés de maison. »

Par amendement n° 92, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (établissements d'). »

Par amendement n° 93, Mme Beaudeau, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : expertise en matière d'évaluations industrielles et commerciales (entreprises d'). »

Par amendement n° 94, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Louis Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : experts-comptables et comptables agréés (cabinets d'). »

Par amendement n° 95, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : exploitations frigorifiques. »

Par amendement n° 96, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Louis Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : fleuristes. »

Par amendement n° 97, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : fournitures dentaires (négoce en). »

Par amendement n° 98, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : fourrure. »

Par amendement n° 99, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : foyers de jeunes travailleurs. »

Par amendement n° 100, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : ganterie de peau. »

Par amendement n° 101, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : gardes-chasse et gardes-pêche particuliers. »

Par amendement n° 102, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : gardiens, concierges et employés d'immeubles. »

Par amendement n° 103, MM. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : géomètres et experts fonciers (cadres). »

Par amendement n° 104, MM. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers. »

Par amendement n° 105, MM. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Serge Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : grands magasins (cadres des). »

Par amendement n° 106, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative

de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : grands magasins (employés des). »

Par amendement n° 107, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : habillement (industries de l'). »

Par amendement n° 108, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention nationale étendue : habillement (vente au détail par maisons à succursales). »

Par amendement n° 109, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel-Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : horlogerie et branches annexes (commerce de gros). »

Par amendement n° 110, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : hospitalisation, soins, cure et garde (établissements privés à but non lucratif). »

Par amendement n° 111, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : huissiers de justice (personnel des). »

Par amendement n° 112, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : importation - exportation de France métropolitaine (commerce et commission). »

Par amendement n° 113, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : imprimerie de labour et industries graphiques. »

Par amendement n° 114, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : instruments à écrire et industries connexes. »

Par amendement n° 115, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées. »

Par amendement, n° 116, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative

de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants. »

Par amendement, n° 117, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : jouets, bimbeloterie, bazars (commerce de gros). »

Par amendement, n° 118, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : journalistes professionnels. »

Par amendement, n° 119, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : kaolin (industries françaises du). »

Par amendement, n° 120, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers. »

Par amendement n° 121, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : laitière (industrie). »

Par amendement n° 122, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : machines à coudre (commerce des). »

Par amendement n° 123, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : magasins populaires (cadre des). »

Par amendement n° 124, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : magasins populaires (employés). »

Par amendement n° 125, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : manutention ferroviaire et travaux connexes. »

Par amendement n° 126, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : maroquinerie, articles de voyage, chasse, sellerie. »

Par amendement n° 127, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : matériel aéronautique, thermique et frigorifique (installation sans fabrication y compris entretien, réparation et dépannage). »

Par amendement n° 128, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : matériels agricoles, travaux publics et bâtiment (entreprises de réparation, de commerce et de location de). »

Par amendement n° 129, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : matières plastiques (transformation des). »

Par amendement n° 130, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : médecine du travail (personnel des services interentreprises). »

Par amendement n° 131, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : métallurgie (ingénieurs et cadres). »

Par amendement n° 132, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : métro, vérificateurs, techniciens de l'économie de la construction (cabinets de). »

Par amendement n° 133, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : meunerie. »

Par amendement n° 134, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : miroiterie, petite miroiterie et négoce du verre. »

Par amendement n° 135, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : mode et chapellerie. »

Par amendement n° 136, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : navigation intérieure (personnel sédentaire, cadres, E.T.A.M.). »

Par amendement n° 137, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : navigation libre (personnel sédentaire des entreprises de). »

Par amendement n° 138, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : nettoyage, enlèvement et traitement des ordures ménagères. »

Par amendement n° 139, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : nettoyage de locaux (personnel des entreprises). »

Par amendement n° 140, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : notariat. »

Par amendement n° 141, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : œufs et industries d'œufs (centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation). »

Par amendement n° 142, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : optique-lunetterie de détail. »

Par amendement n° 143, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : panneaux à base de bois (industries des). »

Par amendement n° 144, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : papeterie (fabriques d'articles). »

Par amendement n° 145, M. Lederman, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : papiers cartons (ingénieurs et cadres de la distribution et du commerce de gros). »

Par amendement n° 146, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : parfumerie de détail et esthétique. »

Par amendement n° 147, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pâtes alimentaires (industries des). »

Par amendement n° 148, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pâtes et émaux céramiques (industries françaises des). »

Par amendement n° 149, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pâtisserie. »

Par amendement n° 150, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : paysagistes (personnel d'encadrement des entreprises). »

Par amendement n° 151, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pétrole (industrie). »

Par amendement n° 152, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pisciculture et salmiculture. »

Par amendement n° 153, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : pharmaceutique (industrie). »

Par amendement n° 154, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Louis Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : photographie (studios de). »

Par amendement n° 155, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : porcelaine (industries françaises de la). »

Par amendement n° 156, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : ports autonomes. »

Par amendement n° 157, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet

article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : ports de plaisance (personnel des). »

Par amendement n° 158, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : poterie (industries de la). »

Par amendement n° 159, MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : prévention et sécurité (entreprises de). »

Par amendement n° 160, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : produits du sol, engrais et produits connexes (négoce et industries des). »

Par amendement n° 161, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : produits réfractaires (industrie des). »

Par amendement n° 162, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : prothésistes dentaires et personnels de laboratoires de prothèse dentaire. »

Par amendement n° 163, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention nationale étendue : publicité (entreprises de - et assimilées). »

Par amendement n° 164, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : récupération (industries et commerces). »

Par amendement n° 165, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : reliure-brochure-dorure (entreprises spécialisées de). »

Par amendement n° 166, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : remorqueurs (coffres et personnel d'exécution). »

Par amendement n° 167, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le pre-

mier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : reprographie (personnel des entreprises de). »

Par amendement n° 168, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : restauration des collectivités (personnel des entreprises). »

Par amendement n° 169, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : restauration ferroviaire. »

Par amendement n° 170, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : salaisons, charcuterie en gros, conserves de viandes. »

Par amendement n° 171, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : sérigraphie (industrie de la). »

Par amendement n° 172, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : sport, camping, caravanning (commerces de vente au détail ou de location des articles de). »

Par amendement n° 173, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : téléphériques et remontées mécaniques. »

Par amendement n° 174, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : textiles artificiels et synthétiques (industrie des). »

Par amendement n° 175, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Pierre Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : textile (industrie) sauf production de textiles artificiels et synthétiques. »

Par amendement n° 176, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : textile (moulinage de soie et fils artificiels et synthétiques). »

Par amendement n° 177, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : théâtres cinématographiques (personnel d'exploitation). »

Par amendement n° 178, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Louis Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tissus, tapis et linge de maison (commerce de gros). »

Par amendement n° 179, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tourisme (organismes à but non lucratif). »

Par amendement n° 180, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tourisme social et familial. »

Par amendement n° 181, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tramways, autobus et trolleybus (personnel des). »

Par amendement n° 182, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : transport aérien (personnel navigant technique). »

Par amendement n° 183, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Pierre Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : transport aérien (personnel au sol). »

Par amendement n° 184, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : transports maritimes (personnels navigants d'exécution). »

Par amendement n° 185, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : transports routiers et activités auxiliaires de transport. »

Par amendement n° 186, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : travail temporaire (salariés permanents). »

Par amendement n° 187, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tuiles et briques (industries des). »

Par amendement n° 188, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : tuyaux de grès et grès de chimie (industries françaises des). »

Par amendement n° 189, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « l'autorisation de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : verre (fabrication mécanique du). »

Par amendement n° 190, MM. Viron, Vallin, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « l'autorisation de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : viandes (industries et commerces de gros des). »

Par amendement n° 191, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (travail des). »

Par amendement n° 192, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : vitrail (industrie du). »

Par amendement n° 193, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : voies ferrées d'intérêt local (personnel des). »

Par amendement n° 194, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Minetti, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties à la convention collective nationale étendue : voyageurs, représentants, placiers. »

Par amendement n° 195, MM. Eberhard, Fernand Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises assujetties aux conventions collectives de la métallurgie. »

Par amendement n° 247, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche du bâtiment-travaux publics. »

Par amendement n° 248, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'autorisation

administrative de licenciement pour motif économique demeure toutefois applicable aux entreprises de la branche de la chimie. »

Par amendement n° 265, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de l'article L. 321-5, ».

Par amendement n° 266, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du premier alinéa de l'article L. 321-7, ».

Par amendement n° 267, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « des articles L. 321-8, ».

Par amendement n° 268, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer la référence : « L. 321-9 ».

Par amendement n° 269, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et L. 321-12 du code du travail. »

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour que nous puissions examiner la situation qui résulte des informations que vous venez de nous communiquer.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une décision qui vient d'être prise par le bureau.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à midi.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des amendements identiques nos 245 et 264, qui tendent à supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas que nous protestions vigoureusement sur la façon dont se dérouleront à l'avenir les débats au sein de la Haute Assemblée.

Ce qui arrive est la conséquence de modifications du règlement que nous avons dénoncées en leur temps car elles visaient, tout simplement, à restreindre les droits des parlementaires. Ainsi, dans une assemblée où l'article 49-3 de la Constitution n'est pas applicable et où l'article 44-2 de la Constitution ne peut pas l'être puisque tous les amendements ont été examinés par la commission compétente, nous aboutissons maintenant à une utilisation abusive des modifications du règlement, règlement que nous avons été les seuls à défendre.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. Hector Viron. Le droit d'amendement prévu par la Constitution est bafoué. On peut même dire, messieurs de la majorité, que vous piétinez votre propre Constitution (*M. Henri Belcour rit*), celle que vous avez votée en 1958. Nous voyons donc maintenant sous quels traits se cache le pseudo-libéralisme que vous prônez à l'extérieur des assemblées !

M. Henri Belcour. Où sont les abus ?

M. Hector Viron. L'amendement n° 245, déposé par le groupe communiste, vise à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Différentes raisons ont d'ores et déjà été données à notre hostilité fondamentale sur ce texte.

S'agissant de l'article qui organise dans le temps, jusqu'au 1^{er} janvier 1987, ce nouveau coup porté aux travailleurs, il n'est pas inutile de revenir sur certaines de ces raisons.

En premier lieu, le contrôle administratif préalable au refus ou à l'autorisation de licenciement va être remplacé par un licenciement des salariés qui sera préalable à l'intervention éventuelle du juge judiciaire. La différence est claire pour le patronat : liberté absolue et incontrôlée, autrement dit c'est le droit divin. Elle l'est aussi pour les salariés : précarisation et flexibilité poussée à outrance. Autrement dit, la logique du système est poussée jusqu'à son terme.

Quant à l'intervention du conseil des prud'hommes, quelle constatation quand, par exemple, trois ans après son licenciement, le salarié verra reconnu son droit et le caractère injustifié du licenciement !

En second lieu, M. le rapporteur affirme dans son rapport écrit que l'article 1^{er} ne porte pas atteinte aux délais conventionnels. Or, l'argument imposé par le patronat pour obtenir ce nouveau cadeau de la part du Gouvernement est celui de la longueur de la procédure administrative. Celle-ci peut en effet durer plusieurs mois. Mais dans ce délai, seul un mois au maximum, est imputable à la procédure administrative. Les mois restants résultent de dispositions conventionnelles librement signées par le patronat.

Libéré de la phase administrative, le patron va anticiper les licenciements et c'est là l'un des nombreux effets pervers de cette loi néfaste. Les salariés sauront simplement un peu plus tôt qu'auparavant qu'ils seront licenciés, et le licenciement sera, en effet, réalisé plus tôt.

J'en arrive, pour conclure, à cet aspect essentiel du projet de loi : l'organisation du chômage.

Après les records atteints en 1984 et en 1985 en matière de licenciements économiques, l'année 1986 va continuer malheureusement sur cette lancée : plus de 500 000 licenciements économiques sont prévus. Pour l'immédiat, 50 000 à 60 000 licenciements sont attendus comme la résultante directe de votre projet. C'est d'ailleurs le mot d'ordre « Patrons, licenciez ! », qui est lancé. M. Gattaz lui-même ne s'y est pas trompé dans la lettre qu'il a adressée aux entreprises en leur conseillant de licencier par paquets de dix. Il n'a même pas attendu le vote de la loi pour agir délibérément et en toute impunité.

Contrairement à ce que prévoit l'article 1^{er}, il faut donc renforcer les contrôles des licenciements et prendre des mesures créant réellement des emplois.

Aussi proposons-nous au Sénat de voter cet amendement n° 245, sur lequel nous demanderons un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 264.

M. Charles Bonifay. Cet amendement a pour objet d'empêcher la remise en cause de la procédure d'autorisation administrative de licenciement qui, pour nous élus socialistes, constitue une garantie fondamentale pour les salariés dans l'entreprise. De la suppression de cet article dépend effectivement toute l'orientation prise dans les mois et les années à venir en matière de politique sociale.

Cet article remet en cause la politique contractuelle établie au sein des entreprises, que le gouvernement socialiste avait, notamment avec les lois Auroux, renforcée. Il est évident que le patronat, ayant obtenu satisfaction sur l'essentiel, c'est-à-dire sur le licenciement, négociera très difficilement avec les salariés. Les syndicats, se sentant prisonniers de cette loi, n'auront plus réellement les moyens de négocier. Ce projet de loi suscite d'ailleurs une opposition unanime des syndicats, confortée par une large hostilité de l'opinion publique. Vous en avez eu un exemple ce matin.

Nous insistons, monsieur le ministre, sur le risque sérieux que va engendrer la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, notamment par la remise en cause des efforts déployés depuis plusieurs années pour convaincre les chefs d'entreprise de la nécessité du dialogue social, avec maintien de relations de confiance entre eux et leurs employés. Cette mesure risque de constituer un premier palier dans une escalade conflictuelle qui, il faut le reconnaître, ne profitera à personne.

Pourquoi, monsieur le ministre ? Je vous pose moi aussi cette question.

Est-ce pour satisfaire la partie la plus rétrograde et la moins dynamique du patronat ? M. Achille, au nom du C.N.P.F., a reconnu que les entreprises dynamiques n'étaient pas préoccupées par ce contrôle de l'administration. En supprimant un droit aux salariés sans aucune contrepartie immédiate, ce projet de loi conduit à la régression sociale.

Ce projet de loi est un texte de circonstance, le Gouvernement le reconnaît dans l'exposé des motifs, dont la seule finalité, nous indique-t-on, est d'obtenir des chefs d'entreprise une relance de l'embauche. Cette finalité n'est plus du tout aussi certaine et M. Gattaz, si sûr de lui en 1984, s'est montré beaucoup plus réservé et évasif ces derniers jours.

J'aimerais aussi marquer mon étonnement, à ce stade de la discussion, à l'égard des mesures immédiates qui seront prises dès la promulgation de la loi - elles figurent à l'article 4 - et qui concernent les licenciements de moins de dix salariés. Pourquoi ce projet de loi en deux temps qui pénalise beaucoup plus les petites entreprises, et que la réalité des faits ne justifie pas ?

De quoi se plaignaient les chefs d'entreprise ? Ils se plaignaient de la procédure applicable aux licenciements de plus de dix salariés. Or le Gouvernement maintient ce contrôle jusqu'à la fin de 1986, même si l'objet de ce contrôle est amputé de la vérification de la réalité du motif économique.

Aucune lourdeur n'était ressentie pour les procédures de licenciement concernant les salariés en plus petit nombre : c'est pourtant pour elles que l'autorité administrative disparaît ! On pense que le juge pourra remplacer l'administration. Mais les conseils de prud'hommes, on le sait, ne sont pas « armés » pour assumer ce surcroît de travail.

Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ces différents aspects. Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, à l'issue de cette intervention, le dépôt de ce projet de loi me paraît dangereux pour la politique sociale contractuelle dont nous pouvons nous prévaloir encore aujourd'hui. Par la loi de 1982, les socialistes ont fait de la négociation collective la clé de voûte des rapports sociaux qui se développent à l'intérieur des entreprises, entre les entreprises et entre celles-ci et l'Etat. Nous combattons donc ce projet de loi qui bouleverse les bases de notre droit du travail et engendre l'insécurité de l'emploi.

Pour conclure, je reviendrai sur les questions de procédure.

En ce qui nous concerne, nous regrettons l'application de la procédure qui va être appliquée. Les amendements que nous avons déposés sont à notre avis parfaitement valables. Dans l'intérêt même des relations syndicales, leur discussion aurait été souhaitable. Or l'application de cette procédure interdit ce débat. Nous nous trouvons de ce fait pénalisés. Nous le regrettons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 245 et 264 ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a arrêté des dispositions qui, à l'évidence, se situent aux antipodes de celles qui ont été exprimées par nos collègues MM. Viron et Bonifay.

Le ministre, le président de la commission, le rapporteur se sont prononcés non seulement sur l'architecture de ce projet, mais sur l'ensemble de la politique économique que le Gouvernement entend mettre en place, politique économique dont ce texte, je le rappelle, n'est qu'un des éléments. Tout ou à peu près tout a été dit sur ce sujet. Je ne puis, bien sûr, que transmettre l'avis défavorable qui a été émis par la commission des affaires sociales.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que nul ne sera étonné que l'avis du Gouvernement rejoigne celui qui vient d'être émis par M. le rapporteur.

En effet, ces deux amendements sont totalement contraires à la philosophie du projet de loi qui vous est présenté.

Les auteurs de l'amendement n° 264, dans un exposé des motifs plus explicite que celui de l'amendement n° 245, ne cachent pas que cet amendement a pour objet d'empêcher la remise en cause de la procédure de l'autorisation administrative de licenciement. Comme il est précisé dans les intentions du Gouvernement, avec ce projet de loi, de remettre en cause cette procédure, il m'est difficile de donner, malgré le vœu sympathique émis hier soir par M. le président Méric, mon accord à ces amendements.

Je voudrais en revanche profiter de l'occasion pour répondre à certains des arguments qui ont été développés, tant sur l'article que sur les amendements, par MM. Bonifay et Viron.

D'abord, monsieur Bonifay, je n'ai pas pris pour une critique le fait que cette loi soit une loi de circonstance. Toutes les lois sont des lois de circonstance, monsieur Bonifay, et plus elles collent à la réalité de l'époque au cours de laquelle elles sont prises, meilleures elles sont. Si les lois n'étaient pas des textes de circonstance, nous n'aurions pas besoin de les modifier comme nous le faisons si souvent.

Pour ce qui concerne les licenciements de moins de dix salariés, tels qu'ils ont été évoqués par MM. Bonifay et Viron, puis-je rappeler que c'étaient précisément ces licenciements-là qui étaient les moins protégés - si tant est que cette protection existât jamais - par la procédure de l'autorisation administrative de licenciement ? Des trois fonctions de l'autorisation administrative de licenciement - le plan social, les procédures et le contrôle du motif économique - une seule existait dans le cas des licenciements de moins de dix salariés, le contrôle du motif économique, les statistiques sont là pour le démontrer. Le pourcentage le plus fort d'autorisations accordées se vérifie pour les licenciements de moins de dix salariés. C'est dire si la suppression immédiate du contrôle du motif économique risquait de créer un vide juridique, ce risque s'appliquant à une situation qui n'était déjà pas absolument satisfaisante du point de vue de la protection. Le dispositif transitoire n'est pas, à mes yeux, moins protecteur que le dispositif actuel. En outre, on peut du moins reconnaître une vertu à la suppression immédiate du contrôle du motif économique, celle d'ouvrir une période d'observation de quelques mois - j'aurai l'occasion d'en reparler cet après-midi, notamment avec M. Huriet - qui sera extrêmement utile lorsque la négociation entrera dans sa phase active et lorsque le Parlement sera appelé à statuer à nouveau. En effet, s'il devait se passer ce que l'on nous annonce sur certains bancs - pour ma part, je n'y crois pas - ceux qui auraient la responsabilité de ces excès doivent savoir que le Parlement ne manquerait pas d'en tirer les conséquences.

Cette période d'observation constitue donc un appel à la responsabilité de ceux qui vont avoir, l'espace de quelques mois, à gérer cette nouvelle liberté en matière de licenciement concernant moins de dix salariés.

M. Viron a également abordé le problème des emplois sains et durables, ainsi que celui des entreprises les moins dynamiques. Sans vouloir extraire une phrase de l'intervention de M. Bonifay - ce qui serait probablement malhonnête car, hors de son contexte, elle n'aurait pas la signification qu'il a voulu lui donner - je rappellerai tout de même qu'il a déclaré que ce n'était pas en soutenant les entreprises les moins dynamiques que l'on servirait le mieux la cause de l'emploi. Il demeure que les entreprises les moins dynamiques existent, et sur certains bancs on nous reproche précisément de ne pas assez nous en préoccuper.

Certes, les entreprises les plus performantes ont probablement la possibilité de s'affranchir des nécessités d'une liberté plus grande, mais les autres entreprises existent également et nous ne pouvons les ignorer, parce que derrière - l'aurais-je oublié qu'on me l'aurait rappelé hier soir - il y a des hommes et des femmes au travail. On ne peut accepter, y compris dans le domaine économique et social, la loi de la jungle. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous désintéresser de leurs problèmes.

Je remarque que la politique contractuelle - que nous mettrions en cause - n'a pas connu, en 1985, des développements particulièrement spectaculaires. Rappellerai-je que le projet de loi Delebarre - il est au moins un groupe, dans cette assemblée, où on ne me démentira pas - ne paraissait pas la consécration d'une phase particulièrement active de la politique contractuelle ?

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette politique contractuelle a connu quelques déboires. Lorsque j'ai pris mes fonctions, elle était d'ailleurs, sauf au niveau des branches et des entreprises, à son étage le plus bas. Les négociations que nous cherchons à lancer, notamment au sujet de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, seront les premières grandes négociations nationales depuis celles qui n'avaient pu déboucher au-delà du protocole d'accord de 1984.

Cela étant dit, je reviendrai sur l'utilisation qui a été faite, contre le projet de loi, des statistiques du mois de mai concernant les demandeurs d'emploi et vous expliquerai les raisons pour lesquelles, en cette matière, j'ai émis pour les prochains mois un pronostic qui, je le reconnais bien volontiers, n'est guère optimiste. Cette augmentation du nombre des demandeurs d'emploi de 0,8 p. 100 se justifie tout à fait. D'abord - j'y reviens - les mesures dont le Gouvernement a pris l'initiative ne sont, pour la plupart, pas encore mises en œuvre. Quant au projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale, tout ce qu'il prévoit, par définition, n'est pas encore appliqué.

M. Amédée Bouquerel. Bien sûr !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il en est ainsi du plan d'emploi pour les jeunes. On ne peut donc, d'ores et déjà, juger des effets positifs ou négatifs de la nouvelle politique du Gouvernement. Laissez-nous quelques mois, d'autant que nous sommes nous aussi pressés de constater ses résultats.

Je me permettrai d'ajouter que, si les débats dans telle ou telle assemblée n'avaient pas été aussi longs sur le projet de loi d'habilitation, s'il n'y avait eu, en toute constitutionnalité je le reconnais, ce recours devant le Conseil constitutionnel, les choses seraient peut-être allées plus vite et les groupes de l'opposition seraient peut-être déjà à même de formuler une appréciation.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais ils ne nous en voudront pas de devoir attendre.

Je reviens au 0,8 p. 100 d'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi - je pense en effet que l'on n'imputera pas le 1,5 p. 100 du mois d'avril à un gouvernement formé à la fin du mois de mars. Ce taux de 0,8 p. 100 ne résulte d'aucune manière d'un affaiblissement de l'économie française. Au contraire, les statistiques font même apparaître en perspective quelques milliers de créations nettes d'emplois. D'ailleurs, je ne fais aucune relation de cause à effet entre l'existence de notre gouvernement et cet indice prometteur.

Que s'est-il passé ? Depuis un certain nombre de mois, notamment, disons-le, dans la perspective de l'échéance de la fin du premier trimestre de 1986, un certain nombre d'initiatives prises par le précédent gouvernement ont progressivement commencé à faire sentir leurs effets, initiatives qui tendaient à mettre en œuvre un traitement social du chômage dont je ne récus pas d'ailleurs le principe. Je dis simplement qu'il ne pouvait à lui seul apporter la réponse au problème auquel notre pays est confronté.

Je constate que, progressivement, les T.U.C. montaient en charge - 100 000, 120 000, 140 000, 150 000, 200 000... - et qu'en même temps le nombre des emplois diminuait. Cette montée en puissance permettait ainsi de dissimuler, et au-delà, la perte de substance de l'économie. Mais, quand nous sommes arrivés, nous ne disposions plus des moyens pour poursuivre cette montée en charge ; on l'a simplement stabilisée. Dès lors, la remontée des effets statistiques du traitement social disparaissant et l'économie n'étant pas encore en mesure de créer des emplois nouveaux, on enregistre obligatoirement un décalage qui se traduit par ce taux de 0,8 p. 100. Tous les observateurs honnêtes, même les moins bien disposés à l'égard du Gouvernement, l'ont reconnu.

Pour juger la politique du Gouvernement, il faut donc attendre quelques mois ; attendre d'abord que les mesures soient applicables, ensuite qu'elles donnent leur plein effet. Parfois, entre la date d'application et la date des premiers effets, devra s'écouler un certain nombre de mois. A ce moment-là seulement, on sera fondé à émettre, en toute liberté, l'appréciation qui paraîtra s'imposer sur cette politique. A mon sens, retenir l'indice du mois de mai, comme argument dans le débat qui nous préoccupe aujourd'hui, ne me paraît pas vraiment enrichir le débat.

Vous avez conduit une certaine politique, nous verrons si, avec une autre politique, nous sommes capables de faire mieux. Je le souhaite, j'en ai la conviction. Je serais bien aventureux de dire que j'en ai l'absolue certitude. Eh bien, l'avenir nous départagera ! Mais n'anticipons pas.

Je conclurai par l'observation initiale de M. Bonifay qui me paraît frappée au coin du bon sens. La balance a deux plateaux : sur l'un il y a la protection des salariés dont M. Bonifay, je l'espère, reconnaîtra que nous ne voulons pas oublier la nécessité; sur l'autre il y a l'efficacité économique et je reconnais à M. Bonifay qu'il en est lui-même préoccupé. Regardons donc ensemble comment évolue le fléau et tâchons ensemble de trouver le point d'équilibre. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 245 et 264.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si j'interviens, ce n'est pas, bien entendu, pour expliquer les motifs pour lesquels il faut, à mon sens, se prononcer contre les amendements - M. le ministre vient de le faire après M. le rapporteur et en termes excellents ; je les ai écoutés avec le plus grand intérêt et même, le plus grand plaisir.

Si j'interviens c'est pour relever dans les propos de M. Viron une déclaration que je ne crois pas acceptable pour le Sénat.

On peut accepter ou non, regretter ou non - M. Bonifay l'a fait avec la dignité et la mesure qui caractérisent toujours ses interventions - que la commission ait saisi le bureau de son souhait de voir renoncer à la discussion commune des amendements. On peut même regretter la décision du bureau. Cependant, nul n'a le droit - personne ici n'a ce droit - dès lors que la décision du bureau est conforme au règlement, de dire que l'on bafoue la Constitution. C'est oublier que ce règlement a été déclaré conforme à la Constitution - la saisine est de droit - par le Conseil constitutionnel.

Vous ne réussirez à faire croire à personne, monsieur Viron, qu'au Sénat de la République, de surcroît présidé par M. Alain Poher, on pourrait prendre la moindre liberté avec la Constitution. Voilà pourquoi j'entends protester avec force contre cette partie de vos propos. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, sans vouloir prolonger le débat, je ne peux pas ne pas répondre aux propos courtois de M. le ministre à mon égard.

Monsieur le ministre, vous avez établi un parallèle rapide, discret, entre la loi Delebarre de cet hiver et votre projet de loi actuel s'agissant de l'intervention des négociateurs. Vous avez peut-être raison sur tout, sauf sur un point : le texte de M. Delebarre faisait suite à l'échec des négociations.

Nous vous reprochons, tout au moins nous regrettons que le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'ait pas fait l'objet d'une négociation préalable.

Notre collègue M. Durafour a fort justement fait remarquer, hier, qu'il y avait temps et place avant la fin du mois de juin pour engager cette procédure de négociation ; beaucoup de choses, notamment sur le plan psychologique, auraient été changées du côté tant des chefs d'entreprise que des organisations syndicales : le climat aurait donc été beaucoup plus serein si le Gouvernement - je ne dis pas vous, monsieur le ministre - n'avait pas commis l'erreur tactique de ne pas tenir compte au préalable de l'avis des négociateurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 245 et 264, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	101
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est abrogé.

« En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :

« - le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;

« - l'article L. 321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;

« - l'article L. 321-8 du code du travail conditionnant la demande d'autorisation administrative de licenciement à la procédure d'information et de consultation du personnel ;

« - l'article L. 321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;

« - et l'article L. 321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement. »

Cet amendement est justifié par deux considérations.

En premier lieu, il s'agit de rectifier une disposition d'application immédiate de l'article 4 qui, en l'état actuel du texte, pourrait être préjudiciable au salarié menacé de licenciement pendant la période transitoire. Celle-ci, en effet, tend à supprimer, dès la promulgation de la loi, le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, relatif à la lettre de licenciement qui ne peut être envoyée au salarié licencié qu'après autorisation de l'administration, alors même que l'autorisation administrative de licenciement en cas de licenciement collectif de plus de dix salariés dans les trente jours n'est supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987. C'est pourquoi il est nécessaire de transférer la référence à l'article L. 122-14-1 de l'article 4 d'application immédiate à l'article 1^{er} d'application différée.

En second lieu, il paraît souhaitable de rendre cet article de principe plus explicite, d'une part, en distinguant la mesure de fond, qui est la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, des mesures qui n'en sont que les conséquences, et, d'autre part, en rappelant clairement à quoi sont relatifs les articles abrogés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le préciser M. le rapporteur, l'amendement de la commission a un double objet.

Il comporte, en premier lieu, une nouvelle rédaction en la forme de l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet, d'une part, de distinguer l'abrogation du premier alinéa de l'article L. 321-7, qui pose le principe de la procédure, de l'abrogation des autres articles qui n'en est que la conséquence ; d'autre part, d'explicitier l'objet de ces autres articles. Cette nouvelle rédaction est effectivement plus claire et le Gouvernement s'y rallie volontiers.

Cet amendement a pour objet, en second lieu, de reporter au 1^{er} janvier 1987 l'abrogation du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 qui précise, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, qu'en cas de licenciement pour motif économique les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur au salarié concerné qu'après réception de l'autorisation de licenciement.

M. le rapporteur a fait valoir le risque d'une abrogation immédiate telle qu'elle lui paraissait prévue à l'article 4 du projet. Effectivement, une telle mesure pourrait être préjudiciable aux salariés pendant la période transitoire. Je voudrais préciser que telle n'était pas l'intention du Gouvernement qui était bien conscient du fait que cette disposition devait demeurer applicable pour les licenciements de plus de dix salariés dès lors que, par définition, ceux-ci demeurent soumis à l'autorisation administrative jusqu'au 31 décembre ; nous avons prévu de reprendre explicitement cette disposition à l'article 4.

Cela dit, il peut être opportun, dans un souci de meilleure compréhension et pour éviter une ambiguïté dont il aura été démontré que le risque existait, de laisser subsister ces deux dispositions étant bien entendu - je pense que M. le rapporteur et la commission en seront d'accord - que le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 ne pourra recevoir application jusqu'au 31 décembre que pour les licenciements de plus de dix salariés, comme le précise d'ailleurs un amendement supplémentaire déposé par la commission.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre, l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous sommes opposés à cet amendement. En effet, si celui-ci contient une disposition concernant la lettre de licenciement, pour l'essentiel - c'est ce qui fonde notre hostilité - il n'en supprime pas moins l'autorisation administrative de licenciement. Qui pense-t-on abuser en mettant en avant une petite mesure qui atténue le texte du Gouvernement alors que l'exposé des motifs reconnaît que la disposition de fond demeure ? Cet amendement ne règle pas, du reste, la question du vide juridique que nous avons traitée lors de la discussion générale.

Ainsi, en dépit du refus syndical exprimé en commission des affaires sociales, la commission, comme le Gouvernement, passe outre et tranche dans le vif. C'est pour ces raisons que nous sommes opposés à cet amendement n° 3. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de la déclaration que vous venez de faire en acceptant l'amendement de la commission et en évoquant l'amendement supplémentaire qu'elle a adopté hier, à l'article 4.

En effet, la complexité de la législation du travail est telle qu'un malentendu s'était produit et que la commission, après avoir auditionné, comme elle le fait chaque fois qu'elle examine un texte social, l'ensemble des partenaires sociaux, avait eu l'impression que du « dysfonctionnement » - si vous me permettez d'employer ce terme hardi - entre l'article 1^{er} et l'article 4 pouvait résulter, pour un certain nombre de travailleurs, une insuffisance de garanties pendant la période provisoire.

Comme le Sénat et sa commission des affaires sociales tiennent essentiellement à ce qu'aillent de pair l'assouplissement de la réglementation en faveur des entreprises et le maintien de la protection des salariés, nous sommes parvenus, avec un peu de difficulté, monsieur le ministre - le rapporteur en sait quelque chose ! - à un accord très net concernant le jeu entre l'article 1^{er} et l'article 4 afin que, dans le système provisoire, le niveau de garantie pour tous les travailleurs ne soit pas diminué.

Vous venez de nous donner votre accord sur ce point. Je l'enregistre avec beaucoup de satisfaction. Cela montre, une fois de plus, que les travaux du Sénat permettront de concier

lier ces deux impératifs difficiles que sont l'assouplissement de la réglementation pour les entreprises et le maintien de la protection des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Quant aux amendements nos 246, 249, 6 à 195, 247, 248 et 265 à 269, ils n'ont plus d'objet.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Ceux de nos collègues qui siègent à la commission mixte paritaire chargée de rechercher un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative prient le Sénat de les excuser : ils ne pourront rejoindre l'hémicycle que lorsque les travaux de celle-ci seront terminés.

Nous reprenons maintenant la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nous en sommes parvenus à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 1987 :

« I. - La première phrase de l'article L. 321-2 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. »

« II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui aura prononcé un licenciement sans avoir au préalable procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Le groupe de l'union centriste, en liaison très étroite avec les membres de la majorité sénatoriale, votera cet article 2, qui restaure la pleine et entière responsabilité du chef d'entreprise ; contrairement à certains discours que nous avons entendus ces jours-ci et dont la presse s'est parfois fait l'écho, nous considérons que cette responsabilité est une charge très lourde.

Pour certains, les chefs d'entreprise seront amenés, compte tenu des possibilités nouvelles que leur accordera la loi, à user et abuser du droit qui sera maintenant le leur ; nous considérons, pour notre part, que, dans le climat économique très difficile auquel les entreprises, les salariés et les chefs d'entreprise sont confrontés, ces derniers seront tout à fait capables d'assumer cette responsabilité, en prenant en compte non seulement les aspects économiques concernant la vie, et parfois même la survie, de leur entreprise, mais aussi les préoccupations sociales, et plus simplement humaines.

C'est donc en toute confiance que nous nous apprêtons à voter cet article, d'autant que, si quelques abus peuvent être commis, les sanctions financières prévues à l'encontre des chefs d'entreprise incriminés seront renforcées.

Le groupe de l'union centriste votera donc un article qu'il considère comme tout à fait équilibré.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Estimant que la majorité sénatoriale s'est suffisamment exprimée sur cet article, je renonce à prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Grâce à votre majorité, vous avez obtenu, monsieur le ministre, la réserve de nombreux amendements, dans l'espoir d'échapper à la mise en évidence des graves conséquences qu'entraînera l'application du texte que vous imposez au Parlement et aux partenaires sociaux.

Déjà, avec le recours à l'article 49-3, vous n'avez cessé de porter atteinte aux droits du Parlement. Aujourd'hui, à la demande du président de la commission des affaires sociales, vous avez été amené à écarter la discussion sur l'article précédent. Vous faites de même avec cet article. On en vient vraiment à se demander à quoi sert le Parlement !

M. le président. Monsieur René Martin, afin que la situation soit bien claire, permettez-moi de vous interrompre pour procéder à un bref rappel : comme vous l'avez fort justement rappelé, le président de la commission a demandé ce matin au bureau du Sénat de se réunir pour décider s'il y avait lieu ou non de déroger à la discussion commune des amendements portant sur l'article 1^{er}. Mais je n'ai pas noté que le Gouvernement ait manifesté quelque opinion que ce soit ! C'était une affaire entre la commission et le bureau du Sénat.

Cela dit, monsieur René Martin, veuillez reprendre votre propos.

M. René Martin. Monsieur le président, vous avez raison, mais la commission et le Gouvernement sont en parfait accord depuis le début de ce débat !

Que vous disposiez aujourd'hui de la majorité, monsieur le ministre, ne vous autorise pas à bafouer les droits de la minorité. La démocratie se caractérise par le pluralisme des opinions et par la pluralité des partis politiques. Il s'agit de principes auxquels nous sommes attachés et nous considérons qu'il est grave de vouloir les remettre en cause.

Nos propositions étaient tout à fait justifiées, mais vous avez d'ores et déjà décidé de ne pas en débattre. Chaque groupe devrait pourtant avoir à cœur de faire respecter les droits de l'ensemble des sénateurs et la pluralité des partis représentés dans cet hémicycle. Votre méthode ne permet pas à toutes les opinions représentées au Sénat de s'exprimer sur ce texte, elle ne fait que renforcer nos craintes à l'égard de votre projet.

D'ailleurs, si vous étiez si sûr d'obtenir le soutien des partenaires sociaux, vous n'auriez pas besoin d'avoir recours à une procédure aussi antidémocratique.

C'est un nouveau mauvais coup que vous portez à la démocratie avec cet article 2, grâce auquel le patron pourra faire exactement ce qu'il veut au mépris de l'intérêt général et de l'emploi de ses salariés. Ainsi, la consultation du comité d'entreprise ne sera plus qu'une information de pure forme, dont le patron ne sera plus obligé de tenir compte.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, en vertu de l'article 38 du règlement...

M. le président. Monsieur Chérioux, ne vous fatiguez pas : les deux derniers orateurs inscrits sur cet article ne sont pas présents dans l'hémicycle ! La clôture du débat que vous vous apprêtez à demander, si j'ai bien deviné, n'a donc plus de raison d'être. *(Sourires.)*

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 250, présenté par MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 270, présenté par

MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 271, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Dans les établissements visés à l'article L. 321-1, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. »

Le quatrième, n° 251, présenté par MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « " des délégués du personnel, " », à insérer les mots : " et après accord de l'inspecteur du travail, " ».

Le cinquième, n° 272, le sixième, n° 273 rectifié, et le septième, n° 274, sont tous trois présentés par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 272 a pour objet de compléter le texte proposé pour la première phrase de l'article L. 321-2 du code du travail par le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Il communique à l'autorité administrative compétente :

- la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;
- le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;
- les catégories professionnelles concernées ;
- le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement ;
- et le calendrier prévisionnel des licenciements. »

L'amendement n° 273 rectifié vise à compléter ce même texte par la phrase suivante :

« L'employeur doit également porter à la connaissance de l'administration du travail les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les licenciements, ou en limiter le nombre, et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

Enfin, l'amendement n° 274 tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail par le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« L'employeur doit respecter le délai de quinze jours francs entre la remise des documents aux représentants du personnel et la consultation prévue à l'article L. 321-3. »

La parole est à M. René Martin, pour défendre l'amendement n° 250.

M. René Martin. L'intervention que je viens de faire justifie la suppression de cet article 2.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 270.

M. Charles Bonifay. L'article 2 vise à supprimer toute référence à l'autorisation administrative préalable au licenciement, telle qu'elle est mentionnée à l'article L. 321-2 du code du travail.

Nous ne pouvons accepter l'entrée en vigueur de modalités qui ne garantissent plus la protection des salariés. Que l'on puisse imaginer une autre protection qu'une protection de type administratif, pourquoi pas ? Nous ne refusons pas - dès lors qu'il s'agit d'assurer la reconnaissance des droits des salariés et leur protection en cas de licenciement - d'examiner un autre système de protection. Mais tel n'est pas le cas de ce texte où la protection des salariés ne repose pas sur des bases conventionnelles.

Vous amputez en effet l'un des fondements du système de protection des salariés. Certes, comme tout système, bien sûr, il appelle des améliorations et des ajustements selon les circonstances ; auxquels nous sommes prêts à procéder. Mais, en attendant, nous allons entrer dans une période angoissante pour nombre de salariés - je pense aux jeunes, aux femmes ou encore aux salariés plus âgés qui sont, bien souvent déjà, en raison de la concurrence qui se joue pour trouver un emploi, défavorisés pour ne pas dire plus - qui se verraient privés de cette protection - l'autorisation préalable de l'inspection du travail - qui, si elle n'est peut-être pas essentielle, unique, joue tout de même un rôle. Nombre de salariés vont être livrés au seul verdict du chef d'entreprise. Le fait de permettre, même pendant une période de transition, qu'une décision aussi lourde de conséquences sur le plan humain ne dépende plus que d'une seule partie aboutit - comment ne pas en prendre conscience ? - à faire reculer notre droit social.

Les dispositions en vigueur du code du travail avaient le mérite de favoriser la recherche d'une plus grande objectivité, de garantir la recherche des reclassements et constituaient ainsi un ensemble de mesures positives importantes. Or, elles ne feraient plus loi : de l'objectivité on passe ainsi, qu'on le veuille ou non, à la subjectivité ; de la confirmation d'avis, on passe à l'autorité d'un seul. Voilà que vous rejetez, au moins partiellement, tous les efforts entrepris pour introduire la démocratie dans l'entreprise.

Mais quel est donc votre modèle de l'entreprise ? Dans le monde moderne, où les relations du travail se compliquent, il est paradoxal de revenir à une conception autoritaire, univoque, qui détermine monarchiquement l'organisation du travail. En fait, vous allez quelque peu à l'encontre d'un mouvement de modernité : on a l'impression qu'en suivant cette piste, on regarde bien en arrière dans la marche de l'économie. Vous n'empêchez pas, de toute façon, les salariés de se manifester et de revendiquer une évolution moderne des relations du travail.

Monsieur le ministre, vous pouvez encore empêcher une telle amputation ou, à défaut, essayer d'améliorer les conséquences de votre texte. Vous préserverez ainsi un droit essentiel pour la protection des salariés.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement de repli n° 271.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, le délai d'espérance entre la demande de suppression de l'article 2 et la ligne de repli aura été bien court ! *(Sourires.)*

M. Camille Vallin. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Charles Bonifay. Toutefois, j'ai été assez réaliste pour prévoir les conséquences de la position majoritaire du Sénat !

M. le président. Monsieur Bonifay, je vous rappelle que les amendements sont en discussion commune. Dans un premier temps, leurs auteurs doivent donc tous s'exprimer.

M. Charles Bonifay. Je conserve donc un espoir ! *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez la parole, pour défendre votre amendement de repli n° 271.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 271 tend à une autre rédaction pour le second alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Afin d'assurer les garanties dont peuvent bénéficier actuellement les salariés, et en attendant des propositions équilibrées pour la protection des droits des salariés, nous proposons de revenir au texte actuellement en vigueur.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement prive les salariés d'un droit de protection et constituera une source d'inquiétude sur le plan psychologique en attendant le second texte, dont la date de dépôt est tout de même hypothétique.

Une mesure qui permettra de licencier dans des conditions que l'on pourrait qualifier de « partisans » est pour nous inadmissible au regard de la protection des salariés. Elle est, de plus, une atteinte à leurs droits et à leurs intérêts.

M. le président. La parole est de nouveau à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 272.

M. Charles Bonifay. Cet amendement tend à expliciter les critères qui seront retenus pour fixer l'ordre des licenciements.

M. le président. La parole est à M. René Martin, pour défendre l'amendement n° 251.

M. René Martin. Cet amendement tend à conserver un certain rôle à l'inspection du travail en matière de licenciement économique. Il ne s'agit plus, au sens propre, d'une autorisation administrative, puisque c'est l'employeur qui définirait les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Mais il devrait néanmoins procéder à la consultation des organisations représentatives du personnel, comité d'entreprise ou délégués du personnel, et avoir l'accord de l'inspecteur du travail sur ces critères de caractère général.

Il nous semble dangereux, monsieur le ministre, de passer d'un extrême à l'autre et de supprimer tout à fait l'intervention de l'inspection du travail. Il n'est pas du tout évident que cette pratique permettrait une réelle application de la politique économique que le Gouvernement dit vouloir mettre en œuvre. A écouter les exhortations ministérielles ou patronales, il semble bien que la suppression de l'autorisation permettra de multiplier les licenciements sans aucune garantie pour l'investissement et la création ultérieure d'emplois.

Conserver un droit de regard à l'inspection du travail permettrait à l'Etat de faire appliquer sa politique économique. Peut-être le Gouvernement ne veut-il pas s'en donner les moyens parce qu'il ne croit pas à sa réussite et qu'il veut seulement laisser les coudées plus franches au patronat pour licencier ?

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer que l'inspecteur du travail conserve un certain rôle dans la procédure de licenciement. Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 251.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 273 rectifié.

M. Charles Bonifay. Cet amendement a pour objet de faire préciser par l'employeur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter ou de limiter les licenciements.

Il est indispensable, selon nous, afin d'assurer une protection maximale des salariés, de prévoir les mesures applicables avant le licenciement. Si contrôle il y a, celui-ci doit en effet avoir lieu avant les décisions et non après.

On ne peut pas uniquement compter sur les décisions prud'homales, dont on sait qu'elles sont longues à intervenir et qu'elles le seront encore plus, compte tenu de l'évolution du dossier. Le code du travail est avant tout, depuis son origine, un code de protection des salariés et non un code permissif à l'usage des employeurs.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 274.

M. Charles Bonifay. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement a en effet pour résultat de permettre à l'employeur de licencier plus rapidement.

On ne peut cependant pas imaginer que ces suppressions d'emplois ne seront pas prévisibles avant que la décision d'engager la procédure ne soit prise. C'est la raison pour laquelle, il convient d'organiser la consultation des élus, en prévoyant un délai entre la remise des documents et la consultation. Cela est d'ailleurs tout à fait conforme à l'accord interprofessionnel du 21 novembre 1974. On ne peut pas imaginer - parce qu'aucun délai n'est prévu - qu'une telle lacune risque de se retourner contre les intéressés eux-mêmes. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 2 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre rapporteur s'est exprimé ce matin sur les deux amendements tendant à la suppression de l'article 1^{er}. Les motifs étant les mêmes, il n'a pas d'autres éléments à développer à propos des amendements de suppression de l'article 2 et, en conséquence, vous propose le rejet des amendements n°s 250 et 270.

L'amendement n° 271 est, c'est évident, contraire à l'esprit du projet de loi, qui est d'éviter l'immixtion de l'administration dans le fonctionnement de l'entreprise. La commission demande donc le rejet de cet amendement.

L'amendement n° 251 est également contraire à l'esprit du texte puisqu'il requiert de nouveau l'accord de l'inspecteur du travail alors que le projet de loi cherche à écarter l'inspection du travail du fonctionnement économique de l'entreprise. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 272, la commission en demande également le rejet.

Les arguments de la commission sur les amendements n° 273 rectifié et 274 sont identiques et sa position est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 250 et 270, tout en reconnaissant bien volontiers qu'ils entrent dans la logique développée par leurs auteurs depuis le début de ce débat, logique malheureusement totalement contradictoire avec celle du Gouvernement.

Je ferai, à propos de l'amendement n° 271, la même observation que sur les deux amendements du suppression. Leurs auteurs souhaitent revenir au texte actuel, que le Gouvernement cherche précisément à modifier.

S'agissant de l'amendement n° 251, l'adjonction proposée aurait pour effet d'augmenter les contraintes administratives, ce qui est contraire à l'objet de la loi. En tout état de cause, le contrôle de l'application de l'article L. 321-2 du code du travail relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Quant à l'amendement n° 272, je suis en mesure de donner satisfaction à M. Bonifay, quitte à le surprendre, non point en acceptant son amendement, mais en lui signalant que celui-ci est déjà satisfait par l'article L. 321-4, dernier alinéa, du code du travail, qui prévoit déjà que les informations visées par l'amendement seront portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, article qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'abroger.

Sur l'amendement n° 273 rectifié, je ferai la même réponse à ses auteurs, à savoir qu'ils reprennent à un mot près - « simultanément », au lieu de : « également » - la rédaction de cet article L. 321-4, dernier alinéa, du code du travail. Or nous n'abrogeons pas ce texte législatif, il demeure en vigueur.

Le Gouvernement est également défavorable - mais pour d'autres raisons - à l'amendement n° 274 car une telle disposition préjuge la négociation qui doit intervenir entre les organisations patronales et syndicales.

Le Gouvernement ne formule pas d'appréciation négative sur la suggestion qui est faite implicitement par les auteurs de l'amendement, suggestion d'ailleurs intéressante, mais il serait prématuré, compte tenu du calendrier de la négociation, de l'inscrire dans le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements nos 250 et 270, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	91
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 271, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 275, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Ces critères prennent également en compte la situation des travailleurs handicapés ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Si nous nous référons à la législation actuellement en vigueur, les entreprises doivent employer 10 p. 100 de travailleurs handicapés. Nous savons que, malheureusement, la situation est très souvent différente.

S'il nous paraît souhaitable de protéger la situation de l'ensemble des travailleurs, nous n'oublions pas les handicapés, qui, les premiers, risquent d'être touchés par les licenciements.

Tel est l'objet de la disposition que nous souhaitons introduire dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble à votre commission des affaires sociales que cet amendement n'a pas sa place dans un texte cadre, car il anticiperait sur le résultat des négociations entre les partenaires sociaux.

En outre, je le rappelle, il existe une législation spécifique pour les handicapés, qui fait l'objet des articles L. 323-9, L. 323-10, L. 323-11 et suivants du code du travail.

Cela dit, compte tenu de la spécificité du problème, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 275. Mais je voudrais que chacun soit bien conscient, au sein de la Haute Assemblée, du fait qu'il ne s'agit pas, de sa part, d'un désintéret pour le sort des travailleurs handicapés.

En fait, la position du Gouvernement se fonde sur deux motifs.

Le premier a été rappelé par M. le rapporteur : les travailleurs handicapés font l'objet d'une protection spécifique de par la loi du 30 juin 1975. Il entre d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement d'adapter, de préciser les dispositions relatives au travail des personnes handicapées.

Il semble donc souhaitable au Gouvernement de ne pas entretenir de confusion sur le plan juridique et de continuer à traiter les problèmes des travailleurs handicapés par des textes spécifiques.

J'ajoute - c'est le deuxième motif de la position du Gouvernement - que les critères visés à l'article L. 321-2 n'étant pas limitatifs, l'employeur peut déjà retenir celui qui est relatif à la situation des travailleurs handicapés, après consultation des représentants du personnel.

Telle est, monsieur le président, la position du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission, monsieur le président, partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 275 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Oui, monsieur le président. J'ai l'impression, en effet, que cela ne rallongera pas beaucoup les débats. *(Sourires.)*

Par ailleurs, le problème méritait d'être évoqué. Ainsi serait-il peut-être pris en considération lors des négociations entre partenaires sociaux. C'est du moins ce que nous souhaitons et, en fait, notre amendement n'avait pas d'autre objet. Si, d'un point de vue strictement juridique, l'argumentation de la commission et celle du ministre peuvent se défendre, sur le plan humain, nous avons un autre objectif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 275.

M. Claude Huriet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Il semble résulter de l'intervention que vient de faire à l'instant notre collègue M. Bonifay que le vote négatif qui risque d'intervenir à l'encontre de cet amendement traduirait une absence totale de préoccupation humanitaire ou altruiste. Une telle interprétation, qui semblerait attribuer aux auteurs de l'amendement une sorte de privilège du cœur, serait un peu simpliste. En effet, nombre d'entre nous siégeant à la commission des affaires sociales ont manifesté, face à cet amendement, les mêmes préoccupations de générosité et d'altruisme, et l'intervention que vient de faire M. le ministre répond tout à fait à ces préoccupations.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Hubert Martin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. J'ai, moi aussi, été très satisfait d'entendre M. le ministre faire une allusion au grave problème des handicapés.

En tant que médecin, je suis très souvent sollicité, depuis de nombreuses années, par des travailleurs handicapés, dont certains sont très malheureux. S'agissant des emplois réservés, n'en parlons pas, il n'y a pratiquement pas de débouché. L'administration elle-même ne fait aucun effort pour en embaucher, je peux le certifier.

Je ne voterai pas l'amendement, car je suis persuadé, après avoir entendu M. le ministre, que nous aurons l'occasion de reparler de cette question dans cette enceinte.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Pour éviter tout malentendu, je voudrais répondre à l'argumentation de M. Huriet. Il n'était pas dans mon esprit, quand j'ai soutenu cet amendement, de mettre en porte à faux la majorité du Sénat sur ce problème humanitaire. Absolument pas. Je tiens à ce que les choses soient bien claires. J'ai simplement dit que cet amendement avait pour objet d'attirer l'attention des partenaires sociaux lorsque les négociations s'engageront. Je pensais que cet amendement pouvait faire, dans ces conditions, l'unanimité du Sénat.

Je comprends bien que, pour des motifs juridiques, on ne le soutienne pas, mais je ne voudrais pas que l'interprétation de M. Huriet soit reprise par l'ensemble du Sénat. Ce n'est pas du tout cela, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 275, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 310 rectifié, MM. Huriet, Cauchon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste et MM. Max Lejeune, Pelletier et Collard proposent, après l'article 2, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, est inséré l'alinéa suivant :

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1986 ces consultations sont obligatoires lorsque le nombre de licenciements envisagés est supérieur au quart de l'effectif total dans une période de soixante jours consécutifs. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Lors de la discussion générale, nombre d'entre nous ont exprimé à la fois les espoirs que pouvait susciter le texte proposé par le Gouvernement, mais aussi des préoccupations, voire des inquiétudes.

Les principales inquiétudes découleront sans aucun doute de l'adoption, qui risque d'intervenir dans un instant, de l'article 4, qui, dans son premier alinéa, fait référence à l'article L. 321-7 du code du travail.

En rédigeant cet amendement, nous avons cherché à satisfaire à un triple objectif.

Il s'agissait d'abord d'apporter une contribution à l'équilibre subtil et délicat entre la disparition des rigidités qui sont préjudiciables aux entreprises françaises et le maintien, voire le développement, d'une protection effective des salariés.

Le deuxième objectif consiste à chercher à étaler les effets négatifs qui peut comporter le projet de loi, et M. le ministre a bien voulu en convenir très honnêtement voilà un instant.

Le troisième objectif consiste à répondre à l'inquiétude des salariés, inquiétude qui serait peut-être née spontanément, mais qui s'est trouvée, au cours des derniers jours, suscitée et alimentée par des propos alarmistes, dont bon nombre sont tendancieux.

C'est pour répondre à ces trois objectifs que cet amendement n° 310 rectifié est soumis au Sénat.

Il s'agit d'éviter que, comme certains l'ont laissé entendre, les entreprises de moins de cinquante salariés ne puissent procéder à des licenciements « par paquets de neuf » - c'est une expression qui a connu, à un certain moment, je n'ose pas dire son « heure de gloire » et qui a provoqué chez les salariés une très réelle inquiétude.

Cet amendement, s'il est adopté par le Sénat, évitera que les chefs d'entreprise qui seraient tentés de licencier « par paquets » ne puissent le faire ; en même temps, il préserve l'intérêt de l'entreprise.

Notre amendement, en effet, n'empêcherait pas des licenciements qui dépasseraient le nombre fatidique de neuf dans un délai de trente jours, mais soumettrait ces licenciements, quand ils risqueraient de dépasser le seuil de 25 p. 100 dans un délai de soixante jours, à une procédure qui est finalement très proche de la procédure prévue par la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales souhaite entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le sénateur, je vous remercie de cet amendement n° 310 rectifié et de l'amendement n° 311 rectifié. Si vous le permettez, ma réponse portera sur les deux amendements, qui vont me permettre de faire d'opportunes et utiles mises au point.

Il est vrai, et vous l'avez bien senti, monsieur le sénateur, que, pour ce qui concerne la période transitoire, les inquiétudes se sont focalisées sur le régime applicable au licenciement de moins de dix salariés. Telle ou telle interprétation de tel ou tel texte a pu donner à penser que, désormais, et à tout le moins jusqu'au 31 décembre 1986, les chefs d'entreprise pourraient licencier en toute liberté - je cite l'expression qui a fait florès - « par paquets de neuf », en s'affranchissant de toutes règles de consultation des instances représentatives du personnel, quand elles existent, ou d'élaboration du plan social, quand il est possible.

Je voudrais après vous - vous l'avez fait implicitement en dénonçant certaines accusations dont la bonne foi n'était peut-être pas la première caractéristique - relever que, chez certains des adversaires du projet, cette sollicitude pour les licenciements de dix salariés est récente. En effet, à l'heure actuelle - j'ai eu l'occasion de le rappeler hier - il y a déjà un décalage important entre les règles applicables au licenciement de moins de dix salariés et les règles applicables au licenciement de plus de dix salariés. Dans le premier cas - moins de dix salariés - seul le contrôle de la réalité du motif économique est mis en œuvre. Dans le deuxième cas, il y a, en sus, contrôle des règles de la procédure et contrôle de la portée du plan social.

Or - je vous rends très attentifs à ces chiffres - si l'on étudie les statistiques, on s'aperçoit que les entreprises de plus de dix salariés ne licencient pas « par paquets de neuf ». En 1984, 64 244 salariés ont fait l'objet d'un licenciement opéré dans le cadre d'un licenciement de moins de dix salariés, sur un total de 205 735 salariés licenciés par des entreprises comptant plus de dix salariés. Donc, moins du tiers des licenciements intéressant les entreprises de plus de dix salariés concernaient des groupes de moins de dix salariés. Il va sans dire qu'il s'agit des licenciements effectués hors règlement judiciaire, qui ne sont pas soumis, vous le savez, à l'obligation d'autorisation administrative préalable.

Il s'ensuit que, si la crainte de licenciement « par paquets de neuf » doit certes être présente à l'esprit, elle ne doit probablement pas être exagérée. A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, comme on a beaucoup parlé de sondages ce matin et que j'ai assumé les résultats de certains d'entre eux en silence, vous me permettez d'en citer un autre à l'appui de mes thèses. (*Sourires.*) Il s'agit de celui qui a été publié hier par un grand hebdomadaire spécialisé et qui porte sur les effets à escompter de l'entrée en vigueur du projet de loi actuellement en discussion.

Vous allez constater, monsieur le président, que je suis très respectueux des règles qui ont été établies - avec votre participation, je le sais - voilà quelques années quant à la publicité des sondages : ce sondage a été effectué les 11 et 12 juin 1986 auprès de 753 chefs d'entreprise ou directeurs du personnel composant un échantillon représentatif.

Alors qu'on nous a expliqué ce matin que 63,9 p. 100 des chefs d'entreprise n'avaient pas l'intention d'utiliser dans l'immédiat les dispositions de la loi, je note au passage que 22,4 p. 100 des chefs d'entreprise ou directeurs du personnel interrogés se disaient disposés à embaucher au lendemain de la publication de la loi. N'y aurait-il que la moitié ou n'y aurait-il qu'un salarié embauché par entreprise que je serais déjà le plus heureux des ministres !

Mais la réponse la plus intéressante a trait aux questions suivantes : « Qu'attendez-vous de la loi ? En attendez-vous une possibilité immédiate de licencier ? »

Ceux qui attendent de la loi une possibilité immédiate de licencier sont très minoritaires : 1,5 p. 100 des dirigeants interrogés affirment qu'ils en profiteront pour licencier plus tôt que prévu ; 0,7 p. 100 pour licencier plus de personnel que prévu et 0,1 p. 100 pour licencier plus de salariés et plus tôt. Je crois qu'il n'était pas inutile, les sondages valant ce qu'ils valent, de donner cette indication.

S'agissant maintenant de la consultation des représentants du personnel, qui constitue, vous avez raison, monsieur le sénateur, de le souligner, une garantie essentielle pour les salariés, le projet du Gouvernement maintient l'obligation de consulter, selon les cas, les délégués du personnel ou le comité d'entreprise pour tous les licenciements collectifs, y compris ceux de moins de dix salariés.

M. Paul Robert. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, en vertu de l'article L. 422-1 du code du travail, qui ne sera pas modifié, les délégués du personnel devront être consultés sur tout licenciement collectif, c'est-à-dire sur tout licenciement portant sur plus d'un salarié.

De même, en vertu de l'article L. 432-1 du code du travail, le comité d'entreprise devra être consulté sur tout projet de compression des effectifs.

S'agissant maintenant de la procédure spécifique aux licenciements collectifs pour motif économique, je précise que le critère qui a été fixé par la loi du 3 janvier 1975 et prévu par

l'article L. 321-3 du code du travail, c'est-à-dire celui d'un nombre de licenciements au moins égal à dix salariés pendant une même période de trente jours, que nous proposons de maintenir est conforme - nous l'avons vérifié - à la directive du conseil des Communautés européennes en date du 17 février 1975 relative aux licenciements collectifs.

Cette directive définit un licenciement collectif soit comme un licenciement de dix salariés pendant une période de trente jours dans les établissements employant habituellement plus de vingt et moins de cent travailleurs - ce qui est le critère actuel du premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail retenu également par l'accord de 1969 sur la sécurité de l'emploi - soit comme un licenciement au moins égal à vingt salariés pendant une période de quatre-vingt-dix jours, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Je sais, monsieur Huriot, que vous êtes très attaché à l'application stricte de la directive des Communautés européennes de 1975. Je le dis très solennellement devant le Sénat, elle sera appliquée pendant la période transitoire et après. En effet, le Gouvernement a pour souci d'appliquer les directives des Communautés européennes. Oserai-je dire qu'il est d'autant plus attaché à appliquer celle-là qu'elle a été prise sous une présidence française.

En conclusion, je voudrais remercier les membres de votre groupe et vous-même, monsieur Huriot, de m'avoir permis, à l'occasion de l'examen de ces deux amendements, de rassurer une opinion publique qui, vous avez raison de le dire, est parfois inquiète, même si cela ne me paraît pas toujours fondé, ce qui est tout à fait légitime et compréhensible au sujet des conséquences éventuelles à court terme du projet de loi.

L'un des intérêts de la démarche retenue par le Gouvernement est de ménager une période transitoire qui permettra d'observer en grandeur réelle les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative pour les licenciements de moins de dix salariés.

Je vous remercie de me donner l'occasion de répéter que nous serons ensemble, vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs et le Gouvernement, particulièrement attentifs à ce qui se passera pendant les quelques mois qui s'écouleront entre la promulgation du présent projet de loi - si vous acceptez de le voter - et l'entrée en vigueur du deuxième texte.

Je vous remercie également de me permettre de le faire savoir à tous ceux qui auront à gérer cette nouvelle liberté. Qu'ils sachent - grâce à vous, cet appel peut partir du Sénat - qu'ils sont invités à faire preuve de responsabilité et de modération dans l'exercice de cette nouvelle liberté, sinon nous serions conduits, si le pronostic d'ensemble que nous formulions était démenti par les faits, à revoir les bases sur lesquelles nous avons préparé ce premier projet de loi.

En tout cas, en ce qui me concerne, monsieur le sénateur, je puis vous assurer que je suivrai avec vigilance l'évolution de la situation pendant la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1986. J'ai donné au Sénat les chiffres pour la situation de l'année 1984, dernière année de référence. Quant à la proportion des licenciements de moins de dix salariés, nous examiner ensemble la situation. Si des abus devaient être constatés, nous en tirerions ensemble les conséquences dans le second texte.

J'espère, monsieur le sénateur, vous avoir convaincu que le Gouvernement partage totalement vos préoccupations. Je souhaite que les assurances que je viens de fournir à propos de ces deux amendements sur votre initiative soient entendues par tous, même si les risques sont probablement limités, comme un appel au sens de la responsabilité que j'évoquais tout à l'heure.

Compte tenu de ces observations, qui valent engagement formel du Gouvernement, j'espère, monsieur le sénateur, que vous voudrez bien retirer vos deux amendements.

M. le président. Monsieur Huriot, l'amendement n° 310 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Huriot. Monsieur le président, j'ai été sensible à la qualité de l'argumentation de M. le ministre, qui ne s'est pas contenté de protester de la bonne foi des intentions du Gouvernement, que je n'avais jamais d'ailleurs mise en doute.

D'une part, il nous a apporté des données chiffrées sur la situation passée dans le cadre de la législation qu'on nous demande de modifier.

D'autre part, il nous a donné des précisions de nature juridique et législative, qui montrent que, en l'état actuel du texte et tout en tenant compte des modifications que souhaite lui apporter le Gouvernement, les garanties apportées aux salariés restent pleines et entières.

J'espère que l'opinion, qui s'était inquiétée et qui s'était émue au cours des derniers jours, informée grâce à vous, retrouvera, par ces arguments indiscutables et vérifiables sa totale sérénité.

Je considère que les éléments de réponse que m'a fournis M. le ministre sont susceptibles d'apporter une certitude et non pas seulement une espérance. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

La philosophie de mes deux amendements étant comparables - l'un concernait les entreprises de moins de cinquante salariés et l'autre les entreprises de cinquante salariés et plus - la réponse donnée par M. le ministre étant globale, je retire mes deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 310 rectifié est retiré.

Par amendement n° 311 rectifié, MM. Huriet, Cauchon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, ainsi que MM. Max Lejeune, Pelletier et Collard proposaient d'insérer, après l'article 2, l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par les mots suivants : « lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours ou, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1986, supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total dans une période de soixante jours consécutifs. »

Je rappelle que M. Huriet a retiré également cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelles raisons, monsieur Méric ?

M. André Méric. Je voudrais répondre à M. le ministre.

M. le président. Monsieur Méric, je ne puis vous donner la parole pour répondre à M. le ministre, puisqu'il s'agit d'un amendement. Je ne pourrais vous la donner que pour explication de vote, mais, l'amendement ayant été retiré, il n'y aura pas de vote. Dans ma grande mansuétude, je vous donne la parole pour quelques instants.

M. André Méric. Monsieur le président, j'ai été vice-président du Sénat pendant vingt-deux ans. Je connais le règlement du Sénat aussi bien que vous. Je peux l'interpréter aussi bien que vous.

M. le président. Monsieur Méric, je n'ai fait que vous rappeler les termes de la décision du bureau du 13 mai 1983. Il s'agit d'une interprétation restrictive des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement, que le bureau a décidée alors que vous n'étiez plus vice-président.

Cela dit, vous avez la parole, monsieur Méric.

M. André Méric. M. le ministre a fait état d'un sondage, tout à l'heure. Je citerai les résultats d'un sondage paru dans *l'Usine nouvelle* du 19 juin 1986. Il nous a appris que 64 p. 100 des chefs d'entreprise n'avaient pas l'intention de licencier immédiatement, que 22 p. 100 se préparaient à embaucher après l'adoption du projet de loi dont nous discutons.

Je fais observer au Sénat que, parmi les 22 p. 100 d'employeurs qui se disent prêts à embaucher, un sur deux reconnaît qu'il le fera parce qu'il lui sera plus facile de licencier ensuite et que 1,5 p. 100 seulement en profitera pour licencier plus tôt que prévu. (*Mouvements divers.*)

M. Hector Viron. Bravo !

M. Jean Chérioux. C'est l'esprit même du texte !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je salue en cet instant le fait que M. Méric ait compris l'esprit du projet de loi ! (*Rires sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je l'ai bien compris, car vous pensez comme moi sur ce problème !

M. le président. Nous allons aborder la discussion de l'article 3.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, il me semble que l'amendement n° 313 n'a pas été appelé.

M. le président. Monsieur Bonifay, si l'amendement n° 311 rectifié, visant à insérer un article additionnel après l'article 2, n'avait pas été retiré, j'aurais appelé en discussion commune avec lui l'amendement n° 313 du groupe socialiste, texte qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6.

M. Huriet ayant retiré son amendement, je laisse l'amendement du groupe socialiste à sa place, c'est-à-dire après l'article 6, ce dont vous n'avez, je crois, pas à vous plaindre.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, nous abordons là un article essentiel de ce projet de loi. En effet, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement va devoir maintenant faire l'objet de négociations entre les organisations syndicales ; ces négociations s'instaurent et M. le ministre nous a fait savoir, hier soir, qu'il était très attentif à leur déroulement.

Il est évidemment essentiel d'assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel.

Dans la discussion générale, M. Durafour a critiqué, déploré la situation que nous allons créer en faisant référence à ce qui s'était passé avant 1975.

A cet instant du débat, je rappelle que le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi à la session d'automne. Nous nous trouvons donc dans la situation que nous avons connue avant 1975 où la sagesse des organisations syndicales a permis de donner suite à un projet de loi.

Faisons confiance au sens des responsabilités des représentants des organisations patronales et syndicales qui rechercheront un accord, lequel sera traduit dans la loi. Si tel n'était pas le cas, M. le ministre en a pris l'engagement, le Parlement délibérerait à nouveau sur ce sujet.

En outre, sur cet article, la commission des affaires sociales propose d'apporter deux précisions qui nous donnent satisfaction : la première concerne l'amélioration du fonctionnement des conseils des prud'hommes et la seconde la conformité avec les directives des Communautés européennes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du R.P.R. votera cet article 3.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis le début de cette discussion, nous avons combattu l'ensemble de votre projet de loi, notamment ce qui

en forme l'objet central, à savoir l'article 1^{er} et la suppression de l'autorisation administrative dans le processus prévu par le code du travail pour le licenciement économique.

A différentes reprises, nous avons montré que ce projet de loi porterait gravement atteinte aux libertés des salariés. Il rend, en effet, encore plus relative la portée de la consultation des représentants du personnel par le chef d'entreprise. Quelle sera sa signification compte tenu de la totale liberté qui est accordée à l'employeur de procéder aux licenciements ?

Lorsque la nouvelle loi annoncée dans l'article pour l'automne - enfin ! il ne s'agit que de sa discussion ! - sera votée et entrera en vigueur, les mauvais effets de celle dont nous discutons se seront à l'évidence produits.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement, qui constitue actuellement un frein - quoi qu'on en dise - aura accompli sa mauvaise besogne. Le chômage aura encore augmenté. Vous n'avez d'ailleurs pas caché cette aggravation possible.

Ce n'est pas le projet de loi que prévoit cet article 3 qui permettra d'y remédier ! Des dizaines de milliers d'emplois risquent de disparaître devant la volonté patronale que certains veulent défendre ici. Cette volonté, quoique vous vous en défendiez, ce projet de loi en est la traduction politique.

Le déséquilibre existant déjà entre l'employeur et l'employé va s'accroître de façon spectaculaire. Lorsque l'on sait ce que représente la vie professionnelle dans l'existence d'un individu, on mesure les ravages que pourrait entraîner ce projet de loi pour la dignité personnelle.

En regard de ce problème, l'article 3, qui définit une procédure dont l'objectif serait, notamment, de veiller au respect des règles « d'information et de consultation des représentants du personnel », semble dérisoire.

Il est contradictoire de, avouons-le, prétendre garantir ces règles, alors que l'on vient d'anéantir la protection que constitue l'autorisation administrative et de réduire à quelque chose de définitivement formel l'information et la consultation des travailleurs ! D'ailleurs, le contenu même de l'article confirme bien que le Gouvernement n'est guidé par aucune considération de nature à protéger les salariés.

Le Gouvernement ne néglige rien pour masquer le caractère que nous considérons comme rétrograde de son projet de loi. Mais la réalité est facile à percevoir. Il s'agit, ni plus ni moins, de donner plus de pouvoir encore au patronat et à ceux qui détiennent le pouvoir économique face à ceux qui n'ont que leur travail à proposer pour trouver les moyens de leur subsistance.

Il y a quelque chose de profondément rétrograde dans cette volonté. En période de crise sociale, les salariés sont, en effet, particulièrement vulnérables face aux employeurs ! Aussi, donner à ces derniers un moyen supplémentaire d'exercer leur pouvoir sur l'emploi, c'est tout simplement leur accorder la haute main sur l'existence des gens. Cela, rien ne peut le justifier et c'est pourquoi nous nous opposerons à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'article 3 définit une procédure de concertation qui ne pourra déboucher que sur un recul de la protection des salariés, d'abord parce que le C.N.P.F. n'entend pas revenir sur la suppression de l'autorisation qui était la clef de voûte du système réorganisé en 1975. A partir du moment où le Gouvernement propose cette suppression dans le projet de loi, la négociation ne portera que sur les procédures destinées à vérifier le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et l'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation.

Le respect de cette procédure était assuré par l'inspecteur du travail. D'une part, sa réponse était relativement rapide, en tout cas bien plus rapide qu'en cas de recours prévisibles aux juridictions. D'autre part, elle était incitatrice pour les chefs d'entreprise. En effet, leur intérêt bien compris, s'ils désiraient obtenir satisfaction, était de respecter les règles de consultation et de présenter un plan social cohérent.

On va maintenant négocier sur un minimum, qui n'est même plus assorti d'une possibilité de sanction. On comprend donc que M. Gattaz soit pressé de négocier, ainsi qu'il l'a rappelé récemment sur les ondes d'une radio périphérique. Il est d'autant plus pressé qu'il a peu de choses dans ses dossiers.

La réponse des syndicats, malgré leur divergence d'approche, est au moins unanime sur un point, ils ne veulent véritablement négocier que sur des propositions clairement définies. Dès le départ, la position syndicale sera d'autant plus affaiblie que vous avez supprimé toute autorisation dès la promulgation de la loi relative aux licenciements de moins de dix salariés.

En contrepartie, vous avez prévu l'obligation d'un entretien préalable et vous ne craignez pas de vous féliciter de cette « avancée ». Or il ne s'agit pas d'une protection considérable. C'est tout de même la moindre des choses pour un salarié licencié pour des raisons qui ne sont pas de son fait, pour des raisons soit externes, soit internes à l'entreprise - autrement dit, la mauvaise gestion du chef d'entreprise - que d'être reçu par l'un de ses représentants. Il s'agit là d'une information minimum. Le contraire eût été inconcevable.

Vous mettez cette disposition en avant comme preuve de votre bonne volonté. C'est significatif d'un état d'esprit que je ne pense pas être le vôtre mais qui, je le crains, prévaudra du côté du patronat à l'occasion de ces négociations.

Le recul de la protection des salariés se dessine enfin à travers la stratégie du « toujours plus », actuellement adoptée par M. Gattaz. Les élections du 16 décembre 1986 à la présidence du C.N.P.F. n'y sont pas étrangères et ne vont certainement pas arranger les affaires des salariés dans les semaines qui viennent ! A ce sujet, je n'évoquerai pas à nouveau la lettre adressée par M. Gattaz au patronat ; elle témoignait de l'impatience des chefs d'entreprise.

Oubliés les avantages accordés, le C.N.P.F. vise déjà les mesures de 1987 et annonce que, sans allègement significatif des charges sociales, il y aura peu à attendre des chefs d'entreprise.

Voilà donc l'environnement de cette négociation : un vide juridique, des syndicats placés dans une position de faiblesse, un patronat offensif qui veut déjà aller beaucoup plus loin dans l'élimination des contraintes. Comment ne pas craindre, monsieur le ministre, que les salariés ne se sentent pas placés, dès l'automne prochain, pour ne pas dire avant, dans une situation de précarité et d'insécurité qui est inacceptable.

Monsieur le ministre, il s'agit là d'un risque grave ; nous demandons à la Haute Assemblée d'en prendre conscience et de s'opposer à cet article 3. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article 3, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 252, est présenté par Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste.

Le deuxième, n° 276, est déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 4, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Au vu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement 1986-1987, un projet de loi définissant :

« 1° Les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique ;

« 2° Les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes ;

« 3° Les modifications à apporter au droit du travail pour le mettre en conformité avec la directive du Conseil des Communautés européennes n° 75/129/C.E.E. du 17 février 1975 relative aux licenciements collectifs. »

Le quatrième, n° 312, déposé par MM. Huriet, Cauchon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, ainsi que MM. Pelletier et Max Lejeune, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987 un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures définissant les conditions de licenciement pour cause économique des salariés. »

Le cinquième, n° 253, présenté par MM. Viron, Vallin, Garcia, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter cet article par les mots : « et les procédures conventionnelles, administratives et judiciaires destinées à pallier la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. »

La parole est à M. René Martin, pour défendre l'amendement n° 252.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 3, le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi définissant les procédures destinées à vérifier le respect des règles de consultation du personnel et d'élaboration de plans sociaux.

L'amendement de suppression présenté par le groupe communiste repose sur plusieurs considérations.

En premier lieu, nous ne pouvons laisser l'opinion accorder le moindre crédit à ce texte que nous pouvons qualifier de poudre aux yeux car il n'engage absolument pas le Gouvernement. Aucune sanction ne suivra le non-respect, prévisible, de cette promesse.

M. le ministre a dit tout à l'heure : « On verra bien, quand la loi sera votée ! On se retrouvera et on jugera. » Mais, monsieur le ministre, on jugera lorsqu'il y aura des milliers de travailleurs dans la rue qui auront été licenciés sans aucune contrepartie !

Je dois être de ceux qui ont le triste privilège de fréquenter les 0,1 p. 100 des patrons dont vous avez parlé, monsieur le ministre. J'étais absent ce matin, car je présidais l'assemblée générale d'une société d'économie mixte de construction. Étais assis à mon côté un patron qui emploie plusieurs dizaines de salariés et qui me disait, me connaissant d'ailleurs parfaitement : « J'espère que le Sénat et l'Assemblée nationale vont voter ce texte, car j'ai besoin de licencier rapidement du personnel. » Et lorsque je lui ai demandé : « En embaucherez-vous d'autres ? », il m'a répondu : « Pas question ! Je veux me débarrasser de certains éléments. Les autres travailleront plus ! » Je vous assure que c'est là la stricte vérité.

J'en reviens à mon propos. Quand bien même cette promesse serait-elle tenue, elle ne servirait à rien. Le projet annoncé viendrait, en effet, après la suppression de l'autorisation administrative et après les licenciements que vous organisez.

Le moindre bon sens conduirait à négocier les termes d'une modification avant d'abroger la règle ancienne. Mais le Gouvernement abroge un texte puis invite les partenaires sociaux à élaborer, dans un délai indéterminé, une réglementation suppléant celle qui a déjà disparu. On parlait tout à l'heure de « vide juridique », il y en a bien un.

Une fois l'autorisation abrogée, il n'y a plus rien à négocier. Le mauvais coup est acquis. La négociation ne servira donc à rien d'autre qu'à entériner la victoire patronale et on peut se poser des questions. M. le Premier ministre a déclaré que l'on ne pourrait pas éviter, dans les mois à venir, un nombre assez important de licenciements, il avait même donné un chiffre et l'on peut s'interroger sur le montage qui est fait en partant de cette loi. M. Gattaz encourage les patrons à « dégresser » leurs effectifs le plus vite possible, c'est-à-dire dans la période qui ira de l'adoption de la loi dont nous discutons à celle du projet que vous prévoyez de déposer pour la fin de l'année.

Plus fondamentalement, monsieur le ministre, la nouvelle réglementation que vous promettez est extraordinairement en retrait par rapport aux protections actuelles. Au contrôle de la réalité des motifs invoqués, vous substituez le respect d'une consultation du personnel qui ne servira à rien puisque seul le patronat décidera de l'opportunité des licenciements. Le Sénat a refusé tout à l'heure notre amendement qui tendait à rétablir le droit pour l'inspecteur du travail de donner son avis.

Il est faux de prétendre organiser une consultation des travailleurs alors que vous ne visez que leur information. En réalité, il suffira au patronat d'informer les travailleurs de sa décision et de licencier pour être en règle.

Nous ne pouvons accepter un tel recul social et un tel risque d'aggravation de la situation de l'emploi. Nous ne pouvons accepter que les travailleurs soient placés devant le « forfait » accompli. Voilà pourquoi nous réclamons la suppression de cet article, suppression sur laquelle nous demanderons au Sénat, monsieur le président, de se prononcer par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 276.

M. Charles Bonifay. Cet article 3 remet en question la procédure d'autorisation administrative préalable de licenciement.

Cette mesure, en mettant en cause l'autorisation préalable délivrée par l'inspecteur du travail avant tout licenciement, ouvre la porte à un déferlement de licenciements.

Je sais que le pari est engagé, nous connaissons le résultat plus tard. Mais, avant même de pouvoir en évaluer les conséquences, cette mesure nous paraît réactionnaire d'un point de vue économique eu égard à la situation que nous connaissons, réactionnaire bien évidemment aussi au regard des acquis sociaux ; elle ne se contentera point de mettre fin à une garantie essentielle pour les salariés, elle rompt un équilibre atteint au prix de nombreuses luttes et d'une évolution de notre législation concernant la structure même de l'entreprise.

Que pourront, en effet, négocier les syndicats ? Rien ou pas grand-chose.

En revenant ainsi en arrière, en fissurant une des bases essentielles des rapports entre salariés et patrons, vous risquez, monsieur le ministre, de préparer le terrain à des affrontements ; vous amplifiez les antagonismes.

Les dispositions de cet article 3, que ce soient celles qui visent à « vérifier le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel », celles qui concernent « les mesures de reclassement et d'indemnisation » ou encore celles qui entendent assurer l'information et la consultation du personnel, ne sont efficaces, ne sont sérieuses que si chaque partie a l'assurance que l'inspecteur du travail veillera à ce que la procédure, les dispositions diverses soient correctement établies.

Laisser-aller et lenteur s'installeront donc, au préjudice des salariés. Quant à l'intervention de la juridiction compétente, pour le cas où les tribunaux seraient saisis, elle viendra après le licenciement. Et comment compenser un licenciement qui n'aurait pas dû avoir lieu ?

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'oppose avec force à cet article 3 et vous en demande la suppression pure et simple. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 252 et 276.

M. Louis Souvet, rapporteur. S'agissant des amendements nos 252 et 276, mon argumentation étant identique à celle que j'ai développée, lors de l'examen d'amendements semblables aux articles 1^{er} et 2, je me bornerai à transmettre l'avis défavorable de la commission.

Quant à l'amendement n° 4, c'est un amendement de fond. La commission a estimé que les garanties principales à introduire dans les dispositions du code du travail à la suite de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement devront l'être dans le deuxième projet de loi, pour tenir compte à la fois de l'expérience de la période transitoire - notamment quant au fonctionnement des conseils de prud'hommes, et du contenu de la négociation collective. Cet amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction de l'article 3 dans le sens d'un renforcement des garanties des salariés dans le deuxième projet de loi que le Gouvernement devra déposer avant le 31 décembre 1986. En effet, pour contrebalancer la suppression de l'intervention de l'inspecteur du travail dans la procédure des licenciements économiques, il a semblé que ce texte, qui sera pris au vu des négociations menées avec les partenaires sociaux, devra, en tout état de cause, non seulement définir les procédures de garanties des droits d'information et de protection des

salariés mais également assurer un bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sur lesquels sera transféré, on peut le craindre, un contentieux important des licenciements économiques, et enfin respecter les normes minimales en matière de licenciement collectif telles qu'elles avaient été précisées dans la directive européenne du conseil des ministres du 17 février 1975.

M. le président. la parole est à M. Huriet, pour présenter l'amendement n° 312.

M. Claude Huriet. Parmi les regrets qui ont été exprimés à propos de cet article, certains faisaient référence au calendrier qui ne paraissait pas adéquat. Plusieurs de nos collègues ont en effet fait remarquer qu'il eût été préférable d'engager les négociations entre partenaires sociaux avant la publication de la présente loi.

D'autres regrets s'étaient également exprimés quant au contenu qui réduirait à la portion congrue la matière pouvant porter à négociation. Tel était l'objet de l'amendement que nous voulions soumettre au vote du Sénat, mais, compte tenu des commentaires que vient de faire M. le rapporteur en défendant l'amendement de la commission des affaires sociales, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 253.

M. Hector Viron. Cet amendement tient évidemment compte de l'éventualité du maintien de l'article 3.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement de repli.

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

Que propose, en effet, le Gouvernement, sinon de soumettre à la négociation les procédures destinées à vérifier le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel, ainsi que celles d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur ?

Voilà un bien maigre sujet de négociation après la suppression, par la loi que vous allez imposer, de l'autorisation administrative de licenciement !

En bref, il s'agira de prévoir les modalités selon lesquelles les salariés et les institutions représentatives du personnel seront informés des licenciements qui auront été décidés par le seul patronat, et qui, bien souvent, seront effectifs.

Tout au long de la discussion de ce texte, les sénateurs communistes ont montré leur attachement à défendre le principe de l'autorisation administrative.

Nous avons même proposé de renforcer son efficacité, et donc les garanties offertes aux travailleurs.

Malheureusement, comme ce projet sera, sans aucun doute, adopté d'une manière ou d'une autre par le Sénat, nous proposons que figurent dans le projet de loi des procédures conventionnelles, administratives et judiciaires destinées à contrebalancer la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. (*M. René Martin applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 253 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement de fond de la commission est plus complet et plus précis que celui dont nous discutons parce qu'il fait état de la directive européenne de 1975, à laquelle vous ne faites pas référence, monsieur Viron.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 253.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 252, 276-4 et 253 ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant des amendements nos 252 et 276, le Gouvernement émet un avis défavorable dans la mesure où ils s'opposent à l'objet même du projet de loi.

Je dois dire d'ailleurs que je ne comprends pas très bien la raison du dépôt de ces amendements ; il me semble en effet que leur adoption, du fait des votes déjà intervenus aux articles 1^{er} et 2, créerait une situation bien pire puisqu'elle proscrirait toute possibilité de négociation.

Quant à l'amendement n° 4 de la commission, il soulève deux problèmes extrêmement importants sur lesquels - c'était d'ailleurs, je crois, le souhait de la commission - je fournirai un certain nombre de précisions qui sont probablement nécessaires.

Le premier problème touche au fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il est certain que la suppression de la procédure de l'autorisation administrative préalable crée un risque de développement des recours contentieux *a posteriori*. Il serait vain de prétendre le contraire. Ce risque nous paraît cependant limité dans la mesure où d'autres procédures pré-contentieuses, qu'elles soient de nature conventionnelle ou administrative, sont appelées à se substituer à la procédure actuelle d'autorisation.

Ce sera, en tout cas, l'un des principaux enjeux de la négociation à intervenir. Et si le Gouvernement avait à émettre un souhait, ce serait précisément que puissent être mises en place par les partenaires sociaux des procédures de conciliation ou de pré-contentieux - que sais-je ? - qui permettent de limiter au minimum le développement du nombre des affaires devant les conseils de prud'hommes.

En tout état de cause, les modalités de fonctionnement des conseils de prud'hommes devront être revues à l'occasion de l'élaboration de la deuxième loi.

Quant au terme « procédures », utilisé à l'article 3 du projet de loi, il est, dans notre esprit, suffisamment général pour couvrir toutes les procédures, notamment les procédures judiciaires. En le disant explicitement, je réponds, me semble-t-il, à la préoccupation qui avait été exprimée par la commission.

Le deuxième problème posé par l'amendement est celui du respect de la directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au licenciement collectif. Je tiens à redire solennellement que le Gouvernement entend respecter totalement - je dis bien « totalement » - les dispositions de cette directive.

Je rappelle qu'elle pose le principe d'une obligation de consultation des représentants des travailleurs et celui d'une notification, par écrit, des licenciements collectifs à l'autorité nationale compétente. J'emploie à dessein la formule « licenciements collectifs », car la notion de licenciement pour motif économique est une spécificité française.

En ce qui concerne l'obligation de consultation des représentants des travailleurs, le présent projet de loi ne remet pas en cause - j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer en répondant à M. Huriet - les dispositions de la loi du 3 janvier 1975.

S'agissant de la notification par écrit des licenciements collectifs à l'autorité nationale compétente, il sera nécessaire de prévoir, sous une forme ou sous une autre, une notification des projets de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. Cela aussi, je le dis publiquement à l'adresse de ceux qui auront à négocier, mais également à l'adresse du Parlement et du Gouvernement pour que, en cas d'échec, ils se souviennent de cette obligation qui s'impose à eux.

Je pense avoir répondu ainsi à l'essentiel des préoccupations qui ont été exprimées par M. le rapporteur. Dès lors, compte tenu de ce que le Gouvernement, par ma voix, a affirmé solennellement, il m'apparaît que la commission devrait pouvoir retirer son amendement.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 253, présenté par M. Viron et plusieurs de ses collègues du groupe communiste, j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il était inutile dans la mesure où la formule « les procédures » est très large et recouvre - je le confirme à M. Viron, comme je l'ai dit à la commission - les procédures conventionnelles, les procédures administratives et les procédures judiciaires.

M. le président. Monsieur Bonifay, M. le ministre vous a lancé un appel ; maintenez-vous votre amendement de suppression ?

M. Charles Bonifay. Oui, monsieur le président.

M. Hector Viron. Nous le maintenons également, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient-elle le sien, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Souvet, rapporteur. A l'évidence, M. le ministre a apporté des apaisements aux préoccupations de la commission des affaires sociales.

Compte tenu des engagements qu'il a pris concernant notamment la directive du Conseil des Communautés européennes et le fonctionnement de conseils de prud'hommes, la commission accepte de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 252 et 276, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	101
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dès la publication de la présente loi :

« I. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, les mots : « tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, » sont remplacés par les mots : « tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 ».

« 2° Les mots : « la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements » sont supprimés dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 dudit code.

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, ainsi que le dernier alinéa des articles L. 122-14 et L. 122-14-1 du même code, sont abrogés.

« 4° Le troisième alinéa à l'article L.321-9 est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu. »

« II. - Le second alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 45, 63, 148 et 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

« III. - A titre transitoire et jusqu'à la publication de la loi adoptée en application de l'article 3, tout licenciement pour motif économique, autre que ceux visés à l'article L. 321-3 du code du travail, de salariés ayant au moins un an d'ancienneté, doit être précédé d'un entretien entre l'employeur et le salarié. Au cours de cet entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Le ou les motifs du licenciement doivent être confirmés dans la lettre prévue à l'article L. 122-14-1 du même code.

« Si, pendant la période transitoire susmentionnée, le licenciement d'un salarié survient sans qu'ait été observée la procédure prévue à l'alinéa précédent mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. L'article 4 est particulièrement important. En effet, je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que l'article 1^{er}, que le Sénat a adopté tout à l'heure, prévoit la suppression de l'autorisation administrative de licenciement à compter du 1^{er} janvier 1987.

Or, les mesures qui figurent à l'article 4 sont d'effet immédiat. Elles visent, d'une part, pour les licenciements de moins de dix salariés sur une même période de trente jours, à supprimer la procédure d'autorisation, d'autre part, à réduire le contrôle au respect des règles de consultation des représentants du personnel et de la portée du plan social envisagé par l'employeur, à l'exclusion de la réalité du motif économique, pour les licenciements de plus de dix salariés.

Bien entendu, l'article 4 prévoit également des mesures transitoires qui ont pour objet d'éviter tout vide juridique pour les licenciements économiques concernant moins de dix salariés. Ces mesures transitoires comportent notamment un entretien préalable ainsi que l'obligation de motiver le licenciement. En outre, la commission a déposé un amendement qui prévoit expressément la nécessité de notifier par lettre le licenciement à l'intéressé.

Ces mesures montrent à l'évidence que l'objectif commun du Gouvernement et de la majorité qui le soutient n'est pas, loin de là, de soumettre les salariés à l'arbitraire mais, tout en tenant compte de leurs intérêts, de mettre en œuvre immédiatement la suppression de cette procédure d'autorisation dont on connaît les méfaits sur le plan économique.

Il est évident, dans ces conditions, que le groupe du R.P.R. votera l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas de m'entendre développer une argumentation exactement contraire à celle qu'a présentée l'orateur qui m'a précédé.

L'article 4, qui autorise les licenciements portant sur moins de dix personnes par période de trente jours, et cela dès la promulgation de la loi, est extrêmement grave. En effet, on supprime un frein sans savoir exactement où cela va conduire. Tout ce que l'on sait, c'est que cette mesure, loin d'être créatrice d'emplois, provoquera, au contraire, une aggravation du chômage.

Nous avons déjà affirmé à plusieurs reprises que mettre en cause un tant soit peu la protection des travailleurs n'est pas acceptable et qu'aucun obstacle ne peut être mis à leur information.

Au début de cette discussion, nous avons déposé un amendement qui tendait à mieux garantir le droit des salariés en arrêt après un accident du travail ou à cause d'une maladie professionnelle.

Qu'on ne nous parle pas tant, et de cette manière, des difficultés des entreprises ! Il y en aurait moins sans l'impossibilité, créée par le patronat, et que vous voulez maintenir, où se trouvent les salariés et leurs représentants de donner leur avis sur la marche de l'entreprise, et ce malgré leurs compétences.

Lorsqu'un ouvrier fait mal son travail, c'est un motif de licenciement. Mais si le patron conduit mal son entreprise, ce sont les ouvriers qui sont licenciés. Hélas ! l'amendement que nous avons déposé avant l'article 1^{er} ne sera pas examiné. Je rappelle qu'il tendait à instaurer une responsabilité sociale du chef d'entreprise en matière d'emploi. C'était là une proposition convenable, y compris, et même surtout, pour la marche de l'entreprise.

A propos de l'article 4, je veux insister sur les conséquences qu'aurait l'application d'un texte pour une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérables qui a été évoquée tout à l'heure dans la discussion : les personnes handicapées et les mutilés du travail. Ces travailleurs rencontrent de grandes difficultés pour se reclasser ou parvenir à une insertion professionnelle convenable. Le chômage élevé - rien n'indique qu'il va diminuer, au contraire - rend ces diffi-

cultés encore plus importantes. Il réduit les chances des travailleurs concernés de mener l'existence décente à laquelle ils ont droit. C'est parfaitement inacceptable !

Notre société doit offrir un débouché professionnel à ceux qui souffrent déjà d'un handicap.

La prise en compte de la diversité des situations et des hommes est, au contraire, un atout, une force. Or le développement du chômage ne permet pas cette prise en compte et les mesures que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, vont à l'encontre de l'arrêt de la progression du chômage.

C'est, à notre avis, une raison de plus pour refuser d'instaurer un certain arbitraire dans la procédure de licenciement, en particulier de permettre aux entreprises, dès la promulgation de ce texte, de procéder à des licenciements par vagues de moins de dix, et au rythme d'une vague par mois.

C'est pourquoi nous nous opposons à cet article 4.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le ministre, depuis le début de la discussion, le groupe socialiste a combattu l'ensemble de votre projet de loi qui, comme nous l'avons dit, est tout à fait dommageable pour l'ensemble des salariés, pour leurs garanties futures et pour les statistiques du chômage, qui sont celles que vous savez. Cet article 4 ne parviendra pas à remédier à cette situation, bien au contraire, puisqu'il autorise les licenciements de moins de dix personnes par période de trente jours. C'est une mesure extrêmement grave. Elle vise les entreprises qui offraient déjà le moins de protection, c'est-à-dire celles où aucune consultation des représentants du personnel ou du comité d'entreprise n'est prévue. Etant donné que le contrepoids syndical ne joue pas dans de telles entreprises, les salariés étaient protégés par la seule autorisation administrative de licenciement. Or, vous la leur retirez.

Alors, que leur donnez-vous ou plutôt que leur reste-il ? L'entretien préalable ! Il en allait déjà ainsi pour tous les licenciements individuels pour motif économique, par simple application de la loi de 1973, et pour les licenciements économiques collectifs, quel que soit leur nombre.

Vous affirmez vouloir accroître la protection des salariés. Mais ce n'est pas en leur enlevant ces garanties que vous y parviendrez. Au contraire, vous jouez la carte de la récession sociale et cet article 4 en est l'illustration.

En outre, les salariés qui seront confrontés à ce nouveau régime, ainsi que tous ceux qui souhaiteraient contester d'une manière ou d'une autre le caractère économique de leur licenciement, ne pourront que se retourner vers la juridiction prud'homale. Mais dans quelles conditions ? Nous connaissons tous les lenteurs, les délais considérables - souvent supérieurs à deux ans - que prennent certains tribunaux avant de se prononcer.

Ainsi, de quels moyens réels, de quelles informations pourra bénéficier le salarié qui aura été licencié ? Il ne lui reste plus rien. Voilà à quoi aboutit ce qui est aujourd'hui présenté comme un progrès social, comme une augmentation de la protection des salariés.

Bien entendu, nous ne pouvons partager votre point de vue, monsieur le ministre, et nous sommes dans l'obligation de nous opposer à cet article 4. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 254, présenté par MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 277, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4.

Le troisième, n° 255, présenté par MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste, a pour objet de rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail, les mots : "trente jours" sont remplacés par les mots : "deux mois".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail, les mots : "sept jours" sont remplacés par les mots : "quinze jours". »

Le quatrième, n° 256, déposé par Mme Luc, MM. Gargar, Lederman, Bécart, Boucheny et les membres du groupe communiste, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« 2° Au premier alinéa de l'article L.321-9 du code du travail, après les mots : "la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements", sont insérés les mots : "dans l'entreprise au regard de la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernées". »

Le cinquième, n° 5, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L.321-9 et le dernier alinéa de l'article L.122-14 du même code sont abrogés. »

Le sixième, n° 315, également déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, au I de l'article 4, après le 3°, un 3° bis, ainsi rédigé :

« 3° bis Le début du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque intervient, pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, un licenciement collectif d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, cette lettre ne peut être expédiée... »

Le septième, n° 278, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 4, après les mots : « doit informer », à insérer les mots : « et consulter ».

Le huitième, n° 279, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le second alinéa du paragraphe II de l'article 4 par la phrase suivante : « Tout licenciement demandé pendant l'exécution du plan de redressement ou de liquidation judiciaire est soumis à l'accord du tribunal de commerce. »

Le neuvième, n° 314, présenté par MM. Huriet, Cauchon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger le paragraphe III de l'article 4 comme suit :

« III. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1986, les dispositions de l'article L.122-14 sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article L.122-14-5 et du premier alinéa de l'article L.122-14-6, aux licenciements pour motif économique autres que ceux visés à l'article L.321-3, dans les conditions d'ancienneté prévues au deuxième alinéa de l'article L.122-14-6.

« Si, pendant la période transitoire susmentionnée, le licenciement d'un salarié relevant des dispositions de l'alinéa qui précède survient sans qu'ait été observée la procédure prévue à l'article L.122-14, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. »

Le dixième, n° 295, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4, à remplacer les mots : « tout licenciement pour motif économique, autres que ceux visés à l'article L.321-3 du code du travail, de salariés ayant au moins un an d'ancienneté » par les mots : « tout licenciement quelle que soit l'ancienneté du salarié licencié ».

Le onzième, n° 280, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 4, à supprimer les mots : « mais pour une cause réelle et sérieuse. »

Le douzième, n° 281, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, a

pour objet, dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 4, à substituer au mot : « supérieure » le mot : « inférieure ».

Enfin, le treizième, n° 257, présenté par MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparentés vise à la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, à substituer aux mots : « un mois de salaire » les mots : « six mois de salaire. »

La parole est à M. René Martin, pour défendre l'amendement n° 254.

M. René Martin. Notre amendement de suppression de l'article 4 se situe dans la logique de nos amendements précédents, qui tendent à conserver, lors des licenciements, un rôle d'appréciation actif à l'inspection du travail.

L'article 4 tend à supprimer plusieurs dispositions du code du travail permettant un examen de la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements.

Avec la rédaction du Gouvernement, tout deviendrait évidemment beaucoup plus simple : c'est l'employeur, et lui seul, qui aurait le droit de caractériser la nature de ces licenciements, c'est-à-dire qu'on reviendrait à un pouvoir absolu, quasiment monarchique, du chef d'entreprise.

M. le ministre disait tout à l'heure que le Gouvernement s'engageait à consulter les personnels. D'ailleurs l'article 3 fait mention de « procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel... ». Mais les consulter sur quoi, monsieur le ministre ? On leur dira : on veut vous licencier, on vous en informe, c'est tout. Donc les travailleurs n'ont absolument aucune garantie ni aucun recours.

Au demeurant, l'article L. 122-14, qui prévoit un simple entretien entre l'employeur et le salarié qu'il veut licencier, aura un caractère purement formel dès lors que l'employeur n'aura pas à justifier les motifs de sa décision. M. Gattaz ne s'y est pas trompé, lui qui écrit dans sa lettre du 26 mai : « Le projet de loi supprime le contrôle du bien-fondé économique par l'inspection du travail, et cette loi, votée, permettra aux entreprises de licencier jusqu'à dix personnes par mois et par établissement sans autorisation, et dans les conditions de procédure beaucoup plus simples du licenciement individuel. »

M. Gattaz affirme que ces licenciements sont la condition de l'embauche. Je note, monsieur le ministre, que vous vous êtes bien gardé de toute promesse tant en ce qui concerne les effets de cette loi que ceux de l'aide à l'emploi des jeunes prévue par la loi d'habilitation économique et sociale. Aucun chiffre n'a été fourni.

Quand vous vous êtes adressé aux entreprises pour leur dire : « Attention, cela risque d'être la catastrophe si vous n'embauchez pas ! », vous avez pris un carton rouge. (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non ! jaune puisque je suis encore là. (*Nouveaux sourires.*)

M. René Martin. Oui, jaune, c'est exact. L'article 4 paraît donc injustifiable tant sur le plan économique que s'agissant de la défense des travailleurs. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement de suppression, sur lequel nous sollicitons, monsieur le président, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 277.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, si, tout à l'heure, j'ai hésité un dixième de seconde, après votre proposition me demandant de retirer l'amendement n° 276 visant à supprimer l'article 3, il n'en est pas de même pour l'article 4. D'ailleurs, vous êtes mieux placé que quiconque pour connaître la hiérarchie des différents articles de votre projet de loi.

Je serai bref : M. Dagonia, tout à l'heure, a déjà évoqué un certain nombre d'arguments contre ce texte.

L'article 4, comme l'article 3, en remettant en cause la procédure de l'autorisation administrative, constitue indiscutablement un retour en arrière : il sape un travail accompli en matière de relations contractuelles ; il pose les conditions d'un non-dialogue ; il fixe des antagonismes quand, par hasard, il ne les accentue pas.

Le salarié perd un de ses droits importants. Que se passera-t-il dans toutes les entreprises où n'existent pas des organisations de salariés fortes et représentatives ? Sans contrôle administratif, le salarié n'aura plus qu'à se taire, et partir avec pour unique assurance un recours devant la juridiction prud'homale pour tenter, au bout d'un délai déjà long et qui le sera plus encore, de se faire éventuellement dédommager. Pendant ce temps, l'injustice aura fait ses ravages !

Nous ne pouvons donc accepter, monsieur le ministre, ni l'ensemble de votre projet de loi, ni cet article 4.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre les amendements n°s 255 et 256.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 255 est la suite logique du refus de notre amendement de suppression. Son objet est de maintenir dans les articles L. 321-7 et L. 321-9 du code du travail les notions de « motif économique », s'agissant des licenciements individuels et collectifs, et de « contrôle de la réalité » de ces motifs.

M. le rapporteur a mis en avant la possibilité d'entretien préalable entre l'employeur et le salarié. Quel entretien préalable ? En quoi consistera-t-il ? L'employé ou le salarié sera-t-il reçu par le patron pour s'entendre dire : « Monsieur, ou madame, vous êtes licencié, au revoir et merci. » ? Pensons à tous les cas où l'affaire Alain Clavaud risque de se reproduire ! Entretien préalable ? Voyons ! Il ne faut pas se payer de mots !

Notre amendement tend à étendre les délais dont dispose l'inspecteur du travail pour faire connaître à l'employeur sa réponse à une demande de licenciement. Nous proposons que le délai d'étude, par l'inspecteur du travail, d'un dossier de demande de licenciement économique soit porté à deux mois pour les entreprises de plus de dix salariés et à quinze jours pour les petites entreprises. Cela permettrait de mieux connaître la situation réelle des entreprises et, sans gêner celles-ci, cela constituerait une garantie réelle pour les salariés.

Enfin, un projet de licenciement n'émerge pas me semble-t-il, du jour au lendemain, sauf peut-être si l'on a affaire à un coup de tête du patron, d'un patron musclé - certes, ce n'est pas exclu... Mais retenons que l'inspection du travail risque d'avoir à faire face à une véritable affluence de patrons venus solliciter la « tête » de nombre de leurs salariés. Nous voudrions qu'elle dispose de davantage de temps pour accorder ou refuser les licenciements.

Les sénateurs communistes sont décidés à empêcher les licenciements abusifs qui risquent de se produire. Ils veulent accroître la protection des salariés et des acquis sociaux.

J'en viens à l'amendement n° 256.

Le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail nous précise la compétence de l'autorité administrative pour toutes les demandes de licenciement collectif. Celle-ci dispose en effet d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

Le deuxième alinéa de l'article 4 propose donc de retirer à l'autorité administrative compétente la possibilité de vérifier la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements. Ainsi, l'exemple que je viens de citer et celui d'Alain Clavaud, auquel je faisais précédemment allusion, licencié pour avoir osé raconter au journal *l'Humanité* les conditions de travail dans son entreprise, vont pouvoir se multiplier par centaines et par milliers, sans aucun garde-fou juridique.

Quant à la suppression de l'autorisation administrative préalable en matière de licenciement - « muraille de papier », me direz-vous - les travailleurs avaient appris à l'utiliser pour ralentir ou pour empêcher les licenciements abusifs. M. Gattaz aura ainsi, me semble-t-il, les coudées franches.

Avec cet amendement, non seulement nous maintenons pour l'autorité administrative compétente la vérification de la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, mais nous proposons également que l'autorité administrative opère cette vérification « dans l'entreprise au regard de la situation de l'emploi dans la branche d'activité et dans la zone géographique concernée ». Il y va de l'intérêt des travailleurs et de la nation.

Enfin, un projet de licenciement n'émerge pas du jour au lendemain, sauf, peut-être, si telle est la volonté du patron, ce qui, certes, n'est pas exclu... Mais retenons que l'inspection du travail risque d'avoir à faire face à une véritable affluence de patrons venus solliciter la tête de nombre de leurs salariés. Nous voudrions qu'elle dispose de davantage de temps pour accorder ou refuser les licenciements.

Tel est, monsieur le président, le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner le sentiment de la commission sur les amendements nos 254, 277, 255 et 256, et exposer ses amendements nos 5 et 315.

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne les amendements nos 254 et 277, je serai très bref : votre commission a donné un avis défavorable pour les raisons que j'ai déjà exposées aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Par ailleurs, dès l'instant que l'autorisation administrative de licenciement est supprimée, l'amendement n° 255 est en contradiction évidente avec le texte. Je ne puis donc, au nom de la commission, que donner un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 256, il est contraire à l'esprit du texte. C'est la raison pour laquelle la commission a émis, là encore, un avis défavorable.

L'amendement n° 5 est un amendement de coordination avec celui qui a été déposé à l'article 1^{er}. Il précise simplement que le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et le dernier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail sont abrogés.

Enfin, l'amendement n° 315 a pour objet d'explicitier la modification technique apportée au quatrième alinéa de cet article 4 par le report de l'abrogation immédiate de l'article L. 122-14-1, relatif à la lettre de licenciement, telle qu'elle résulte du précédent amendement de la commission pris en coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Par cette nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1, cet amendement confirme clairement aux organisations syndicales, patronales et ouvrières, que l'autorisation administrative de licenciement est supprimée dès la promulgation du présent projet pour les licenciements collectifs de moins de dix salariés.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre ses amendements nos 278 et 279.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 278 a pour objet de maintenir le droit actuellement en vigueur, qui rend obligatoires l'information et la consultation de l'autorité administrative pour les cas de redressements ou de liquidations judiciaires.

A nos yeux, il est important, en effet, que la consultation de l'administration soit incluse dans le droit. Outre qu'écartier la consultation reviendrait à aller à l'encontre de l'ensemble des textes de loi adoptés, relatifs au licenciement individuel ou collectif, et de l'accord interprofessionnel du 10 février 1963 et de son avenant de novembre 1974, cela porterait de sérieux coups à l'élaboration des plans sociaux ; il est à craindre que la recherche de solutions acceptables pour les partis en cause soit entravée.

La seule information n'assure pas la garantie de la protection des emplois ; elle est univoque, autoritaire, sans appel ; elle informe du licenciement de salariés, elle n'éclaire en rien sur la situation de l'entreprise et sur ses difficultés. Si l'on poursuivait dans cette logique, on en viendrait à se poser la question de l'utilité de la direction du travail.

Pourquoi une administration qui a capacité à connaître les entreprises n'aurait-elle pas vocation à donner un avis ?

Par ailleurs, la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article, en omettant l'indispensable complément de la consultation, ne s'accorde pas avec certaines dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur la réforme du droit des sociétés. En sortant du texte en vigueur, vous sortez, en fait, de la « loi Badinter ».

Pour toutes ces raisons, nous demandons de maintenir le texte en vigueur, de préserver la consultation et donc d'assurer des garanties de protection aux salariés.

J'en viens à l'amendement n° 279.

En modifiant l'article L. 321-7 du code du travail, l'alinéa 6 porte atteinte à l'équilibre du dispositif de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, cette loi prévoit en son

article 63 que le tribunal de commerce précise, lorsqu'il arrête le plan de redressement, les licenciements qui doivent intervenir dans un délai d'un mois après le jugement. Ce qui signifie qu'ensuite le relais passe à l'autorité administrative, si de nouvelles suppressions d'emploi sont envisagées.

Il est donc nécessaire que tout licenciement soit soumis, en cours d'exécution du plan, à l'accord du tribunal de commerce. Si tel n'était pas le cas, la loi du 25 janvier 1985, dont l'objet est la continuité de l'activité économique, le maintien des emplois et l'apurement du passif, ne conserverait plus sa logique. Dans ce cas de figure, des fautes graves pourraient être commises. Elles consisteraient à présenter un plan avec peu de licenciements et, un mois après le jugement arrêtant le plan, des licenciements plus nombreux et sans contrôle.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 314.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, lorsque j'avais soumis cet amendement à la commission des affaires sociales, le rapporteur m'avait laissé entendre que son objet était satisfait par l'amendement qu'il avait lui-même décidé de déposer et qu'il vient d'exposer, au nom de la commission. J'avais manifesté alors l'intention de retirer cet amendement : après consultation des cosignataires, je passe de l'intention à la décision.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements nos 295, 280 et 281.

M. Charles Bonifay. Je commencerai par présenter l'amendement n° 295.

Concernant la procédure d'entretien préalable, les textes en vigueur montrent une certaine anarchie.

La loi du 13 juillet 1973, dans le cadre d'un licenciement économique individuel pour cause réelle et sérieuse, exige un entretien préalable si l'entreprise a plus de dix salariés et si le salarié possède une ancienneté supérieure à un an. La sanction légale prévue à l'article L. 122-14-4, stipule de recommencer la procédure et alloue une indemnité au salarié d'un mois de salaire maximum, mais seulement s'il compte plus de deux ans d'ancienneté et si la cause est réelle et sérieuse.

La loi du 4 août 1982 exige un entretien préalable à tout licenciement pour faute non visé par la loi de 1973. Il n'existe pas de sanction prévue par le texte.

Le projet de loi qui nous est présenté stipule l'exigence d'un entretien préalable pour les licenciements économiques dans les entreprises de moins de onze salariés et pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté.

Cette disposition exclut ainsi, d'une part, les licenciements précédés d'une consultation des représentants du personnel, auxquels n'est pas communiquée en principe la liste des personnes licenciées, quel qu'en soit le nombre ; d'autre part, les licenciements pour lesquels il n'y a pas de consultation des élus en l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel bien que l'entreprise ait plus de dix salariés ; enfin, les licenciements des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.

Aussi convient-il de simplifier et de clarifier les conditions d'entretien préalable en cas de licenciement en étendant l'exigence de cet entretien à tout licenciement sans condition d'ancienneté.

J'en viens à l'amendement n° 280.

Exiger l'existence d'une « cause réelle et sérieuse » afin de permettre au juge d'obliger l'employeur à respecter la procédure prévue par l'article L. 122-4, c'est repousser, pour finalement la rendre sans effet, sans intérêt, la procédure.

On pose par cette disposition qu'il n'y a pas d'urgence, que cela peut attendre - on connaît trop les effets pervers de cette stratégie - alors que c'est au juge des référés qu'il revient d'être saisi pour tous ces cas. On cherche ainsi à détourner la procédure en obligeant à établir une prétendue « cause réelle et sérieuse ». Nous pensons justement qu'il convient de ne pas faire disparaître la procédure derrière des causes introuvables.

Ce sont les conditions de validité de licenciement que vous écarterez par là même et cela, nous ne pouvons l'accepter. Votre texte introduit l'aléatoire, la fausse complexité dans la loi, et c'est ce qui motive notre amendement.

L'amendement n° 281 tend simplement à accorder une indemnité substantielle au salarié victime d'un licenciement.

En effet, la dernière ligne du dernier alinéa de l'article 4 indique que l'employeur qui n'aurait pas respecté les dispositions que vous avez prévues - il faudrait d'ailleurs qu'il y mette beaucoup de volonté, tant celles-ci nous semblent bien faibles pour des dispositions de garantie - devra accorder au salarié une indemnité qui « ne peut être supérieure à un mois de salaire ».

La sanction, telle qu'elle résulte de cette disposition, confine à une sanction pour le moins symbolique, comme si on avait cherché à fermer les yeux sur le non-respect durant la période transitoire des garanties minimales qui sont prévues. Vous ne prenez pas en compte le cas où le non-respect de la procédure serait délibéré et vous ne prévoyez pas de sanction correspondant à la gravité de l'acte.

Il nous semble que, tout en conservant la possibilité d'infliger une sanction mineure pour une faute mineure, il convient de ne pas exclure la possibilité de sanctionner des fautes plus graves. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit précisé que cette indemnité ne peut être inférieure à un mois de salaire.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Martin, pour défendre l'amendement n° 257.

M. René Martin. Notre amendement rejoint en partie celui que vient de défendre notre collègue M. Bonifay, mais il va plus loin.

Le paragraphe III de l'article 4 définit à titre transitoire le régime juridique applicable aux licenciements pour lesquels l'autorisation est supprimée dès la publication de la loi.

Que prévoit-il ? D'appliquer les dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail, qui instaure une procédure d'entretien préalable. Autrement dit, il s'agit de généraliser l'entretien préalable à toutes les entreprises, jusqu'à l'application du futur projet de loi évoqué à l'article 3. Mais la procédure prévue à l'article L. 122-14 devra être effectivement appliquée dans les entreprises qui auraient été soumises, avant la promulgation de la loi relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique - dont nous discutons actuellement - à l'accord de l'autorité administrative.

Voici la procédure prévue par les deux alinéas rescapés de l'article L. 122-14 :

« L'employeur, ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

« Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. »

Mais le troisième alinéa de cet article a disparu de votre projet. Il n'est cependant pas inutile d'en rappeler les termes : « En cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 ne peut être adressée par l'employeur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien visé au premier alinéa ci-dessus. »

Cela dit, l'employeur qui licenciera, une fois votre loi adoptée, sans respecter la procédure que j'ai indiquée mais, d'après le texte du projet, pour une cause « réelle et sérieuse », devra verser à l'ex-salarié un mois de salaire à titre d'indemnité. C'est cette indemnité que, par notre amendement, nous proposons de porter à six mois de salaire au maximum.

Par ailleurs, le groupe communiste est très perplexe, monsieur le ministre, en ce qui concerne les effets de la possibilité donnée au tribunal d'imposer à l'employeur d'accepter la procédure prévue. En effet, le salarié aura de toute façon été licencié. A quoi donc servira un entretien qui sera non plus préalable mais *a posteriori* ?

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, que le salarié sera réintégré dans cette éventualité ?

Mieux vaut, ainsi que nous le souhaitons et en sus de la réintégration que nous avons proposée, d'ailleurs, accorder une indemnité de six mois de salaire au salarié, à titre de sanction contre le patron. Il eût mieux valu, bien entendu, ne

pas supprimer l'autorisation administrative de licenciement et renforcer la sanction contre le patron en garantissant les droits et les indemnités des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 278, 279, 295, 280, 281 et 257 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 278 est contraire à l'esprit de simplification de la procédure de règlement judiciaire qui inspire le projet de loi et qu'a retenu la commission. En conséquence, nous y sommes défavorables.

Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 279, ainsi que ses intentions au regard de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

L'amendement n° 295 recouvre une situation tout à fait réelle et tend à simplifier un droit qui est devenu particulièrement complexe. Nous aimerions, là encore, monsieur le ministre, connaître l'avis du Gouvernement.

Il en est de même de l'amendement n° 280 : la commission souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

L'amendement n° 281 a un objet différent de celui du texte adopté par la commission. Nous ne pouvons donc l'accepter.

Quant à l'amendement n° 257, la commission ne l'a pas non plus retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement s'oppose aux amendements de suppression nos 254 et 277, pour les motifs déjà développés tout au long de la discussion des articles : en effet, ils remettent en cause l'objet même du projet de loi.

Sur l'amendement n° 255, le Gouvernement a la même position que la commission, mais pour deux raisons différentes selon les paragraphes : pour une raison de fond en ce qui concerne le paragraphe I - le Gouvernement n'entend pas allonger le délai de décision de l'administration - et pour une raison de méthode en ce qui concerne le paragraphe II, l'amendement s'opposant à l'objet même du projet de loi. Pour ces deux motifs cumulés, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 255.

Sur l'amendement n° 256, le Gouvernement suit la commission : dans la mesure où le contrôle de la réalité des motifs invoqués pour justifier le licenciement a été supprimé dans le projet de loi, le dispositif proposé par l'amendement serait contraire à la logique du texte.

L'amendement n° 5 est la conséquence logique de l'amendement n° 3 qui avait été présenté par la commission à l'article 1^{er}, accepté par le Gouvernement et voté par le Sénat. Il a semblé au Gouvernement que le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 pouvait être immédiatement supprimé dès lors que des dispositions identiques sont prévues par l'article 4 qui vous est proposé pour les licenciements de plus de dix salariés, qui restent soumis à autorisation jusqu'au 31 décembre 1986. Le Gouvernement ayant accepté l'amendement n° 3, il ne peut, évidemment, qu'accepter l'amendement n° 5, qui en est la conséquence logique.

En ce qui concerne l'amendement n° 315, il est clair que, si l'on maintient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1, elles ne pourront être applicables que pour les licenciements de plus de dix salariés, qui restent seuls soumis à autorisation. Cet amendement ayant pour objet, afin d'éviter toute ambiguïté, de le préciser expressément, le Gouvernement y est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 278, j'indique à M. Bonifay et aux membres du groupe socialiste que la suppression de la demande d'avis est, en fait, favorable aux salariés en ce qu'elle évitera toute difficulté de prise en charge par l'A.G.S. des salariés licenciés à la suite d'une liquidation judiciaire. Or, on éprouve actuellement de très graves difficultés juridiques, et donc pratiques, à cet égard. Je confirme par ailleurs, de façon plus générale, qu'il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement de réserver aux salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire un sort différent de celui des autres salariés. Tout en comprenant la préoccupation de M. Bonifay et des membres du groupe socialiste, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 278.

M. le président. Monsieur Bonifay l'amendement n° 278 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Oui, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'en viens à l'amendement n° 279, que le Gouvernement repousse également : s'il y a redressement, le plan arrêté par le tribunal précise les licenciements qui doivent intervenir dans le mois du jugement. Le tribunal est donc appelé à autoriser ces licenciements, qui sont la condition de l'adoption du plan de redressement. Passé ce délai, le droit commun du licenciement est applicable, quelles que soient les prévisions incluses dans le plan.

Cette solution est logique puisque, après adoption du plan par le tribunal, le chef d'entreprise a été rétabli dans ses fonctions.

Il ne convient donc pas, selon le Gouvernement, de maintenir une compétence dérogatoire du tribunal de commerce pendant la durée du plan, qui peut s'étendre, elle, sur plusieurs années. Le motif économique du licenciement doit être apprécié en fonction non plus du seul plan, mais de la situation globale de l'entreprise.

Par ailleurs, en cas de liquidation, les licenciements sont la conséquence même du prononcé de la décision qui entraîne, dans un délai de trois mois, l'arrêt de toute activité. L'accord demandé devient alors superflu.

Enfin, il convient de préciser, sur un plan rédactionnel, que le tribunal de grande instance est également compétent en matière de redressement judiciaire. C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant, je le répète, les motifs qui ont pu être à l'origine de son dépôt, le Gouvernement considère que l'amendement n° 279 n'est pas opportun.

En ce qui concerne l'amendement n° 295, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un régime provisoire différent de celui qui est prévu par l'article L.122-14-6 du code du travail. Cela étant, je vous concède bien volontiers, monsieur Bonifay, qu'il y a lieu de procéder - et le Gouvernement s'y efforcera - à ce que j'appellerai une « remise à plat » de l'ensemble du droit de licenciement qui devient, au fur et à mesure des modifications successives, d'une extrême complexité.

M. le président. Monsieur Bonifay, les amendements nos 279 et 295 sont-ils maintenus ?

M. Charles Bonifay. Ils le sont car, malgré l'argumentation très solide de M. le ministre, je ne suis pas encore entièrement convaincu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 280.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, comptant sur votre bienveillance, je donnerai en même temps l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 281 et 257, qui appellent les mêmes observations que l'amendement n° 280.

M. le président. Je vous en prie.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous remercie, monsieur le président.

Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements. Il estime en effet qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un régime provisoire différent de celui qui est prévu par l'article L.122-14-4 du code du travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous maintenant en mesure de nous donner l'avis de la commission sur les amendements nos 295, 279 et 280 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Mon collègue M. Bonifay, qui n'a pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre, ne sera pas surpris que le rapporteur, lui, le soit. En conséquence, la commission est défavorable aux amendements nos 279, 295 et 280.

M. André Méric. Bien sûr, c'est tellement facile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements nos 254 et 277, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	102
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 255, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 315, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 278, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 279, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 280, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. René Martin. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dès la publication de la présente loi, l'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. - Les établissements ou professions dans

lesquels toute embauche ou résiliation de contrat de travail doit être portée à la connaissance des services publics de la main-d'œuvre sont définis par arrêté du ministre chargé du travail et des ministres intéressés.

« Lorsqu'à l'occasion d'un licenciement pour motif économique, le ministre chargé du travail passe avec une entreprise l'une des conventions prévues au 2° de l'article L. 322-4 du présent code, cette convention peut être subordonnée à l'engagement de l'entreprise de soumettre ses embauches ultérieures, pendant la durée d'effet de ladite convention, à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. L'article 5 complète ce que nous avons adopté jusqu'à présent.

Il supprime la procédure qui subordonnait, dans les douze mois suivant un licenciement économique, toute nouvelle embauche ou tout nouveau licenciement à une autorisation administrative préalable. En effet, ce contrôle de l'embauche, issu de l'ordonnance du 24 mai 1945 et instauré à une époque de pénurie de main-d'œuvre, pénalise désormais l'emploi. Quant à la procédure d'autorisation des licenciements, sa suppression s'impose pour les mêmes raisons que celles qui justifient l'abrogation des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, relative au contrôle de l'administration sur les licenciements pour motif économique. Le projet de protocole entre les partenaires sociaux du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi prévoyait d'ailleurs cette suppression.

L'article 5 prévoit toutefois qu'une convention conclue entre l'Etat et l'entreprise peut maintenir un contrôle des embauches lorsque celles-ci succèdent à une réduction d'effectifs ayant comporté le recours à des mécanismes de prétraitements financés par le fonds national de l'emploi, c'est-à-dire par le budget de l'Etat.

Dans la mesure où cet article 5 complète la procédure, le groupe du rassemblement pour la République l'approuve et le votera.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 5, parce qu'il propose la suppression d'une ordonnance de 1945 élaborée par le général de Gaulle, constitue, selon nous, une régression sociale supplémentaire. Le fait que ce texte soit vieux de quarante ans n'est pas un argument qui milite en faveur de sa suppression. Or, nous travaillons souvent dans cette assemblée sur des textes anciens, par exemple celui de la Constitution qui a près de trente ans d'âge. Quand un texte est bon, peu importe son ancienneté. Si la loi en vigueur était correcte, pourquoi la modifier ?

La règle en cause est l'obligation qu'ont les employeurs de plus de cinquante salariés de déclarer, tous les mois, les mouvements du personnel de l'entreprise et d'informer l'A.N.P.E. d'éventuelles embauches. L'employeur est également tenu d'obtenir une autorisation préalable pour les embauches et les licenciements s'il a déjà licencié pour raison économique l'année précédente.

Cette règle a fonctionné sans problème pendant plus de quarante ans. Le Gouvernement prétend aujourd'hui que cette règle limitant l'arbitraire patronal empêche le développement économique. Ce qui a bien fonctionné pendant quarante ans serait devenu néfaste. On a peine à vous croire et l'on voit mal comment ces règles élémentaires de contrôle du marché du travail seraient devenues insupportables à la vie économique et sociale.

J'ai entendu plusieurs fois dans cet hémicycle les tenants du libéralisme développer l'argument selon lequel la liberté ne supporterait pas d'être mise en texte. Mais l'existence d'un texte, quand il s'agit de la défense des intérêts des salariés, est primordiale.

La raison profonde de l'abrogation de la règle de 1945 est que vous ne supportez pas qu'un quelconque contrôle social s'impose au patronat.

Ce qui vous gêne surtout dans cet article, et ce que le patronat ne supporte pas, c'est le contrôle de l'embauche qui s'applique après licenciement. Actuellement, lorsqu'un employeur licencie un salarié, celui-ci bénéficie d'une priorité d'embauche pendant une année. Cela vous semble désormais intolérable et, pour plaire au patronat, vous mettez en route une formidable machine de guerre antisyndicale.

Jusqu'à maintenant, le patronat devait trouver un prétexte pour licencier un militant syndical. Certes, de ce point de vue, patronat et C.N.P.F. ne manquaient pas d'imagination. Voilà quelques instants, mon ami Jean Garcia rappelait à ce propos l'affaire Clavaud.

Il est également exact que, souvent, le fait était plus fort que la loi et que le patronat imposait ses vues. Mais ce prétexte était au moins soumis à l'examen de l'inspection du travail.

Désormais, il n'y a même plus besoin de prétexte. Les patrons pourront, sans aucun motif ni contrôle, et à raison de dix par mois, licencier les militants syndicaux pour embaucher à leur place des salariés moins combattifs. Ils pourront aussi licencier certaines catégories de travailleurs dont la rémunération, selon eux, serait trop importante, pour les remplacer par d'autres catégories moins exigeantes.

Avec ce texte, vous visez l'élimination physique des militants dans les entreprises. Telle est la raison pour laquelle nous nous opposerons à cet article 5. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 258, présenté par MM. Gargar, Souffin, Gamboa, Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste, et le deuxième, n° 282, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

Le troisième, n° 283, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code du travail, de substituer aux mots : « au 2° de l'article L. 322-4 » les mots : « à l'article L. 322-4 ».

Le quatrième, n° 284, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code du travail, à substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

Le cinquième, n° 259, présenté par M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toute demande de licenciement pour motif économique formulée dans une entreprise bénéficiant, à quelque titre que ce soit, d'un financement de l'Etat ou d'une collectivité publique est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 258.

M. Jean Garcia. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 5 qui prévoit de mettre fin à l'obligation faite aux employeurs d'obtenir une autorisation préalable à toute embauche. Cette disposition vient, en fait, compléter celle qui supprime l'autorisation administrative de licenciement économique. Ainsi les employeurs pourront-ils non seulement licencier qui ils voudront, quand ils le voudront, mais aussi réembaucher immédiatement quelqu'un d'autre sans le moindre contrôle.

On mesure la gravité d'une telle disposition. Elle fait de la main-d'œuvre une masse totalement fluide, mobilisable en fonction des contraintes imposées par le seul critère de la recherche du profit. Elle permet aux employeurs d'exercer une pression fantastique sur les salaires en remplaçant ou en menaçant de remplacer des travailleurs au salaire jugé trop élevé par d'autres, recrutés sur la base d'un salaire inférieur. Enfin, elle porte gravement atteinte aux libertés. Les chefs d'entreprise pourront ainsi, sans la moindre difficulté, substituer à des employés syndiqués, revendicatifs, des employés plus conformes à leurs conceptions.

On imagine ce que l'application de ce texte aura comme conséquences sur la vie des salariés et de leur famille. C'est la précarité de l'emploi érigée en système. Chaque salarié pourra apprendre qu'il est congédié au profit d'un autre

salarié moins exigeant. Vous savez d'ailleurs qu'on procède déjà journellement de la sorte dans les faits, malgré le texte de la loi, et je pourrais en citer des dizaines d'exemples.

Vous voulez aggraver ainsi, monsieur le ministre, les conditions de vie des travailleurs en supprimant les dispositions qui les protègent. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 5.

Le droit de grève lui-même, pourtant reconnu, pourra être atteint puisqu'un employeur aura tout loisir de licencier ou menacer l'ensemble de son personnel en sachant que la réembauche est immédiatement possible. Avec l'article 5, c'est la mise au pas du monde du travail que l'on tente d'organiser. Celle-ci est d'ailleurs déjà en vigueur depuis plusieurs années avec les licenciements massifs, qui n'ont pas abouti à des créations d'emplois. Cette fois-ci, on veut pouvoir licencier dans l'esprit que j'ai indiqué précédemment.

Et l'on nous présente cela comme une avancée sociale, en arguant que l'ordonnance de 1945 est trop vieille ! Comme l'a expliqué M. Viron, c'est la mise en cause d'avantages et de garanties sociales.

Les dispositions de l'article 5 rencontrent, en conséquence, l'opposition ferme du groupe communiste.

M. René Martin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 282.

M. Charles Bonifay. Nos arguments ont été suffisamment développés sur les différents points au long de cette séance pour que nous ne voulions pas laisser l'attention et l'effort de nos collègues. Je me contente donc de demander le maintien en vigueur des dispositions de l'article L. 321-1 du code du travail et, par voie de conséquence, la suppression de l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Monsieur Bonifay, je vous redonne la parole pour défendre vos amendements n°s 283 et 284.

M. Charles Bonifay. S'agissant de l'amendement n° 283, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 321-1 du code du travail cantonne la possibilité du contrôle administratif sur les embauches à une seule des aides mentionnées par l'article L. 322-4, à savoir le cas où la convention prévoit des allocations spéciales pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans.

Nous souhaitons que soient également pris en compte les autres types d'allocations : les allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ; les allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à mi-temps ; les allocations de conversion destinées aux salariés dont le contrat de travail est temporairement suspendu. Il s'agit des cas où le ministre du travail intervient pour engager des actions de reclassement ; il n'y a pas lieu de les dissocier et de réduire au minimum les possibilités de contrôle de la puissance publique.

Si l'on suit votre logique, monsieur le ministre, d'une part, on demande le secours de l'Etat mais, d'autre part, on donne au maximum les possibilités de contrôler efficacement son intervention. Ce n'est pas très logique ; en tout cas, monsieur le ministre, ce n'est pas notre logique.

S'agissant de l'amendement n° 284, l'article 5 limite l'accord préalable de l'autorité compétente sur les embauches au cas où une entreprise, à l'occasion d'un licenciement pour motif économique, passe avec le ministère du travail une convention prévoyant des allocations spéciales du fonds national de l'emploi.

Cet article, tel qu'il est rédigé dans le texte qui nous est soumis, non seulement confirme l'abandon du contrôle de l'emploi par la puissance publique, mais encore, dans le seul cas où il retient la possibilité d'un contrôle, n'en fait même pas une obligation. Or, dans ce cas précis, c'est l'Etat qui est partie prenante, qui intervient et qui finance. Il est donc logique qu'il puisse maîtriser le processus et que les entreprises s'engagent à soumettre leurs embauches à l'accord de l'autorité administrative pendant la durée de la convention.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 259.

M. Jean Garcia. Chaque année, 150 milliards de francs sont accordés pour les aides aux entreprises industrielles, et ce essentiellement sur fonds publics.

Ces aides prennent la forme de subventions d'exploitation versées sans contrepartie : subventions proprement dites, bonifications d'intérêts, indemnités et exonérations de charges sociales. Elles peuvent également revêtir la forme d'aides à l'investissement, qu'il s'agisse de subventions d'équipement ou de transferts en capital. Elles sont aussi susceptibles de se présenter comme des apports de fonds propres ou des abandons de recettes.

Les dégrèvements d'impôts et les exonérations - d'un montant de 30 milliards de francs - constituent des aides fiscales qui s'intègrent au dispositif global.

Les sénateurs communistes ont émis, depuis longtemps, de sérieuses réserves sur ces aides : non sur leur principe, mais sur les conditions dans lesquelles elles sont accordées.

En effet, des milliards d'aides sur fonds publics sont attribués pour atteindre des objectifs dont la précision n'est que formelle. Ainsi a-t-on pu assister à un développement des aides à l'emploi, à l'investissement et au tissu industriel, dans le même temps où le chômage se développait massivement, où l'investissement productif reculait et où le tissu industriel était rongé par les abandons de production, particulièrement invisibles en Ile-de-France.

A l'évidence, les conditions d'attribution et de contrôle des aides aux entreprises sont déjà particulièrement libérales. Cet état de fait participe au gâchis des fonds publics et à l'inefficacité, toujours croissante, des dépenses publiques.

Ce rappel sur les aides publiques est nécessaire pour une juste compréhension de notre amendement. Que proposons-nous, en effet ? Simplement que toute demande de licenciement pour motif économique, formulée par une entreprise bénéficiant, à quelque titre que ce soit, d'un financement de l'Etat ou d'une collectivité publique, puisse être subordonnée à l'accord de l'autorité administrative.

En effet, nous considérons que les aides publiques ne doivent être accordées que si un certain nombre d'objectifs précis en matière d'emploi, d'investissement, de formation, de recherche et de production sont atteints car c'est ainsi que l'on peut lutter contre le chômage.

Toute entreprise qui obtient des aides publiques doit rendre des comptes sur l'utilisation et l'affectation de celles-ci. Certes, cette vérité peut choquer les « tenants du libéralisme ».

Il n'empêche que les parlementaires communistes, opposés aux licenciements, considèrent que les entreprises, notamment celles - et elles sont nombreuses - qui bénéficient d'aides massives à l'emploi, doivent être soumises, en ce qui concerne leurs demandes de licenciement, à l'accord de l'autorité administrative.

Tel est le sens de notre amendement.

M. René Martin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 5 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour des raisons évidentes, la commission a donné un avis défavorable aux deux amendements de suppression.

Je voudrais profiter d'avoir la parole pour répondre à notre collègue communiste qui, à propos des licenciements, a dit que « les employeurs pourront licencier qui ils voudront et quand ils le voudront ».

Compte tenu de l'expérience que l'on a bien voulu me reconnaître hier, je tiens à ramener ce propos à une dimension humaine et à le placer dans un cadre réel.

Depuis le début de cette discussion, j'ai entendu parler des licenciements comme s'il s'agissait de donner des lettres de félicitations ou de promotion. J'ai entendu parler des patrons et des cadres - qui leur sont assimilés, bien sûr - comme des gens froids, calculateurs, aveugles et incapables d'un geste humain ou d'un sentiment de compassion. Un licenciement est toujours un drame vécu par toutes les parties et je serais honoré qu'on me comprenne.

Dans la plupart des entreprises moyennes, le patron, celui dont on a tant parlé, est souvent un ancien ouvrier.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Louis Souvet, rapporteur. Sa vie est celle de son personnel, il vit avec son personnel, par son personnel. Chacun se connaît dans l'entreprise et le patron connaît tout le monde. Ce sont des gens qui vivent dans le même milieu, dans le même village. Dans ces conditions, croyez-vous qu'on licencie d'un cœur si léger ?

Quelle que soit la taille de l'entreprise, qui donc crée la richesse, si ce ne sont les membres du personnel, les employeurs ? Les cadres seraient-ils à ce point masochistes qu'ils tueraient leur poule aux œufs d'or ?

A la lumière de ces explications, il me paraît évident que le licenciement ne sera utilisé qu'avec une extrême prudence. *(Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. René Martin. Il y avait des garanties, vous allez les supprimer !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements nos 283, 284 et 259 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 283 ainsi que sur l'amendement n° 259, au motif que ce dernier viole en particulier le principe d'égalité.

M. René Martin. Egalité de quoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 258 et 282.

En ce qui concerne l'amendement n° 283, le Gouvernement émet également un avis défavorable, dans la mesure où il entend limiter aux conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi la mesure visée au deuxième alinéa de cet article.

S'agissant de l'amendement n° 284, le Gouvernement ne souhaite pas imposer à toutes les entreprises qui concluent des conventions d'A.S.F.N.E. - allocation spéciale du Fonds national de l'emploi - une obligation d'autorisation pour les embauches opérées pendant la durée d'effet de ladite convention. Il convient, en effet, selon le Gouvernement, de laisser au dispositif le maximum de souplesse, compte tenu de la situation de chaque entreprise. Le Gouvernement appréciera donc, si le Sénat en est d'accord, au coup par coup. Il donne donc un avis défavorable sur l'amendement n° 284.

Quant à l'amendement n° 259, il paraît contraire au projet de loi, qui tend à supprimer l'autorisation administrative de licenciement. Son adoption conduirait à instaurer un contrôle administratif des licenciements sur un très grand nombre d'entreprises. Le Gouvernement souhaite donc son rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 258 et 282, repoussés par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	91
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 283, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 259, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 260, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi n° 86-280 du 28 février 1986 et des dispositions du code du travail en résultant. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Les sénateurs communistes ont proposé, voilà maintenant plusieurs jours, par un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, d'abroger les dispositions de la loi n° 86-280 du 28 février 1986, relative à l'aménagement du temps de travail, autrement dit de la loi sur la flexibilité. Malheureusement, cette proposition ne fut pas retenue.

Aujourd'hui, par notre amendement, nous souhaitons ajouter un article additionnel après l'article 5 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique.

Nous proposons de ne pas pénaliser doublement les salariés des entreprises dans lesquelles s'applique la flexibilité du travail. En effet, celle-ci entraînerait une baisse des salaires, une exploitation renforcée et une perturbation de la vie familiale des travailleurs auxquels elle s'applique.

Avec ce projet de loi, monsieur le ministre, vous entendez rendre ces salariés encore plus taillables et corvéables, en les exposant, sans aucune garantie essentielle, à la menace du licenciement, au gré patronal. Le rêve patronal serait ainsi en passe de se réaliser, si, bien sûr, les travailleurs ne luttent plus.

Mais cette mobilisation des intéressés ne saurait dispenser la législation de leur assurer la meilleure protection possible à travers le code du travail. Tout le monde sait bien que lorsqu'il y a près de trois millions de personnes au chômage, le grand patronat devient plus arrogant et utilise encore davantage le chantage. Ce sont de tels comportements, inadmissibles, que votre projet de loi entend légaliser.

Vous voulez supprimer l'autorisation préalable de l'administration. Nous voulons, au contraire, l'améliorer, afin que plus de garanties soient données aux salariés lorsqu'ils sont confrontés aux mesures de licenciement. Aussi notre amendement s'inscrit-il dans la logique que nous développons depuis le début.

Nous avons combattu en son temps la flexibilité, en annonçant d'ailleurs qu'un gouvernement de droite irait plus loin. Eh bien, voilà qui est fait !

Nous combattons votre projet de loi, qui va encore aggraver la situation des travailleurs, qui sont de plus en plus « flexibilisés » et « précarisés » à cause de vos projets, que vous avez, monsieur le ministre, situés dans la continuité de votre prédécesseur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement avait sans doute pour objet de permettre à M. Garcia de relever une continuité entre mon prédécesseur à ce ministère et moi-même. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il ne fallait pas voir dans ce constat émanant du groupe communiste un compliment !

M. Georges Dagonia. C'est dommage !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela dit, la loi doit s'appliquer dans toutes les entreprises. Le critère proposé aboutirait à des distinctions probablement absurdes.

Il n'existe aucun lien entre l'aménagement du temps de travail et les procédures de licenciement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 260.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 261, M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'appliquer aux entreprises qui ont bénéficié lors des cinq dernières années d'une aide quelconque de l'Etat ou d'une collectivité publique, directement ou indirectement. »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Nous rejoignons là les préoccupations dont mon ami Jean Garcia se faisait l'écho pour notre amendement n° 259.

En effet, depuis plusieurs semaines, à propos de ce projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, on nous dit qu'il faut moins d'Etat pour les entreprises et, par conséquent, dans le code du travail. On ajoute qu'il faut moins d'Etat s'agissant de dispositions contraignantes.

Mais nous considérons que, si l'Etat reste présent en ce qui concerne les aides, il faut retourner la formule : s'il n'y a pas besoin d'Etat pour protéger les travailleurs, il n'y a pas besoin d'Etat pour donner des subventions aux entreprises ; si les entreprises réclament des subventions et des aides, l'Etat doit alors intervenir, et la représentation parlementaire également, pour contrôler l'utilisation de ces subventions et de ces aides et afin d'obtenir pour les personnes qui travaillent dans les entreprises concernées le maintien d'une certaine protection sociale.

C'est pourquoi notre amendement vise à préciser, après l'article 5, que « les dispositions de la présente loi ne peuvent s'appliquer aux entreprises qui ont bénéficié lors des cinq dernières années d'une aide quelconque de l'Etat ou d'une collectivité publique, directement ou indirectement ».

Tous les parlementaires présents dans cet hémicycle, s'appuyant sur la logique même qu'ils prônent, devraient être très sensibles à cet amendement qui vise à pousser leur propre logique jusqu'au bout. L'Etat, oui ! S'il en faut moins dans certains domaines, supprimons-le partout ! Mais, s'il en faut encore dans d'autres, réclamons des compensations !

Le patronat, qui ne supporte pas de voir l'administration contrôler, même légèrement, ses agissements, ne refuse pas pour autant les aides économiques considérables que lui consent l'Etat. Il s'agit d'aides de plus de 150 milliards de francs chaque année, qui n'ont d'ailleurs nullement empêché les licenciements car, généralement, elles ont alimenté les spéculations non productrices en tout genre dont se nourrit une partie de la Bourse.

Par notre amendement, nous cherchons à nous inscrire dans votre logique, monsieur le ministre, ce qui n'est pas habituel.

Si l'Etat n'a rien à voir dans la marche des entreprises, il est logique que les entreprises n'en attendent rien ; mais si les entreprises touchent de l'argent de l'Etat, il est logique qu'elles soient contrôlées par lui et par la représentation parlementaire.

C'est pourquoi nous proposons que l'Etat continue de contrôler les motifs économiques invoqués pour justifier des licenciements pour toutes les entreprises ayant bénéficié, lors des cinq dernières années, d'une aide directe ou indirecte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Nous considérons, pour notre part, qu'il est normal que l'Etat s'intéresse aux entreprises et les aide en cas de difficultés - précision qui n'est pas inutile - mais nous considérons qu'alors l'Etat doit contrôler l'utilisation des fonds publics.

C'est dire notre difficulté à nous placer dans votre logique anti-Etat. L'ayant fait, nous ne doutons pas que vous accepterez cet amendement de bon sens, qui reconnaît à l'Etat le droit de contrôler des licenciements décidés par les entreprises qui ont bénéficié de ses propres subsides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un vaste débat. Cela dit, la commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme pour l'amendement n° 259, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 261.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 262, MM. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Gamboa, Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé.

« Une entreprise ayant bénéficié de dispositions de la présente loi ne peut prétendre pendant un délai de cinq ans à aucune aide de l'Etat ou d'une collectivité publique directement ou indirectement. »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Cet amendement vient en contrepoint de l'amendement précédent. Il s'agit de viser les cas où une entreprise envisage de licencier pour des motifs économiques. Dans ce cas, le patronat devrait être prévenu que, pendant un délai de cinq ans suivant les licenciements, il ne pourra recevoir directement ou indirectement de financement public.

Il serait, en effet, singulier qu'une collectivité publique ou l'Etat puisse subventionner, d'une manière ou d'une autre, des entreprises ayant licencié massivement des salariés, le plus souvent afin de rétablir leurs marges.

L'affaire n'est pas mince, puisque, chaque année, ce sont 150 milliards de francs qui sont accordés aux entreprises industrielles sous forme d'aides les plus diverses.

Que visons-nous par cet amendement ? Il s'agit simplement de vérifier que les fonds publics vont réellement être mis au service de l'emploi et du développement économique.

Une entreprise ayant procédé à des licenciements doit donc être exclue de tout financement public, sous une forme ou sous une autre, pendant une certaine période.

En fait, notre amendement vise à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements abusifs.

Vous objecterez qu'il s'agit d'un contrôle inadmissible sur l'entreprise. Je vous répondrai que c'est le contrôle des fonds publics et de leur utilisation.

Tout doit être mis en œuvre au service du développement de l'emploi, et non pas au service du développement du chômage. D'ailleurs, monsieur le ministre, avec votre « plan jeunes », qu'il faut peut-être qualifier de « plan de précarisation des jeunes »...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. René Martin. ... vous offrez au patronat des exonérations de cotisations sociales pour toute embauche de jeune.

En contrepartie, votre administration obtient un droit de regard et de contrôle, ce qui est justifié.

Avec nos amendements nos 261 et 262, il s'agit du même problème, à la différence près - elle n'est pas mince - que ces amendements ont pour objet d'assurer des garanties supplémentaires aux salariés.

Au demeurant, votre projet élargissant la brèche ouverte dans le code du travail, notamment avec la flexibilité, justifie que nous fixions un certain nombre de règles de manière à limiter les abus patronaux en matière de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle a notamment insisté sur le caractère particulièrement surpre-

nant de l'amendement, qui conduit à insérer dans la loi une brimade - il n'y a pas d'autre terme - à l'encontre d'entreprises auxquelles s'applique ce texte.

M. René Martin. Pour qui sont les brimades quand l'entreprise profite de milliards de francs de l'Etat et qu'elle licencie ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. René Martin lui-même a souligné que l'amendement n° 262 était le contrepoint de l'amendement n° 261. Le Gouvernement sera logique avec lui-même et adoptera sur l'amendement n° 262 l'attitude qui était la sienne sur l'amendement n° 261, en émettant un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 285, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'au dépôt du projet de loi mentionné à l'article 3 de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement, chaque mois, un rapport sur le nombre de créations d'emplois et le nombre de suppressions d'emplois résultant de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, nous pourrions expliquer cet amendement en faisant preuve d'ironie. Je ne le ferai pas, car le sujet est sérieux. Vous avez vous-même indiqué, à plusieurs reprises, que c'est au vu des résultats de l'application de ce premier projet de loi que vous proposerez un deuxième texte dont la rédaction pourrait varier selon ces résultats.

Je serais prêt à retirer cet amendement si vous pouviez nous dire de quelle façon vous suivrez les résultats de l'application de ce texte et comment vous envisagerez d'informer le Parlement, le Sénat notamment, de ces résultats.

Par cet amendement, il ne s'agit pas de vous envoyer une petite pique ni de vous mettre au défi de nous apporter des données chiffrées sur les suppressions et les augmentations d'emplois. Toutefois, devant un sujet aussi grave, nous nous préoccupons de savoir, d'abord, comment le Gouvernement sera informé des résultats, puis comment les parlementaires en auront connaissance, puisque le projet de loi que vous élaborerez en fonction des résultats chiffrés qui vous seront fournis nous sera soumis.

Telle est la question que nous vous posons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Tout d'abord, la commission a constaté que le délai d'un mois était bien court. Au moment de l'examen de la deuxième loi, le Gouvernement lui soumettra déjà sans doute des résultats.

En outre, il nous semble que cette disposition n'a pas à être insérée dans une loi-cadre.

Enfin, dernier point, la rédaction de l'article 6 nous semble plus large que celle de cet amendement.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 285.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'aurais pu opposer l'article 40 à l'amendement n° 285. En effet, les services compétents auxquels j'ai demandé le coût d'une enquête sur l'emploi pour connaître, pendant une période donnée, le nombre de créations et de suppressions d'emplois, m'ont répondu qu'il serait de 12 millions de francs. C'est pourquoi l'enquête sera annuelle ; nous reculons devant des perspectives d'enquêtes plus régulières.

Cela étant dit, je répondrai à la question posée par M. Bonifay.

Tout d'abord, compte tenu de l'intérêt qui sera marqué à un bilan aussi objectif que possible de la période intermédiaire, les sources d'informations ne manqueront pas au Par-

lement au moment où nous aurons à débattre du deuxième projet de loi, vous en conviendrez avec moi, monsieur Bonifay. Je crois même que, étant donné l'abondance de chiffres prévisible, nous aurons à arbitrer entre des chiffres contradictoires plutôt qu'à nous plaindre de ne pas en avoir. Il y aura autant d'observateurs attentifs que d'organisations syndicales et même que d'organisations patronales. Par conséquent - je le répète - nous ne manquerons pas d'informations.

Pour ce qui nous concerne, nous tenterons de suivre l'évolution de la situation à la faveur de la mise en œuvre de la procédure, qui demeure, de la déclaration d'embauche et de licenciement. Avec cette précision, nous pourrions, par exemple, disposer d'un relevé mensuel pour les entreprises de plus de cinquante salariés et d'un relevé trimestriel pour les entreprises de moins de cinquante salariés. Quand nous rapprocherons ces chiffres, nous n'aurons peut-être pas très exactement la situation que vous avez souhaitée. Mais j'ai la conviction que nous disposerons d'éléments objectifs pour fonder ensemble une appréciation.

M. le président. Compte tenu de ces explications, monsieur Bonifay, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Je comprends les difficultés posées par ce problème tant sur le plan technique qu'en raison de la brièveté des délais. Je retirerai donc cet amendement si le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il transmettra à la commission des affaires sociales, soit fin septembre, soit début octobre, les éléments d'information dont il pourrait disposer.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je puis prendre un engagement très précis devant la Haute Assemblée, à savoir que tous les éléments dont je disposerai seront transmis à la commission des affaires sociales dès le mois de septembre ou, pour être plus prudent, au début du mois d'octobre.

M. Charles Bonifay. Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 285 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le ministre chargé du travail et de l'emploi présentera au Parlement, le 30 juin de chaque année, dès 1987, un rapport sur les licenciements et embauches intervenus au cours de l'année précédente.

« Ce rapport comportera des indications précises sur le nombre, les motifs, la taille de l'entreprise et les branches d'activité, et fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés et les modifications législatives ou réglementaires nécessaires. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 286, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les litiges surviennent dans le cadre d'un licenciement économique, ils dépendent de la compétence du conseil des prud'hommes.

« Les moyens seront donnés aux conseils des prud'hommes, afin qu'ils puissent statuer sur les litiges présentés, dans un délai maximum de deux mois. »

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Cet amendement a pour objet de préciser le rôle du conseil des prud'hommes de manière à apporter au salarié victime du licenciement économique toutes les garanties que peut lui apporter ce tribunal.

Cet amendement est, à notre sens, absolument nécessaire si vous supprimez - car telle est bien votre intention - l'autorisation administrative de licenciement. La commission des

affaires sociales ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque c'est une des premières propositions qu'elle a soumise au Sénat. La commission des affaires sociales a déposé un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 3. Pour cette commission, en effet, on ne peut supprimer l'autorisation administrative de licenciement sans revoir le fonctionnement des conseils des prud'hommes pour les adapter à leur nouvelle tâche.

Monsieur le ministre, avec votre projet de loi, le nombre des recours des conseils des prud'hommes va augmenter du fait de l'accroissement considérable du nombre des licenciements pour cause économique. L'employeur aura en effet tout intérêt à faire déclarer ses licenciements comme des licenciements économiques.

On connaît les scrupules avec lesquels un conseil des prud'hommes examine une demande de licenciement pour faute dirigée contre un salarié ayant fait l'objet, quelque temps auparavant, d'une tentative de licenciement économique refusée par l'inspection du travail ; la faute doit être établie par preuves écrites ou par témoignages.

Avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique, tous les licenciements pourront être réalisés en invoquant simplement cette dernière raison. Le seul recours du licencié sera donc d'aller devant le conseil des prud'hommes.

Actuellement déjà, comme nous le savons - ce n'est pas l'élu local que vous êtes qui pourra en douter - un conflit n'est réglé qu'au bout de plusieurs mois, voire de plusieurs années. De plus, le salarié ne reçoit bien souvent qu'une réparation symbolique.

Cet amendement vise donc à fixer un délai maximum de deux mois. Monsieur le ministre, pour que les conseils des prud'hommes puissent statuer dans ce délai, il convient de leur donner les moyens de fonctionner normalement, voire plus efficacement et plus rapidement, et ce, dans l'intérêt des salariés.

C'est notre expérience locale qui détermine notre conviction du bien-fondé de cet amendement n° 286.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des engagements très précis qu'a pris M. le ministre à l'article 3, cet amendement paraît superfétatoire. La commission y est en conséquence défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour différentes raisons, le Gouvernement est contre cet amendement.

Tout d'abord, je crois très sincèrement que le premier paragraphe est inutile. En effet, les conseils des prud'hommes ont, je le rappelle, pour vocation de juger les différends qui peuvent naître à l'occasion de tout contrat de travail. Ils sont donc susceptibles d'être saisis des litiges nés d'un licenciement, que celui-ci soit ou non de nature économique. Grâce au projet de loi qui vous est soumis, la juridiction prud'homale reprendra la plénitude de sa compétence.

S'agissant du deuxième paragraphe, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur et comme je l'ai effectivement déjà déclaré, les conseils des prud'hommes devront incontestablement disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il y aura lieu d'examiner cette question lors du vote du second projet de loi, lorsque nous saurons quel dispositif a été définitivement retenu et s'il y a, par exemple, organisation d'un « pré-contentieux » au niveau des partenaires sociaux, ce qui, le cas échéant, poserait le problème en termes différents.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, je m'étais permis d'entrée d'émettre l'appréciation dont vous vous souvenez sur l'amendement n° 286.

M. le président. J'ai bien noté que le Gouvernement était contre ; vous l'avez dit avec une fermeté suffisante pour que cela ne soit pas passé inaperçu de la présidence. *(Sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 287, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les licenciements intervenant dans des établissements de plus de dix salariés dans lesquels il n'existe pas de délégués du personnel ou les établissements de plus de cinquante salariés où il n'existe pas de comité d'entreprise sont hors du champ d'application de la présente loi ; ils restent soumis aux règles définies par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de protéger les salariés travaillant dans des établissements où il n'existe pas de délégué du personnel ou de comité d'entreprise. En effet, dans certaines entreprises où une carence a été reconnue en matière de représentation du personnel, il est nécessaire que les salariés soient protégés. Ces licenciements doivent donc rester soumis aux règles définies par la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique.

Cette loi, rappelons-le, soumet l'employeur à la demande d'autorisation administrative de licenciement. Il est indispensable que l'inspecteur du travail puisse jouer pleinement son rôle afin de donner un avis éclairé sur la demande de licenciement formulée par l'employeur.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Voilà une bonne matière à discussion pour les partenaires sociaux. Hier soir, en disant que le Gouvernement pourrait envisager de laisser se développer la négociation dans des domaines où il avait envisagé préalablement de proposer au Parlement de légiférer assez rapidement, je pensais notamment au problème des seuils de dix et cinquante salariés. A l'évidence, en effet, il existe des relations étroites entre le problème du licenciement économique et celui de la représentation des salariés.

Après avoir écouté la présentation de cet amendement, je ressentais encore davantage combien il semble absurde de se limiter, comme cela a été le cas de 1975 à 1986, au contrôle du motif économique en fonction de l'importance du licenciement et non pas de la taille de l'entreprise. Qu'une entreprise de quinze salariés qui en licencie cinq ne soit pas soumise ou incitée, à cette occasion, à prévoir un plan social, cela se conçoit. En revanche, qu'une entreprise de cinq cents ou mille salariés qui procède à un licenciement de cinq d'entre eux bénéficie finalement de la même latitude que la petite entreprise ne semble pas logique.

Il s'agit là d'un champ intéressant pour la négociation. C'est pourquoi il est souhaitable de ne pas régler d'entrée l'affaire par la loi. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 287.

M. le président. Monsieur Dagonia, l'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Dagonia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 288, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi ne sera pas applicable dans les entreprises ayant fait l'objet d'une cession, d'une fusion ou d'une scission. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Cet amendement vise des situations particulières pouvant naître à la suite de cessions, de fusions ou de scissions d'entreprises. Dans ces cas, il est primordial que les intérêts des travailleurs soient sauvegardés et que ces derniers bénéficient, en cas de licenciement, de l'ensemble des protections sociales actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence du 18 janvier 1980 concernant un licenciement collectif intervenu au sein d'une société qui entrerait dans un groupe, a jugé que le comité d'entreprise devait connaître tous les renseignements nécessaires sur cette société et que, en sens inverse, l'autorité administrative devait, pour autoriser ou non les licenciements, tenir compte de la situation de l'ensemble des sociétés du groupe.

Cet amendement se justifie par le fait que nous vivons à l'ère de la modernisation industrielle, émaillée de concentrations et de restructurations d'entreprises à l'intérieur des groupes ou entre groupes. Il est logique qu'en cas de prévision de licenciements, les représentants du personnel disposent d'informations exhaustives sur la société, mais aussi sur les autres entreprises du groupe au sort desquelles celle-ci est liée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une cession, d'une fusion, d'une scission sont encore des entreprises. Nous ne comprenons pas le sens de cet amendement, qui est contraire au principe d'égalité devant la loi.

La commission des affaires sociales se trouve donc dans l'obligation de donner un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 306, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, toujours après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : " L'employeur qui refuse de répondre à la demande écrite du salarié est réputé l'avoir congédié sans motif réel et sérieux ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement vise à donner son véritable sens à l'article L. 122-14-2 du code du travail, qui prévoit que l'employeur est tenu à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Si l'employeur se dérobe à cette obligation, le juge considérera qu'il n'y a pas de motif réel et sérieux.

Deux remarques s'imposent.

Premièrement, lorsqu'il s'agit d'une décision dont la gravité est aussi évidente pour l'avenir du salarié, la moindre des choses est de mettre en jeu la responsabilité du chef d'entreprise et de faire en sorte que ce dernier l'assume pleinement. L'entretien préalable ne constitue pas, à cet égard, une garantie suffisante en raison de sa confidentialité et, en cas de litige, le juge appréciera d'autant plus facilement le caractère réel et sérieux s'il existe une lettre justificative. Il est, par ailleurs, permis de penser qu'un chef d'entreprise soucieux de sa gestion et du dialogue social qui déterminent le climat à l'intérieur de son établissement ne se dérobera pas à cette obligation : autant sanctionner ceux qui ne respecteraient pas ainsi le droit minimum du salarié.

Deuxièmement, cette garantie, comme toutes celles que nous proposons pour réduire le déséquilibre entre les parties en cas de licenciement, n'a pour effet ni de freiner matériellement ou psychologiquement l'emploi, ni d'imposer un nouveau coût à l'entreprise. Il s'agit de prendre en considération la situation des salariés et d'assurer leur protection en améliorant les procédures qui garantissent leurs droits et fondent leurs libertés. Je ne vois pas ce qui pourrait nous opposer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Mon cher collègue, vous vous demandez ce qui pourrait nous opposer sur ce point. Nous en avons longuement parlé en commission des affaires sociales et vous avez certainement une trop bonne mémoire pour ne pas vous en souvenir !

Cette disposition, à notre avis, empiète vraiment anormalement sur les compétences du juge, sur son pouvoir d'appréciation. Il faut laisser le juge faire son travail.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 306.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il apparaît difficile et dangereux de transformer la méconnaissance d'une règle de procédure en présomption d'absence de motif réel et sérieux de licenciement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 306.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 305, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les juges peuvent tenir compte des graves conséquences du licenciement pour un travailleur handicapé. »

La parole est M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, l'amendement n° 305 vise le cas des travailleurs handicapés, qui a déjà été évoqué tout à l'heure, sans pouvoir faire l'objet d'une heure issue.

Aux termes de l'article L. 122-14-3 du code du travail, il appartient au juge d'apprécier, d'une part, la régularité de la procédure suivie, d'autre part, le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur. Le texte du projet ne constitue pas une base suffisante pour fonder juridiquement une décision qui prendrait en compte le handicap d'un travailleur salarié. L'amendement que nous proposons introduit cette possibilité.

On entend souvent revendiquer le droit à la sécurité. Mais, en même temps, n'organisez-vous pas son démembrement ? La sécurité ne se découpe pas en tranches horaires. Assurer la protection des citoyens entre dix-huit heures et neuf heures du matin n'est pas suffisant ; il n'y a aucune raison d'exclure l'emploi du champ de la protection sociale.

Pourtant, vous déniez à l'Etat un rôle actif dans la protection des individus menacés par les évolutions économiques et vous vous en remettez à la négociation collective pour définir les garanties des salariés licenciés, tout en ayant soin de placer, dès le départ, les organisations représentatives des salariés en position de faiblesse en vidant la loi de 1975 de l'essentiel de son contenu.

Pour nous, la sécurité doit d'abord s'organiser au profit de ceux qui sont les plus vulnérables. Tel est l'objet de notre amendement qui tend à améliorer les dispositions des lois de 1975 et 1982 sur l'emploi des handicapés.

Je sais très bien que l'on peut nous opposer la même argumentation que tout à l'heure. Toutefois, il serait bon qu'à l'occasion de ce débat devant le Parlement soit attirée l'attention des partenaires sociaux sur la situation des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, il ne s'agit pas de se désintéresser de la situation des handicapés. Notre collègue M. Huriet l'a bien expliqué ce matin. Si la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement, c'est, comme pour l'amendement précédent, parce qu'il constitue un empiètement tout à fait anormal sur les pouvoirs d'appréciation du juge. Le juge apprécie lui-même. Il lui appartient, bien sûr, de sanctionner en cas de faute. On ne peut pas, dans la loi, dire au juge ce qu'il aura à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement estime que cette insertion n'est pas justifiée. Conformément à l'article L. 122-14-3, le juge peut tenir compte de tous les éléments fournis par les parties pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 305.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 305, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 304, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 122-14-5 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Il n'y a pas de licenciement économique lorsque le salarié dont l'emploi a été supprimé a été remplacé par un autre salarié accomplissant des tâches semblables ».

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Cet amendement répond à deux préoccupations importantes.

Il s'agit, d'abord, de clarifier les règles de procédure applicables en cas de licenciements dits économiques, alors qu'en réalité ils s'assimilent aux licenciements classiques. La réalité économique du motif est déniée lors du remplacement du salarié licencié par un salarié accomplissant les mêmes tâches.

Il s'agit, ensuite, par cette précision, de mieux protéger les salariés qui font l'objet d'un licenciement individuel d'ordre économique. On sait que l'appréciation de la réalité économique a été souvent négligée dans la mesure où les instances compétentes ont tendance à concentrer leur attention sur les affaires plus difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'est intéressée à la portée juridique de cette mesure. Elle a estimé que cet amendement était d'appréciation jurisprudentielle évidente. Il s'agit là, en effet, du domaine de compétence du juge. Toutefois, la commission a souhaité, avant que son rapporteur n'émette un avis, connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis trouvé assez perplexé devant cet amendement n° 304

A moins que je ne l'aie pas bien compris, j'ai cru déceler une certaine obscurité dans la rédaction de l'amendement proprement dit, obscurité qui est d'ailleurs accrue par l'exposé des motifs.

L'amendement propose la rédaction suivante : « Il n'y a pas de licenciement économique lorsque le salarié dont l'emploi a été supprimé a été remplacé par un autre salarié accomplissant des tâches semblables ». On nous explique qu'il a pour objet « de clarifier la situation en matière de compétence des juridictions ». Mais il n'y a pas de conflit de juridiction possible ! Quel que soit le motif du licenciement, dès lors que notre texte sera applicable, c'est le conseil de prud'hommes qui sera compétent.

Par ailleurs, la qualification de ces licenciements, en cas de contestation, doit, selon nous, relever de l'instance qui sera chargée d'examiner la réalité du motif invoqué.

Enfin, plus concrètement, l'amendement ne tient pas compte des modifications techniques qui peuvent intervenir dans l'organisation du processus de production. Les mêmes tâches peuvent être accomplies par l'utilisation de matériels qui nécessitent des qualifications différentes et, en l'occurrence, techniquement supérieures de la part des salariés qui utilisent de nouveaux équipements.

Je citerai un exemple que M. Bonifay connaît bien : lorsqu'un grand quotidien régional passe de la typographie à la linotypie, puis à l'informatique, on ne retrouve pas nécessai-

rement les mêmes salariés à des postes de travail qu'on peut considérer comme étant équivalents au sens de l'amendement tel qu'il est rédigé.

Pour les trois raisons très différentes que j'ai évoquées tout à tour, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 304.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est identique à celui du Gouvernement, monsieur le président : défavorable.

M. le président. Monsieur Bonifay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Bonifay. Les réflexions de M. le ministre m'amènent, bien que les choses soient un peu difficiles, à envisager une rédaction moins confuse qui éliminerait le flou et la mauvaise adaptation à l'évolution technologique.

L'idée que nous avons essayé de soutenir n'est pas tout à fait celle qu'il a évoquée. La nôtre correspondait à la situation bien simple et peu morale du renvoi d'un agent et de son remplacement par un autre agent au même poste.

Je conçois qu'il soit un peu difficile de rédiger un amendement en l'instant, mais, si le Gouvernement en était d'accord, nous l'accepterions volontiers.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je comprends mieux maintenant quels étaient les soucis de M. Bonifay et des auteurs de l'amendement. Aussi les raisons que je vais évoquer seront-elles différentes.

C'est, en fait, le type même de problème qui doit être réglé par la négociation. Je concède que le problème est réel et qu'il ne faudrait pas, effectivement, que le licenciement collectif soit détourné de son but.

Je retiens donc l'idée, mais il ne m'apparaît pas souhaitable de la traduire dans la première loi ; mieux vaut attendre la seconde pour en délibérer plus au fond, d'autant que nous aurons entre-temps, le cas échéant, éliminé les cas auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Compte tenu des explications de M. le ministre et des engagements concernant un débat futur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

Par amendement n° 303, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif d'ordre économique gardent une priorité de réembauchage pendant un an. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Cet amendement vise à annuler les effets pervers résultant de la conjugaison de la suppression de l'autorisation administrative et des nouvelles incitations à l'emploi des jeunes.

Il ne faudrait pas que certaines entreprises soient tentées de licencier collectivement des salariés âgés non qualifiés et moins performants pour embaucher, dans la foulée, des jeunes afin de bénéficier d'importantes exemptions de charges.

Le problème du chômage serait déplacé au détriment de catégories défavorisées et très difficilement reclassables, tandis que seules en tireraient profit les entreprises qui utiliseraient ainsi les nouvelles possibilités de gestion souple des effectifs.

Il est évident que la majorité des entreprises ne joueront pas ainsi avec la main-d'œuvre. Il est néanmoins prévisible que certaines d'entre elles - les moins créatrices d'emplois et

les moins performantes - n'hésiteront pas à utiliser cette procédure pour réaliser un profit à court terme, dont certaines catégories de salariés feront les frais.

L'accord interprofessionnel du 10 février 1969 prévoyait une priorité de réembauchage pour les salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif ; il serait bon que la loi elle-même retienne cette obligation.

Il n'est pas du tout assuré que cette disposition subsiste à l'issue des prochaines négociations, compte tenu de la position privilégiée dans laquelle vous avez placé le patronat avant le début des discussions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les conditions générales de protection des salariés seront, à l'évidence, prévues dans le deuxième texte de loi, y compris pour ce qui concerne le réembauchage.

Par ailleurs, le fait de traiter de cette question dans le texte en discussion constituerait un empiètement sur le champ de la négociation.

C'est pourquoi la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement croit discerner l'ébauche de l'amorce de l'esquisse d'une contradiction (*Sourires*) dans la position du groupe socialiste.

Que n'ai-je entendu au sujet du fait que le Gouvernement lançait une négociation par un premier projet de loi, alors qu'il fallait laisser au domaine conventionnel le soin de se développer largement, etc. ! Or, en ce domaine - l'orateur a bien voulu le souligner lui-même - l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 prévoit la priorité de réembauchage.

L'accord existe toujours. Par le biais de ce projet de loi, nous prévenons les partenaires sociaux que, le 1^{er} janvier 1987, il n'y aura plus d'autorisation administrative de licenciement, qu'il leur faut donc remettre sur le métier leur texte de 1969 et 1974 de manière à l'ajuster, d'une part, aux effets de la disparition de l'autorisation administrative de licenciement, d'autre part, à l'évolution qui a pu être constatée depuis 1974 dans le contexte économique et social.

C'est dire qu'il m'étonnerait fort, pour ce qui me concerne, sauf concession tout à fait considérable, que, dans la négociation, tel partenaire accepte la disparition de cette disposition de l'accord de 1969 et, si tel autre partenaire exigeait cette disparition, il y a fort à parier que nous nous retrouverions ici sur la base d'un échec de la négociation.

Je suis donc d'accord sur le fond de l'amendement. Il s'agit effectivement d'une disposition intéressante qui est de nature à prévenir les inconvénients que vous redoutiez, messieurs, lors de la discussion des amendements précédents. Mais nous devons laisser le soin aux partenaires sociaux de confirmer ou d'aménager cette disposition, nous réservant d'intervenir lors de l'examen du second projet de loi.

Il y a donc simplement, de la part du Gouvernement, une différence d'appréciation sur la méthode et c'est la seule raison pour laquelle il n'approuve pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 303, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 302, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, toujours après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, sont supprimés les mots : " lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix " ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. A partir du moment où l'on fait « sauter » la garantie principale dont bénéficiaient les salariés licenciés pour motif économique, à savoir l'appréciation de l'autorité administrative, il convient de veiller à améliorer la procédure de protection, notamment pour ce qui est de l'information des instances représentatives du personnel.

Jusqu'à présent, la consultation des délégués du personnel et des comités d'entreprise n'était prévue que lorsque le nombre des licenciements envisagés était au moins égal à dix salariés dans une période de trente jours. Pour que la protection des salariés ne devienne pas un vain mot, il apparaît nécessaire d'élargir l'information dans tous les cas de licenciement économique.

C'est d'autant plus nécessaire que vous n'attendez même pas les résultats des négociations pour donner le feu vert aux licenciements inférieurs à dix salariés. Les salariés concernés, dont l'emploi pourra être supprimé dès la promulgation de la loi, n'auront droit qu'à un entretien préalable.

Nous estimons que cette garantie - je vous prie de m'excuser de le répéter - est tout à fait insuffisante. Il convient de mieux assurer la protection des salariés concernés en demandant à l'employeur d'adresser aux délégués du personnel tous les renseignements mentionnés à l'article L. 321-4.

Je crois d'ailleurs savoir, monsieur le ministre, que vous estimiez, voilà quelques semaines, qu'« une mesure qui consisterait à distinguer selon le nombre des salariés ne serait pas une bonne mesure ». Notre amendement devrait donc, selon nous, recueillir votre assentiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a retenu une certaine architecture du projet gouvernemental, qu'elle a d'ailleurs modifiée en proposant certaines dispositions qui ont été maintenant adoptées par le Sénat.

En conséquence, la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ferai deux observations, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre pratique.

Tout d'abord, les articles L. 422-1 et L. 432-1 du code du travail fixent déjà les règles d'information et de consultation des représentants du personnel sur les licenciements pour motif économique qui n'entrent pas dans la définition de l'article L. 321-3 du code du travail.

Concrètement, maintenant, je n'ai rien contre l'esprit de l'amendement n° 302. Je crois, effectivement - c'est pourquoi, d'ailleurs, nous parlons d'une loi de progrès social - que la négociation offrira sans doute l'occasion de faire bénéficier, demain, les victimes de licenciements de moins de dix salariés du type de protections et du type de procédures qui, auparavant, n'étaient applicables qu'aux licenciements de plus de dix salariés. C'est là une perspective qui me paraît importante pour la négociation.

Cela étant dit, je ne peux pas accepter l'amendement n° 302.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 302, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 301, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Les délégués du personnel doivent également être informés des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toujours dans le même esprit, nous souhaitons que les délégués du personnel soient également informés des licenciements individuels pour motif économique, qu'ils soient d'ordre conjoncturel ou structurel.

Mon argumentation rejoignant, en fait, celle que j'ai développée, voilà un instant, à propos de l'amendement précédent, je n'insisterai pas afin de ne pas lasser la Haute Assemblée avec une redite, bien que je considère ladite argumentation comme toujours aussi fondée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'argumentation étant la même, les motifs du refus sont aussi les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 313, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Le comité d'entreprise devra également être informé des projets de licenciements de moins de dix salariés et des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, les arguments que j'ai développés pour les deux amendements précédents valent pour celui-ci.

J'ajouterai simplement, monsieur le ministre, que du sort négatif réservé à nos amendements ressort un aspect positif : vous avez évoqué, comme nous, les pistes sur lesquelles doivent s'engager les négociateurs ; vous avez exprimé sur certaines de nos propositions un sentiment positif. Vos appréciations ayant plus de valeur que les nôtres, cela nous rassure quelque peu et signifie que nos amendements n'auront pas été inutiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je partage sur le fond le sentiment que vient d'exprimer notre collègue M. Bonifay, mais, les motivations étant les mêmes que précédemment, la commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. La position du Gouvernement est identique. Néanmoins, je rassure à nouveau M. Bonifay : l'article L. 432-1 prévoit l'information et la consultation du comité d'entreprise sur les projets de licenciements pour motif économique, projets qui ne répondent pas à la définition de l'article L. 321-3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 297, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une convention collective comporte des dispositions relatives au contrôle de l'emploi, l'employeur est tenu d'informer les délégués syndicaux de tout projet de licenciement économique. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. L'amendement n° 297 va dans le même sens que le précédent en ce qu'il tend à favoriser la concertation entre partenaires sociaux dans une perspective contractuelle. Dans un certain nombre de cas, syndicats et patronat sont parvenus à s'accorder tout d'abord sur des conventions collectives de branches, puis sur des conventions collectives d'entreprises, dans lesquelles sont abordés les problèmes de la gestion des effectifs.

Le fait est important ; il mérite d'être non seulement souligné, mais aussi préservé, surtout lorsque les décisions les plus graves doivent être prises. Il importe alors avant tout que les salariés sachent que les opérations se font dans la clarté et que chacun prend ses responsabilités.

C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales représentatives doivent, nous semble-t-il, avoir accès à l'information en cas de projet de licenciement collectif. Le véritable problème se situe d'ailleurs à ce niveau.

Pour que l'administration puisse être moins prépondérante dans la procédure de licenciement collectif sans que cela nuise aux salariés, il faudrait d'abord renforcer la négociation collective à l'échelon interprofessionnel, par branche et par entreprise. Toutefois, ce développement du dialogue social impliquerait une pleine reconnaissance du fait syndical et du rôle des institutions représentatives. Malheureusement, cela est loin d'être accepté par tous les chefs d'entreprise puisqu'il n'existe que 12 000 sections syndicales d'entreprise et que deux établissements sur trois n'ont pas de délégué du personnel.

Par conséquent, il reste un long chemin à parcourir avant de parvenir à la suppression de l'arbitrage de l'Etat, suppression que vous voulez nous faire avaliser aujourd'hui alors que le nécessaire préalable de la représentation et de l'information des salariés est loin d'être satisfait. D'ailleurs, nous sommes rejoints dans cette affirmation de bon sens, conforme à l'exigence qui veut que l'on ne puisse séparer le salarié du citoyen, par les organisations syndicales représentatives qui vous ont fait savoir avec fermeté leur opposition à votre projet de loi et leur volonté de voir se développer l'ère de la responsabilité des partenaires sociaux dans l'entreprise. C'est parce que nous voulons aller dans ce sens que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement porte sur le contenu du second texte, qui traitera de l'ensemble des règles de protection et rassemblera les positions des partenaires sociaux. Il nous semble donc pour l'instant prématuré, comme je l'ai dit tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 297. Je ferai observer, en souhaitant que les délégués syndicaux soient informés de tout projet de licenciement économique, que certaines organisations syndicales ne s'en tiennent pas à la pérennisation de la situation actuelle, qui ne prévoit pas l'information des délégués syndicaux. Cela étant, je le constate, certaines organisations syndicales se demandent s'il n'existe pas là une piste de négociation. J'y vois pour ma part un motif supplémentaire pour me renforcer dans l'idée que la procédure choisie par le Gouvernement était la bonne. En tout état de cause, il faut laisser, me semble-t-il, cette matière à la négociation. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 297.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 298, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les consultations doivent porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. L'article L. 321-3 du code du travail dispose que les employeurs qui projettent d'effectuer un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel - le cas échéant, le comité d'entreprise - lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

Il nous a paru opportun de préciser très clairement l'objet de la consultation, afin d'éviter que celle-ci ne soit de pure forme. Cet objet est le suivant : réfléchir aux possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs. Il est, en effet, nécessaire que cette consultation soit, non pas, comme c'est trop souvent le cas, une simple séance d'information

obligatoire des représentants des salariés, mais l'occasion d'une véritable discussion avec les partenaires sociaux au cours de laquelle le comité d'entreprise ou les délégués du personnel pourront évidemment présenter leurs suggestions.

Ce qui nous importe est de dépasser la seule dimension informative émanant de l'employeur et de favoriser le renforcement de la concertation et du droit d'intervention des partenaires sociaux.

Depuis 1982, la situation a beaucoup évolué en ce sens et à la satisfaction de toutes les parties concernées, même celles qui manifestaient au départ quelques réticences.

Il nous paraît donc important que cette concertation soit particulièrement développée lorsque l'entreprise est en difficulté et que toutes les instances de consultation puissent pleinement participer à l'élaboration d'un plan social. Nous y voyons des avantages de tous ordres.

Cette concertation, dans un moment difficile, est indispensable pour préserver les relations qui ont pu s'établir entre le chef d'entreprise et les salariés. Elles permettent à ceux-ci de se savoir représentés et défendus dans une instance où un réel débat a lieu et non livrés pieds et poings liés à l'arbitraire d'une invisible autorité.

Si, comme nous, vous estimez qu'il importe de préserver l'avenir et les bonnes relations de travail et de confiance qui fondent l'entreprise moderne, vous n'avez donc aucun motif de refuser notre amendement.

Il ne serait pas cohérent, alors que des licenciements sont envisagés, qui vont précipiter des salariés et leur famille dans de graves difficultés économiques et souvent aussi psychologiques, de se priver du concours de toutes les énergies disponibles pour mettre en œuvre un plan social.

De nombreuses solutions sont envisageables. D'abord, on peut penser à la restructuration, à la réorganisation et la reconversion de l'entreprise ; ensuite, on peut rechercher de nouveaux débouchés ou de nouveaux produits ; on peut mettre également en place des plans de formation continue. Mais pour que ces solutions soient envisageables, encore faut-il que le dialogue ait vraiment lieu et que les représentants des salariés puissent jouer un rôle actif correspondant à leur volonté et à leurs espérances.

À l'heure où le Gouvernement appelle les partenaires sociaux à la négociation, il serait significatif qu'il accepte notre amendement, dont le dessein est de favoriser la concertation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales comprend et partage les soucis qui viennent d'être exprimés par notre collègue M. Dagonia. Mais elle estime que, véritablement, cela relève de la négociation. Les consultations doivent porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs. Comme la commission ne souhaite pas empiéter sur la négociation, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je rassure M. Dagonia : la seule raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 298, c'est que ce que souhaite M. Dagonia figure déjà dans le code du travail. En effet, l'article L. 321-7 prévoit déjà que l'employeur doit, dans le cadre de la procédure de consultation des représentants du personnel, indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Il m'apparaît donc que le code du travail, avec cette disposition que nous n'entendons pas remettre en cause, vous donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 298, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à ce stade du débat, j'indique au Sénat qu'il lui reste à examiner onze amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 6, après quoi nous en reviendrons aux amendements qui ont été réservés ce matin. Si tout va comme l'examen du dossier me le donne à penser, nous devrions achever la discussion de ce texte entre minuit et zéro heure trente.

Je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Dans la suite de la discussion des articles additionnels après l'article 6, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 299, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements se fondant sur des motifs économiques touchant l'ensemble de l'entreprise, le nombre des licenciements est à apprécier au niveau de l'entreprise et non des établissements. Le comité central d'entreprise doit alors être consulté selon les procédures prévues à l'article L. 321-4. »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Notre amendement tend à assurer à tous les salariés d'une entreprise la même protection dans l'hypothèse où ils travaillent dans des établissements distincts. Que se passera-t-il, en effet, dans les entreprises à établissements multiples lorsque des licenciements pour motifs économiques seront demandés ? Il est bien évident que, si la discussion n'a lieu qu'au niveau du comité d'établissement, les salariés n'obtiendront jamais du responsable de cet établissement l'ensemble des données économiques de l'entreprise. Or seule la connaissance de ces données globales peut leur permettre d'apprécier la situation de l'entreprise et de juger de l'opportunité des licenciements économiques.

Voilà pourquoi il nous paraît indispensable d'exiger, dans l'hypothèse qui nous occupe, la réunion du comité central d'entreprise, seule instance où peuvent être obtenus tous les éléments d'information sur l'entreprise. Seul cet organe nous paraît apte à donner un avis motivé sur les licenciements envisagés.

Cet amendement nous semble particulièrement important en ce qu'il permettrait d'inscrire dans la loi une pratique déjà soutenue par le Gouvernement et les plus hautes juridictions.

Ainsi, la circulaire de la délégation à l'emploi n° 68 du 13 novembre 1978 précise que, dans le cas de licenciements économiques dans plusieurs établissements, l'employeur doit non seulement consulter tous les comités des établissements dans lesquels des licenciements sont envisagés, mais également saisir auparavant le comité central d'entreprise de la totalité des licenciements envisagés.

En outre, dans leurs arrêts du 21 mars 1979 et du 18 décembre 1981, la Cour de cassation puis le Conseil d'Etat vont dans le même sens. Ils déclarent qu'il faut faire masse de l'ensemble des licenciements dans le cas où des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements pour un même motif économique dans le cadre d'un plan de restructuration dont les modalités d'exécution ou d'élaboration montrent que l'opération projetée excède les pouvoirs du directeur d'établissement.

Les licenciements demandés au titre de l'établissement ne sont donc pris en compte que dans la mesure où les établissements sont distincts, où ils disposent d'une réelle autonomie et où ils licencient pour des motifs propres et dans le cadre des pouvoirs de chaque directeur d'établissement.

Cette tendance nous paraît bonne, mais, comme vous le savez, réglementation et jurisprudence n'ont pas la même valeur normative que la loi. Il nous semble donc nécessaire, particulièrement dans les circonstances présentes, de légiférer en cette matière et d'accorder ainsi au moins cette garantie aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi que M. Plantegenest l'a lui-même souligné, cet amendement n'apporte pas de novation par rapport à l'appli-

cation actuelle de la législation relative à la compétence et à la consultation du comité d'entreprise dans les entreprises comportant des établissements distincts. En fait, la jurisprudence est d'un extrême clarté, et elle est partagée par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Aucun problème ne se pose donc et l'amendement n° 299 nous paraît superflu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 300, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« S'agissant du licenciement individuel pour motif économique, la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'impose, selon la procédure prévue à l'article L. 321-4. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement a pour objet d'introduire une disposition relative à la consultation des représentants du personnel en cas de licenciement individuel pour motif économique. Actuellement, aucune disposition n'impose à l'employeur de procéder à cette consultation avant de saisir l'administration.

Je n'insisterai pas davantage, car nous avons déjà présenté nos arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'insisterai pas davantage. Il s'agit d'une notion contraire à la liberté de gestion des effectifs par les entreprises ainsi qu'aux dispositions que nous avons jusqu'à présent adoptées.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement entend laisser à la négociation collective, conformément à l'article 3 du présent projet de loi, le remodelage éventuel des règles d'information et de concertation des représentants du personnel.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 300.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 307, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La liste nominative des salariés dont le licenciement est envisagé ; »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. L'article L. 321-4 du code du travail énumère les informations que doit donner au comité d'entreprise l'employeur qui envisage des licenciements. Y figurent, notamment, les raisons économiques ou techniques, le nombre de travailleurs licenciés, les catégories professionnelles concernées, le calendrier prévisionnel des licenciements et les mesures que l'employeur compte prendre pour éviter ou limiter le nombre des licenciements et faciliter les reclassements.

Actuellement, seules les dispositions réglementaires de l'article R. 321-8 précisent que l'employeur doit fournir le nom des salariés qu'il envisage de licencier. Quant à l'ordre de ces licenciements, il est fixé selon des critères tout à fait vagues prenant en compte charges de famille et ancienneté, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Nous pensons utile de faire préciser par la loi que l'employeur doit également fournir une liste nominative des salariés qu'il envisage de licencier. Il s'agit de renforcer, là aussi, les dispositions en faveur de l'information et de la négociation et de responsabiliser davantage les partenaires.

Permettez-moi, à cet égard, de vous rappeler les propos de M. Michel Durafour, qui, présentant à l'Assemblée nationale le projet sur l'autorisation administrative de licenciement, déclarait : « La responsabilité de l'employeur ne s'arrête pas à la porte de son établissement, ni au moment où les contrats sont rompus. »

Sans doute cette conception n'est-elle pas tout à fait exempte de paternalisme ; mais elle avait le mérite de prendre en compte la fonction sociale de l'entreprise et de concevoir celle-ci comme une communauté solidaire, où les droits et les devoirs de chacun sont reconnus et équilibrés. Pour nous également, il importe que les salariés ne puissent être traités en masse ou en nombre et que leur identité et leur citoyenneté soient reconnues et garanties.

C'est pour obéir à cette conception et à cette nécessité d'une entreprise modernisée, y compris dans ses relations de travail, que nous vous demandons d'inscrire dans la loi une précision qui deviendra ainsi une garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales a délibéré assez longuement sur ce sujet. Elle estime que la question est du domaine de la négociation et qu'il ne convient pas d'y faire allusion dans une loi-cadre. Elle a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 307, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 308, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le plan social qu'il envisage. »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Cet amendement tend à faire figurer, dans les obligations d'information énumérées à l'article L. 321-4 du code du travail, le plan social que le chef d'entreprise propose.

La notion de plan social est aujourd'hui tout à fait reconnue, tout au moins dans la pratique des grandes entreprises. Elle ne figure cependant pas dans la loi de 1975 et seul son usage est consacré par l'avenant du 21 novembre 1974 à l'accord interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi. Il existe donc un retard de la loi sur une pratique sociale importante et il nous appartient de légiférer sans plus attendre en cette matière.

Sur le fond, l'avenant précité énumérait des mesures susceptibles de figurer dans un plan social : aménagement des horaires de travail supérieurs à la durée légale ; possibilité de reclassement ; politique de mutation ; cessation anticipée d'activité selon le système de la garantie de ressources de l'époque ; conventions avec le F.N.E.

La situation a ensuite progressé et la notion de plan social recouvre aujourd'hui également : l'aide à la réinsertion des immigrés dans leur pays d'origine ; l'encouragement à la création d'entreprise ; les dispositifs de réduction de la durée du travail ou de cessation d'activité dans le cadre des conventions d'allocation spéciale du F.N.E.

Il s'agit donc d'une notion de plus en plus importante, qui cependant n'est pas reconnue par la loi, mais seulement garantie par l'intervention de l'autorité administrative. En effet, il n'est fait mention dans le code que de l'obligation faite à l'autorité administrative de contrôler l'existence de ce

plan. Le plan social lui-même n'est donc pas explicitement obligatoire ; il n'existe qu'implicitement par la mention qui en est faite ailleurs.

Il devient donc essentiel, au moment où vous supprimez l'autorisation administrative de licenciement, qu'une mention explicite du plan social soit faite dans la loi, afin qu'il soit obligatoirement pris en compte.

Nous ne souhaitons ici qu'entériner une évolution favorable aux salariés, puisqu'elle permet une meilleure garantie de leur protection dans l'hypothèse de licenciements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis le même avis défavorable que pour l'amendement précédent ; en effet, ces deux amendements sont semblables, à une nuance près puisqu'ils ne s'appliquent pas au même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'article L. 321-4 prévoit déjà que « l'employeur doit... porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre... pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité ».

Cet article répond par avance, me semble-t-il, au souci de M. Plantegenest. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 308.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 296, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'indiquer les critères qui ont présidé à l'établissement de la liste des licenciements. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement vise à préciser, à l'article L. 321-4 du code du travail, l'obligation pour l'employeur d'indiquer aux représentants du personnel les critères qui ont présidé à l'établissement de la liste des licenciements.

A l'heure actuelle, une telle obligation existe, mais seulement à l'égard de l'autorité administrative, à laquelle l'employeur doit, en effet, indiquer les critères retenus après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Que se passe-t-il si l'autorisation administrative de licenciement disparaît ? Le texte devient alors beaucoup trop imprécis et il nous paraît nécessaire que cette obligation d'information sur les critères retenus pour fixer la liste des licenciements soit transférée de façon claire et non équivoque parmi les renseignements prévus à l'article L. 321-4.

Nous ne demandons pas - ce serait impossible - que ces critères soient eux-mêmes du ressort de la loi. La question n'est pas là. Mais c'est un domaine où il y a matière à évolution, à jugement au cas par cas. Il est du ressort de la jurisprudence et non du législateur. Cependant, les règles du jeu dans chacun de ces cas doivent être connues de tous. Il importe, à la fois pour la paix sociale et pour la réussite de la modernisation de nos entreprises, que les salariés se sachent traités de façon juste et équitable et ne se sentent pas dépendre des foudres d'un arbitraire plus ou moins lointain.

Mis en présence d'un projet de loi avec lequel nous sommes en profond désaccord, nous nous devons cependant d'ériger dans les textes des barrières pour parer à l'iniquité de certaines dispositions et aux désordres sociaux qui ne manqueraient pas de résulter de leur application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais rappeler la rédaction retenue pour l'article 2, qui reprend la première phrase de l'article L. 321-2 du code du travail : « En cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. »

Il me semble que l'amendement n° 296 est déjà satisfait par l'article 2. Je pense que cela n'aura pas échappé à M. Bonifay, sauf au moment de l'examen de l'article 2 puisqu'il ne lui a pas apporté son suffrage !

M. le président. L'amendement n° 296 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Oui, monsieur le président, je pense qu'il précise utilement l'article 2 et qu'il n'est pas superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 289, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 321-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le licenciement est consécutif à une opération de concentration, de fusion, de restructuration, les représentants du personnel doivent être informés des facteurs économiques ou techniques qui sont à l'origine de cette situation. »

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Nous sommes ici en présence d'une question qui a déjà soulevé de nombreux contentieux. En effet, le texte ne prévoit pas de façon explicite l'hypothèse, pourtant relativement fréquente, des licenciements consécutifs à des opérations de fusion, de concentration ou de restructuration.

Dans l'hypothèse d'un licenciement collectif dans une société qui devient partie d'un groupe, nous disposons de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 janvier 1980, d'après laquelle les renseignements à fournir aux comités d'entreprise n'ont pas à aller au-delà de la société.

Cependant, le Conseil d'Etat indique également que l'autorité administrative doit tenir compte, dans sa décision d'autoriser ou non les licenciements, de la situation de l'ensemble des sociétés du groupe.

Par ailleurs, l'article L. 321-4 du code du travail demeure très imprécis puisqu'il demande seulement à l'employeur d'indiquer « la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ». Ce cas de concentration, de fusion ou de restructuration est donc ignoré en tant que tel par la loi.

Il conviendrait de combler cette lacune en répondant à la question : les informations que l'employeur doit donner ne concernent-elles qu'une entreprise ou, dès lors que les licenciements sont liés à la situation de plusieurs entreprises, faut-il également prendre celles-ci en considération ?

Nous estimons pour notre part qu'il est juste que les représentants du personnel soient informés des facteurs qui, au sein de plusieurs entreprises liées, sont à l'origine de la situation que les salariés vont avoir à subir. Cette exigence correspond à la fois à la modernisation industrielle, émaillée de concentrations et de restructurations que nous connaissons, et à la modernisation sociale, qui est la marque de notre temps.

Une politique contractuelle satisfaisante ne peut s'accommoder d'une demi-concertation. La question se pose de savoir quelle conception les dirigeants ont de la négociation. S'il ne doit s'agir que d'une étape entre une décision prise au préalable et son exécution, elle ne recouvre guère d'intérêt. Cela est particulièrement vrai dans le cas des restructurations.

En revanche, si l'objet de la consultation des délégués est réellement une réflexion collective en vue de diminuer le nombre des licenciés et de faciliter leur reclassement, il

convient que les représentants du personnel disposent de toutes les données économiques et techniques qui peuvent contribuer à résoudre ce problème.

Si nous voulons donc contribuer à la clarification de la négociation en toute hypothèse, il nous appartient de légiférer sur une situation que les textes n'ont pas explicitement prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il me semble que cette procédure est déjà satisfaite. Il s'agit d'une procédure normale qui ne disparaît pas. La commission des affaires sociales a déjà exprimé son avis dans une première analyse puisque l'article L. 432-1 du code du travail dispose : « Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée. »

Telle est la raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'avis du Gouvernement rejoint tout à fait celui de la commission. J'ajoute que, si cet article L. 432-1 du code du travail n'avait pas apporté les éléments de réponse que vient de nous rappeler M. le rapporteur et si l'on en était resté à des ambiguïtés liées directement à l'article L. 321-4, je doute que l'amendement tel qu'il est rédigé eût contribué en quoi que ce soit à lever ces ambiguïtés.

M. le président. Monsieur Jacques Durand, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 289, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 290, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 321-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité d'entreprise ou d'établissement est consulté sur un projet de licenciement collectif, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Il s'agit, là aussi, d'un amendement qui tend à donner son plein effet à la concertation entre les partenaires sociaux, non seulement en temps ordinaire, mais aussi lorsque l'entreprise est en difficulté.

Une pratique tout à fait fâcheuse de la part de certains chefs d'entreprise a, en effet, vu le jour, qui consiste à réunir le comité d'entreprise sur divers sujets d'ordre général et à annoncer au tout dernier moment que, l'entreprise étant en difficulté, il demande que l'on envisage des licenciements économiques.

Ce procédé mettant souvent en jeu le sort de familles entières est tout à fait inacceptable. Nous estimons qu'il doit y être mis un terme. Non seulement il met en difficulté les représentants du personnel, non seulement il est générateur de conflits, mais par le manque d'esprit de responsabilité et la déloyauté dont il témoigne, il relève d'une conception de l'entreprise qui date des profondeurs du XIX^e siècle.

Les salariés étant des citoyens dans l'entreprise, l'employeur a le devoir de les traiter comme des citoyens et comme des partenaires essentiels au développement de cette communauté solidaire qu'est une entreprise.

Nous touchons là l'un des points fondamentaux du débat, sous-jacent dans tous nos efforts en faveur de la politique contractuelle que vous semblez vouloir ternir une nouvelle fois en mettant les salariés devant le fait accompli et en reportant la négociation à plus tard.

Ce faisant, non seulement vous plongez dans l'embarras et l'amertume les organisations syndicales, mais vous ne suivez en fait que la partie du patronat la plus réactionnaire, mais certainement pas la plus avisée.

En tout état de cause, une véritable politique contractuelle suppose une conception moderne de l'entreprise, laquelle ne peut s'accommoder des procédés de certains chefs d'entreprise. C'est pourquoi nous demandons d'apporter cette précision à l'article L. 321-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a estimé que cette disposition ne devait pas figurer dans une loi-cadre. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, l'article L. 321-3, deuxième alinéa, du code du travail, dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise. »

Il s'agit là d'une réunion spécifique expressément prévue du comité d'entreprise et, à ce titre, elle nécessite une mention expresse à l'ordre du jour sans qu'il soit besoin de voter l'amendement n° 290.

Si l'article L. 321-3 du code du travail paraissait encore insuffisant, l'obligation de convoquer le comité d'entreprise résulte également de l'article L. 432-1, alinéa 3, du code du travail. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Plantegenest. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 291, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, l'article additionnel suivant :

« L'article L. 321-9 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative consultée vérifie ensuite que l'ordre des salariés licenciés correspond bien à l'ordre de la liste qui lui a été remise. »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. A l'heure actuelle, l'article L. 321-9 du code du travail précise que « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées... »

Cette disposition illustre parfaitement le rôle de l'inspection du travail et de la procédure d'autorisation administrative de licenciement. Il s'agit non pas, comme d'aucuns voudraient le faire croire, d'une disposition bureaucratique freinant la mobilité des entreprises, mais d'une véritable garantie pour les salariés.

A partir du moment où cette garantie disparaît, comment examiner objectivement les moyens mis en œuvre pour limiter le nombre des licenciés en termes de réorganisation du travail ou de formation ?

L'administration du travail - le texte est ici en accord total avec la pratique - est là non pas pour interdire tout licenciement, mais pour empêcher les abus et, surtout, pour favoriser la recherche de mesures sociales d'accompagnement dans un esprit de concertation.

Dès à présent, elle discute dans le détail des mesures proposées, qu'il s'agisse des critères présidant au choix des licenciements ou de l'établissement de la liste des salariés licenciés. Il semble donc logique de mettre le texte en confor-

mité avec l'esprit en disposant qu'elle vérifie désormais que l'ordre des licenciements correspond bien à celui de la liste qui lui a été remise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Si l'autorité administrative n'est plus consultée, elle ne peut *a fortiori* vérifier l'ordre des licenciements. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement estime lui-même que la consultation de l'autorité administrative et la vérification prévues par l'amendement n° 291 préjugent les dispositions du deuxième projet de loi et, par conséquent, les résultats de la négociation.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 291.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 291.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. M. le ministre vient de dire que cet amendement préjuge les dispositions du second projet de loi. Nous pensons qu'il préjuge la non-adoption du premier texte de loi. C'est dans cette logique que nous situons nos amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 292, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, l'article additionnel suivant :

« Après l'article L. 321-9 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise compte plusieurs centres d'activité, le directeur départemental du travail géographiquement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise, ou celui de l'établissement au titre duquel l'employeur demande l'autorisation de licencier. »

La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Cet article additionnel après l'article L. 321-9 du code du travail évoque la situation de l'entreprise à structure complexe, comprenant de nombreux établissements.

Le problème est le suivant : quel est le directeur départemental géographiquement compétent pour instruire les dossiers de demandes d'autorisation administrative de licenciement ?

Avec cet amendement, nous voulons apporter la précision suivante : lorsqu'une entreprise compte plusieurs centres d'activité, le directeur départemental du travail géographiquement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise, ou celui de l'établissement au titre duquel l'employeur demande l'autorisation de licencier ; si le projet de licenciement affecte une entreprise spécifique, à l'évidence, la demande sera du ressort de l'autorité compétente pour le lieu géographique de cette entreprise ; mais si ces licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure globale, d'une restructuration touchant l'ensemble du groupe, le directeur départemental compétent sera alors celui dont relève le siège social de l'entreprise.

Tenir compte de l'ensemble des sociétés d'un groupe dans le cas où l'un des établissements de ce groupe veut licencier permet, à notre avis, d'engager une réflexion plus fiable : l'inspecteur du travail pourra réellement appréhender la situation financière globale du groupe et ne pas isoler le problème d'un des établissements qui veut licencier par rapport à l'ensemble du groupe. Cela permettra d'envisager plus facilement, à l'intérieur du groupe, le plan des reconversions sociales des futurs licenciés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales estime que cet amendement est contraire aux dispositions du texte et est en retrait par rapport à celui de 1975. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme l'a indiqué à l'instant M. Bonifay, cet amendement du groupe socialiste se situe, en effet, dans la perspective d'un éventuel rejet du projet de loi. Cela explique qu'il évoque une procédure d'autorisation dont le principe est contraire à l'objet du présent texte.

J'ajoute que la définition de l'autorité administrative compétente résulterait de dispositions de nature réglementaire qui ne devraient, selon toute vraisemblance, pas figurer dans le projet de loi.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 293, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa - 3° - de l'article L. 321-11 du code du travail, il est inséré un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° N'aura pas fourni les informations prévues à l'article L. 321-4 du code du travail. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'article L. 321-11 du code du travail dispose : « Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui :

« 1° Aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation...

« 2° Aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir, au préalable, procédé aux consultations...

« 3° N'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9. »

L'amendement n° 293 permet d'insérer un quatrième alinéa prévoyant des sanctions pour absence de fourniture des informations prévues à l'article L. 321-4 du code du travail.

En effet, dans une période où les licenciements sont, hélas ! nécessaires, il est tout aussi nécessaire d'établir la clarté de l'information entre les salariés et les chefs d'entreprise. Ces derniers doivent savoir qu'ils risquent d'être pénalisés s'ils font de la rétention d'information vis-à-vis de tel ou tel partenaire social.

À notre avis, cet amendement répond également à un désir de prise de conscience par les salariés et par leurs représentants des réalités, souvent difficiles, de l'activité économique et des choix qu'elle nécessite.

Il concilie donc deux impératifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Plaisantant quelque peu M. Bonifay, je lui reprochais tout à l'heure de ne pas avoir voté l'article 2 du projet de loi alors qu'à l'évidence son premier paragraphe répondait tout à fait à ses vœux puisqu'il était tout à fait analogue à un amendement qu'il présentait.

Mais, à cet instant, je vais pouvoir le lui dire sans plaisanter ; en effet, c'est maintenant le paragraphe II de l'article 2 que M. Bonifay nous présente en proposant de compléter l'article L. 321-11 du code du travail par la mention suivante : « 4° N'aura pas fourni les informations prévues à l'article L. 321-4. »

Or, monsieur Bonifay, le paragraphe II de l'article 2 de la loi scélérate que j'ai l'honneur de vous présenter est ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui aura prononcé un licenciement sans avoir au préalable procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3. »

Les paragraphes I et II de l'article 2 reçoivent décidément votre aval le plus complet et je m'étonne, cette fois sérieusement, de ce que vous ne les ayez pas votés !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 293.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, je suis ravi de cette convergence.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Enfin !

M. Charles Bonifay. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord. L'ennui, c'est que, si je suis d'accord avec vous sur ce point particulier, je ne le suis pas sur l'article 2. Mais il faut bien que je place ces dispositions quelque part ! (*Sourires.*) Comme je ne peux pas accepter l'article 2, je ne peux que les placer là !

M. le président. Monsieur Bonifay, cet amendement est-il retiré ?

M. Charles Bonifay. Pas du tout, monsieur le président, au contraire ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 294, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Debarge, Roujas, Delfau, Courteau, Mme le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise doit être consulté pour tout projet de licenciement économique. »

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Compte tenu du risque que fait peser sur les salariés le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, il est primordial que le rôle du comité d'entreprise soit précisé : celui-ci devra être consulté pour tout projet de licenciement. Tel est l'objet de cet amendement.

Reprenons quelques instants l'article L. 432-1 du code du travail pour en montrer toute l'importance. Cet article définit et précise les attributions du comité d'entreprise.

Il permet, en effet, aux membres du comité d'entreprise de se rendre compte de la gestion de l'entreprise. Celui-ci doit être informé et consulté sur « les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ».

La gestion économique nécessite parfois la modification des effectifs ou de leurs structures. Il est bon et sain que le comité d'entreprise soit informé même si, dans les faits, certains chefs d'entreprise ne manifestent pas toujours leur bonne volonté pour fournir les informations nécessaires.

Un effort a été néanmoins accompli ces dernières années en raison de l'aide apportée par l'expert-comptable aux membres du comité d'entreprise afin de les éclairer sur les justifications d'éventuels licenciements.

Tout cela fonctionne à peu près bien car la loi le définit au sein des entreprises pour les licenciements de plus de dix salariés. Cependant, le cas du licenciement de moins de dix salariés échappe à l'examen du comité d'entreprise. Il importe d'aligner les licenciements relevant de cette dernière catégorie sur ce qui se passe pour les licenciements de plus de dix salariés.

Le problème essentiel déjà évoqué est celui du licenciement individuel pour cause économique, pour lequel la jurisprudence hésite.

S'agit-il d'un licenciement individuel ? Doit-on retenir le caractère individuel du licenciement ou son caractère économique ? Si l'on estime que le problème est simplement individuel, on peut s'orienter vers des procédures telles que l'entretien préalable. Par contre, si la juridiction retient qu'il existait des problèmes économiques spécifiques dans l'entreprise, elle peut estimer que le licenciement, fût-il individuel, est bien de nature économique et qu'il faut saisir le comité d'entreprise. Monsieur le ministre, vous avez d'ailleurs noté l'ambiguïté du problème lors de la discussion de cet amendement à l'Assemblée nationale et vous avez souhaité que « cette question soit explicitement traitée par la négociation ».

Au nom de mon groupe, je souhaite vivement qu'une relation étroite soit établie entre l'article L. 321-4 du code du travail, qui oblige l'employeur à donner tous les renseignements utiles ~~aux~~ représentants du personnel sur les licenciements projetés, et les articles qui visent les pouvoirs spécifiques du comité d'entreprise. Ainsi, le code du travail serait parfaitement clair, du moins nous l'espérons, car le comité d'entreprise serait consulté pour tout licenciement, qu'il affecte plus ou moins de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble, monsieur le président, que cet amendement soit satisfait par l'article L. 321-3 du code du travail, qui dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4 [L. 432-1], dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise. »

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je confirme en tout point ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. Cela me permet de faire observer que cet amendement, présenté ce soir au Sénat, est identique à celui qui l'a été à l'Assemblée nationale et que j'avais entendu alors les mêmes observations que celles qui viennent d'être développées.

Il est exact que certaines dispositions du code du travail doivent être mises en cohérence entre elles. Sans être contradictoires, elles s'inspirent d'idées liées à une époque donnée. En effet, comme dirait M. Bonifay, les textes sont souvent de circonstance et peuvent donner à penser qu'il n'y a pas de cohérence parfaite. Cela nous confirme dans l'idée qu'une modernisation du code du travail est nécessaire et je vous remercie de souscrire à cet objectif.

En tout état de cause, le problème étant ainsi posé, il est très difficile de le régler par la voie du seul amendement n° 294 ; c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement n'émettra pas un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Mes chers collègues, nous en revenons aux amendements n°s 196 à 244 inclus, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}, qui avaient été précédemment réservés.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Le Gouvernement a déposé une motion n° 316, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que les amendements présentés par les membres du groupe communiste sur le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, que le Sénat a réservés après les articles additionnels après l'article 6 et qui tendent à insérer les articles additionnels suivants avant l'article 1^{er} :

« N° 196 relatif à la déchéance du chef d'entreprise ;

« N° 197 relatif à l'abrogation de la loi du 26 février 1986 sur la flexibilité ;

« N° 198 relatif à l'abrogation des articles du D.D.O.S. du 25 juillet 1985 sur les contrats de travail à temps différencié ;

« N° 199 relatif à l'abrogation des articles du D.D.O.S. du 25 juillet 1985 sur les contrats de travail à temps différencié ;

« N° 200 relatif à l'abrogation de l'article 414 du code pénal ;

« N° 201 relatif au caractère d'ordre public de la non-renonciation par un salarié d'un avantage né du contrat de travail (amendement déjà déposé lors de l'examen de la loi d'habilitation) ;

« N° 202 relatif à l'obligation d'un contrat de travail pour l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans (remarque identique) ;

« N° 203 relatif à la modification de la qualification du renouvellement d'un contrat à durée déterminée ;

« N° 204 relatif à l'abrogation de l'article L. 122-1-1 (C.D.D. de plus de vingt-quatre mois) ;

« N° 205 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 122-3-2 (conditions de renouvellement d'un C.D.D.) ;

« N° 206 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 122-3-13 (contrat à durée indéterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage) ;

« N° 208 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 122-12 (impossibilité de transformer un contrat à durée indéterminée en C.D.D.) ;

« N° 209 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 122-12 (obligation de respect du délai-congé en cas de reprise de l'entreprise) ;

« N° 212 relatif à la suppression de la suspension du contrat de travail d'un salarié victime d'un accident de trajet (L. 122-32-1) ;

« N° 213 relatif à la limitation des possibilités de résiliation du contrat de travail de la part de l'employeur pendant les périodes de suspension du contrat (L. 122-32-2) ;

« N° 214 relatif à la limitation des cas reconnus au travail temporaire (L. 124-2) ;

« N° 215 relatif aux conditions de prolongation d'un contrat de travail temporaire (L. 124-7) ;

« N° 216 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 521-1 (droit de grève) ;

« N° 217 relatif à l'amnistie pour faits de grève ;

« N° 218 relatif à la non-renonciation à l'avantage de la part d'un salarié (identique à l'amendement n° 201) ;

« N° 219 relatif aux conditions d'application de l'article L. 132-4 (conventions collectives) ;

« N° 220 relatif à la nouvelle rédaction du L. 132-8 (maintien des conventions collectives en cas de transformation d'une entreprise) ;

« N° 221 relatif aux conditions d'application de l'article L. 132-13 (identique au n° 219 mais pour les conventions de branche) ;

« N° 222 relatif aux conditions de représentation syndicale dans une négociation d'entreprise (L. 132-20) ;

« N° 223 relatif à l'abrogation de l'article L. 132-26 (conditions d'opposition d'une organisation syndicale à un accord collectif) ;

« N° 224 relatif aux conditions de représentativité des organisations syndicales (L. 133-1) ;

« N° 225 relatif aux conditions de dérogation par décret à la durée légale du travail (art. L. 212-2) ;

« N° 226 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 212-4-1 (horaires individualisés) ;

« N° 227 relatif à l'abrogation des articles sur la flexibilité du travail ;

« N° 228 relatif à la modification de l'article L. 212-6 (contingent annuel d'heures supplémentaires) ;

« N° 229 *idem* ;

« N° 230 relatif aux conditions d'exécution des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel (L. 212-7) ;

« N° 231 relatif à l'abaissement de la durée moyenne hebdomadaire du travail ;

« N° 232 relatif à la nouvelle rédaction du L. 212-8 (variations de la durée hebdomadaire du travail) ;

« N° 233 relatif à l'abrogation de l'article L. 212-12 (exceptions aux restrictions relatives au travail des femmes) ;

« N° 234 relatif à l'abrogation de l'article L. 213-6 (objet semblable à l'amendement 233) ;

« N° 235 relatif à la nouvelle rédaction du L. 213-10 (exceptions aux restrictions relatives au travail des jeunes travailleurs) ;

« N° 236 relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 221-6 (exclusion des entreprises commerciales des exceptions au repos dominical) ;

« N° 237 relatif à l'abrogation des dispositions de l'article L. 222-1-1 (récupération des heures de travail perdues - loi Delebarre) ;

« N° 238 relatif à la modification de l'article L. 231-8 (intervention des délégués du personnel en cas de danger grave et imminent) ;

« N° 241 relatif à la modification de l'article L. 425-1 (allongement du délai de protection d'un délégué du personnel) ;

« N° 242 relatif à la modification de l'article L. 436-1 (*idem* pour les membres des comités d'entreprise) ;

sont en contradiction avec l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat en ne se situant pas dans le cadre du projet de loi, le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

J'observe que, si cette motion était adoptée - je ne préjuge rien - ne resteraient plus en discussion que les amendements n°s 207, 210, 211, 239, 240, 243 et 244.

La parole est à M. le ministre, auteur de la motion.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il apparaît au Gouvernement que les amendements présentés par les membres du groupe communiste et qui font l'objet de la présente motion sont en contradiction flagrante avec l'article 48, alinéa 3, du règlement, dès lors qu'ils se situent en dehors du cadre du projet de loi.

Je n'en redonnerai pas la liste non plus que l'objet, dont le Sénat pourra vérifier sans grande difficulté qu'ils n'ont rien à voir avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Je me contenterai d'en citer quelques-uns au hasard : l'amendement n° 196, relatif à la déchéance du chef d'entreprise ; l'amendement n° 197, relatif à l'abrogation de la loi du 26 février 1986 sur la flexibilité ; l'amendement n° 198, relatif à l'abrogation de divers articles du D.D.O.S. du 25 juillet 1985 ; l'amendement n° 200, relatif à l'abrogation de l'article 414 du code pénal ; l'amendement n° 205, relatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 122-3-2, qui traite des conditions de renouvellement d'un C.D.D.

Je pourrais, d'ailleurs, s'agissant de l'amendement n° 205 et de quelques autres, me référer à un autre article du règlement en faisant valoir que le Conseil constitutionnel est en train d'examiner un projet de loi d'habilitation qui couvre précisément le champ des contrats à durée déterminée, le travail à temps partiel, etc.

Je citerai encore les amendements n°s 217 et 224, relatifs l'un à l'amnistie pour faits de grève, l'autre aux conditions de représentativité des organisations syndicales prévues à l'article L. 133-1.

Je n'abuserai pas davantage de la patience du Sénat.

Je demande donc au Sénat de déclarer irrecevables tous ces amendements et, de surcroît, de se prononcer par un scrutin public sur cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. Viron, contre la motion.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je n'abuserai pas non plus de la patience du Sénat.

Nous avons cru - peut-être étions-nous quelque peu naïfs, monsieur le ministre - que les amendements proposés entraient dans le cadre de ce projet. En effet, dans un cadre, vous le savez fort bien, on peut mettre beaucoup de choses. *(Rires.)*

De ce point de vue, vous êtes aussi fins que nous pour y faire entrer tout ce que vous voulez !

A notre sens, c'est bien en nous conformant à l'article 48, alinéa 3, du règlement que nous avons déposé tous ces amendements.

Vous avez fait le tri. Est-ce à dire que ceux qui restent seront adoptés ? Nous ne sommes pas naïfs au point de le croire !

Tous nos amendements visaient incontestablement à renforcer sous certains aspects la protection des salariés, à améliorer sur certains points le code du travail et à abroger des textes que vous avez en partie cités tout à l'heure.

Voilà ce que nous tenions à dire, monsieur le président, monsieur le ministre. Evidemment, nous ne pouvons que prendre acte de la décision gouvernementale de ne pas accepter la discussion des amendements que nous avons proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales n'a pas été saisie de l'exception d'irrecevabilité présentée par le Gouvernement.

Mais, dans la mesure où elle s'efforce toujours d'examiner la totalité des amendements, elle n'a pas manqué d'étudier les quarante-deux amendements déposés par nos collègues du groupe communiste et, à cette occasion, elle a relevé - le procès-verbal de ces commissions en atteste - que les amendements dont la liste figure dans la motion tendant à soulever l'exception d'irrecevabilité n'entraient pas dans le cadre du présent projet de loi. M. Viron, qui participait aux travaux de la commission, en a été complètement informé.

Par conséquent, comme la commission, lors de cet examen, avait elle-même fait le tri entre les amendements qui s'inscrivent dans le projet de loi - les sept qui ont été retenus - et ceux qui se situent manifestement hors de ce cadre, il n'est pas douteux que, si elle avait eu à examiner l'exception d'irrecevabilité, elle l'eût adoptée.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 316, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	209
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Il nous reste donc à examiner les sept amendements dont j'ai indiqué précédemment les numéros.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} *(suite)*

M. le président. Par amendement n° 207, Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-8. - L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à sa réintégration immé-

diée dans l'entreprise, s'il la demande dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de licenciement, dans son emploi ou dans un emploi équivalent, avec maintien des avantages acquis. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement se justifie par son texte même. Je tiens cependant à ajouter que, si le travailleur licencié est relativement protégé lors de l'exécution du délai-congé, l'employeur n'est exposé en cas de violation qu'à de faibles sanctions.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement que l'inobservation du délai-congé ouvre droit à réintégration immédiate dans l'entreprise, si le salarié la demande dans un délai de deux mois suivant la notification du licenciement. Nous écartons évidemment cette possibilité en cas de faute grave du salarié. A l'évidence, le problème juridique serait d'une tout autre nature.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission estime que les dispositions de cet amendement ne répondent ni à l'esprit du texte ni aux problèmes de protection des salariés qui seront examinés au cours de la négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe selon lequel l'inobservation du délai-congé ouvre droit à une indemnité compensatrice. En conséquence, il considère que l'amendement n° 207 est inutile ; donc avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 210, présenté par Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement intervient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur de laisser au salarié abusivement licencié le choix entre :

« - la réintégration immédiate dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis du salarié licencié sans motif réel et sérieux ;

« - le versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. »

Le second, n° 211, également présenté par Mme Beaudou, MM. Marson, Renar, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté, vise avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois premières phrases du premier alinéa de l'article L. 112-14-4 du code du travail sont ainsi rédigées :

« Si le licenciement d'un salarié s'avère être dépourvu de motif légitime et sérieux ou s'il survient sans observation de la procédure requise à la présente section mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement

ment survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal ordonne la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; seul le salarié peut refuser la réintégration, auquel cas le tribunal octroie au salarié une indemnité. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. S'agissant de l'amendement n° 210, je tiens à souligner que l'article L. 122-14-4 dispose que, si le licenciement survient sans observation de la procédure et pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2 - cause réelle et sérieuse - le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre partie, le tribunal octroie une indemnisation au salarié.

Cette disposition est trop favorable à l'employeur puisqu'elle ne fait pas obligation au tribunal de proposer la réintégration et laisse à l'employeur le choix de cette réintégration ou de l'indemnité.

Compte tenu des conséquences du présent texte de loi, il paraît indispensable de faire obligation au tribunal d'imposer à l'employeur une mesure réparatrice et, en outre, de laisser au salarié lésé la possibilité de choisir entre, d'une part, la réintégration immédiate dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis et, d'autre part, le versement d'une indemnité.

Tel est l'objet de l'amendement n° 210.

S'agissant de l'amendement n° 211, l'actuelle rédaction de l'article L. 122-14-4 du code du travail n'ouvre qu'une simple faculté au juge d'ordonner la réintégration ; la modification proposée lui en fait obligation. En outre, le juge ordonnant la réintégration, les deux parties peuvent actuellement décliner cette offre. Il est proposé de ne laisser cette possibilité de refus qu'au seul salarié.

Tel est l'objet de l'amendement n° 211.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission, toujours pour les mêmes raisons, émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 210 et 211. En effet, il n'entend pas remettre en cause le principe selon lequel la réintégration du salarié ne peut être ordonnée par le juge qu'avec l'accord des deux parties.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 239, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L.321-9 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre chargé du travail rend publics chaque année les chiffres relatifs aux demandes d'autorisation administrative de licenciement pour cause économique, ainsi que ceux relatifs aux autorisations accordées par l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il convient, selon nous, de rendre publiques toutes les informations concernant l'emploi, notamment celles qui sont relatives au licenciement pour cause économique et celles qui ont trait aux autorisations accordées par cette autorité administrative.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission estime que cet amendement n'a plus d'objet à la suite des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat. Par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, encore que son adoption n'accablerait pas le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, dès lors que le projet de loi sera adopté - ce que le Gouvernement souhaite, espère - les chiffres relatifs aux demandes d'autorisation administrative de licenciement et aux autorisations accordées pourraient être données dès maintenant : ils seront de zéro dans un cas et dans l'autre.

C'est pourquoi, comme M. le rapporteur, j'estime que cet amendement est devenu sans objet et pourrait opportunément être retiré.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Monsieur le président, je pensais que cet amendement allait être déclaré irrecevable, car devenu sans objet à la suite des votes intervenus cet après-midi. Par conséquent, je le retire, ainsi que l'amendement n° 240, que vous allez appeler.

M. le président. L'amendement n° 239 est retiré.

Par amendement n° 240, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, Minetti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposaient, en effet avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12. - Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le salarié a droit à la réintégration immédiate dans l'entreprise, dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien des avantages acquis. »

Cet amendement est donc retiré.

Par amendement n° 243, MM. Eberhard, Lefort, Rosette, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 511-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les procédures engagées devant les conseils de prud'hommes sont suspensives lorsqu'elles concernent des licenciements. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, notre groupe entend assurer une protection nouvelle aux salariés victimes de licenciements économiques.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement que propose le Gouvernement entraînera la disparition du contrôle de la réalité des motifs économiques et celle de l'autorisation délivrée, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

Aujourd'hui, un salarié dont le licenciement a été autorisé peut, après avoir opposé la voie administrative, saisir le conseil de prud'hommes, afin que soient examinées les conditions de son licenciement et obtenir des dédommagements. A l'avenir, avec l'application de ce texte, les salariés concernés auront comme seul recours possible les conseils de prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rendre suspensive la procédure devant les prud'hommes, afin que le salarié ne puisse pas être licencié tant que la juridiction prud'homale n'aura pas examiné le dossier et rendu son jugement. Cette protection permettra à l'évidence de limiter les abus patronaux.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les procédures relatives aux prud'hommes seront éventuellement insérées dans le second texte ; cette question pourrait également être traitée lors des négociations entre les partenaires sociaux.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il paraît très difficile d'envisager de remettre en cause le principe selon lequel la procédure devant le conseil des prud'hommes n'a pas un caractère suspensif.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 243.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 244, MM. Gargar, Souffrin, Gamboa, René Martin, M. Letti, Mme Perlican et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 551-1 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant appel, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement, sauf motif réel et sérieux, la réintégration du salarié, une indemnité de délai-congé, la délivrance des fiches de paye ou de certificats de travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement est également relatif au conseil des prud'hommes. D'ailleurs, la commission, par un de ses amendements qui a été adopté, a déjà renforcé le rôle de cette juridiction.

Notre amendement a un objet quelque peu identique. Nous voulons que « les jugements rendus par les conseils de prud'hommes soient exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement, sauf motif réel sérieux, la réintégration du salarié, une indemnité de délai de congé, la délivrance des fiches de paye ou des certificats de travail ».

L'amendement tend à protéger les salariés des attitudes arbitraires du patronat, qui s'attaque de plus en plus souvent au bien-fondé des jugements rendus par les juridictions prud'homales et qui, par divers moyens, met en cause l'efficacité de ces décisions.

C'est ainsi que le C.N.P.F. demande aux patrons d'interjeter systématiquement appel des décisions rendues. Ces directives, qui tendent à influencer les juges élus par les patrons, constituent une atteinte grave à l'indépendance des magistrats prud'homaux.

Outre la suspicion injustifiée à l'égard des conseils des prud'hommes, qui font partie intégrante de l'institution judiciaire, une telle attitude d'obstruction au bon déroulement de la justice met souvent les travailleurs dans une situation financière dramatique.

L'attitude patronale met donc bien en cause les droits des travailleurs et porte gravement atteinte à l'originalité, à la spécificité de l'institution prud'homale, composée paritairement de conseillers salariés et patronaux élus.

C'est pourquoi nous pensons que le Gouvernement serait particulièrement bien inspiré s'il faisait venir en discussion la proposition de loi des élus communistes tendant à instituer l'exécution provisoire du droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes quand il s'agit des salaires, des licenciements abusifs, des délais de congé, de la délivrance des fiches de paye et des certificats de travail.

Tel est, monsieur le président, le sens de cet amendement et nous souhaitons voir intégrer la disposition qu'il contient dans la loi sous la forme d'un article additionnel.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les principes fondamentaux de la procédure devant les conseils de prud'hommes. Il se prononce donc contre l'amendement n° 244.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 244, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, qui a été un peu plus bref que certains ne l'imaginaient, je voudrais préciser l'apport du Sénat dans l'examen, en première lecture, du projet de loi dont nous discutons.

Comme vous le savez, notre commission a longuement examiné ce texte. Son excellent rapporteur, M. Souvet, a présenté un rapport très complet sur l'ensemble des problèmes, souvent douloureux, que posent les licenciements, économiques ou non. Quant aux auditions des partenaires sociaux auxquelles nous avons procédé, elles nous ont permis de mesurer un certain nombre de craintes que les représentants des syndicats avaient manifestées au sujet de ce problème.

C'est pour essayer de répondre à ces craintes, sans modifier l'équilibre général du projet, que la commission des affaires sociales a proposé quatre amendements. Monsieur le ministre, vous en avez accepté trois et je vous en remercie ; je me plais à souligner l'esprit de concertation dont vous avez fait preuve à cet égard.

Ces amendements ont pour objet de maintenir, pendant la période transitoire qui va s'ouvrir dès la promulgation de la loi et durera jusqu'à ce que le second texte intervienne, des dispositifs touchant à la lettre de licenciement qui ont nécessité une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} et deux amendements à l'article 4.

A l'article 3, qui concerne le second projet - celui que nous verrons venir à la fin de l'année - nous avons essayé de proposer un texte qui encadrerait le futur travail du Gouvernement, après la négociation entre les partenaires sociaux. La commission s'était ralliée à un amendement qui, d'une part, traitait du fonctionnement des conseils de prud'hommes et, d'autre part, rappelait le nécessaire respect de la directive européenne du 17 février 1975 à laquelle - vous le savez, monsieur le ministre - je suis particulièrement attaché.

Aujourd'hui, devant nous, vous avez pris un certain nombre d'engagements précis. Pour tirer les conséquences en matière de tribunaux de prud'hommes, pour le respect de cette directive du 17 février 1975 et en raison des engagements pris, le rapporteur a retiré notre amendement ; d'autres dans l'hémicycle ont agi de même.

Je crois, en effet, que ce qui est important, c'est de démontrer qu'en cette matière le Sénat souhaite que, dans la négociation, de nouvelles garanties soient apportées à l'ensemble des travailleurs pour que le mécanisme de la lettre de licenciement ne soit pas une sanction, mais permette d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et l'efficacité de notre économie.

Notre souci était de maintenir le climat de paix sociale, sans lequel la compétitivité de nos entreprises resterait un vain mot. Je crois, monsieur le ministre, que vous le partagez avec nous et c'est pourquoi je vous remercie du travail très constructif que nous avons accompli ensemble pendant ces deux journées. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat et alors que tout est sur le point d'être consommé, je vous livrerai quelques réflexions que j'ai notées au hasard des interventions entendues cet après-midi.

Tout d'abord, personne, semble-t-il, ne croit un instant que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement créera les emplois supputés par le C.N.P.F., dont le nombre - je tiens à le souligner - est revu à la baisse à chaque déclaration de l'un ou l'autre de ses dirigeants !

En revanche, ce qui est pervers, monsieur le ministre, c'est la régression sociale que vous organisez ; c'est ainsi que nous percevons le problème chaque jour, au contact des populations. Ce qui est pervers, c'est de faire perdre confiance aux travailleurs sous prétexte qu'il faut, par un effet de métamorphose, donner la possibilité aux chefs d'entreprise de la recouvrer.

Le mérite des gouvernements précédents a été de redonner toute son autorité et sa dimension à l'entreprise. Or, une entreprise existe quand les confiances sont complémentaires. Peut-on, monsieur le ministre, moderniser l'entreprise, la rendre plus compétitive, comme le soulignait M. Fourcade, lorsqu'elle devient un simple outil de l'employeur et des salariés ?

Tous les amendements déposés par le groupe socialiste se voulaient constructifs. La plupart ont été repoussés au nom de la négociation qui doit intervenir. Mais de quelle négociation s'agit-il alors que, dorénavant, les dés sont pipés ?

Votre logique d'inspiration idéologique et de ratification doctrinale a un arrière-goût de revanche sociale. Certes, monsieur le ministre, il était bien annoncé, dans votre plate-forme, qu'il en serait ainsi et ce projet de loi est incontestablement fidèle aux engagements contractés avec le patronat ; il est vrai aussi qu'une majorité de citoyens ont approuvé ce choix. Mais, lorsqu'ils l'ont fait, avaient-ils eu le loisir de lire la lettre-circulaire de M. Gattaz ou, dans votre plate-forme, cette phrase qui annonce certainement des mesures encore plus restrictives dans les jours qui viennent et qui est la suivante : « Les charges entraînées par le lourd fonctionnement des appareils syndicaux seront revues et les lois Auroux seront modifiées en ce sens » ?

Nous en sommes, aujourd'hui, aux préliminaires. Monsieur le ministre, quelle est actuellement l'espérance des salariés et des employés ? Vous les rencontrez, vous aussi, dans votre ville ou dans votre département. Il s'agit, pour eux, non plus de trouver un emploi, mais surtout de ne pas perdre le leur ! Vous le ressentez certainement comme nous. Vos mesures engendrent un climat détestable, voire malsain, et une angoisse de plus en plus profonde chez les salariés.

Monsieur le ministre, avez-vous pour autant créé l'euphorie chez les employeurs ? Non ! Avez-vous créé la confiance ? Pas plus ! En revanche, avez-vous provoqué, chez les salariés et les travailleurs, le désarroi ? Oui ! A mon sens, c'est plus grave. De toute façon, il s'agit d'une insécurité supplémentaire qu'il faudra également combattre. Au lieu d'une avancée - car tel est votre objectif - on enregistre un solde négatif, un déficit social et économique.

Face au chômage et au licenciement, vous détruisez les instruments de prévention et de traitement au lieu de construire. Ainsi liquidez-vous ce soir, bel et bien, quarante ans d'acquis sociaux. Or, monsieur le ministre, à quelque chose près, c'est notre âge !

Les états d'âme peuvent exister dans vos rangs. Si l'histoire peut y revenir, car elle revient souvent sur les états d'âme, la responsabilité ne retient que les actes. Aussi, à cette heure, il me semble que la dignité du travailleur, la dignité de l'homme, si ce texte est voté, recevra ce soir l'outrage de la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, en expliquant le vote du groupe communiste sur l'ensemble de ce projet, modifié par le Sénat, il ne m'est pas possible de ne pas relever la procédure employée par la majorité, avec votre accord, bien entendu.

En effet, je tiens à souligner que la majorité du Sénat a écourté la discussion de ce texte, réduisant ainsi les droits de la minorité de cette assemblée. Si les modifications du règlement, combattues par le groupe communiste, ont été approuvées par le Conseil constitutionnel, le droit d'amendement n'en demeure pas moins reconnu par la Constitution. Les conditions d'examen de ce projet nous renforcent dans notre opposition à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nous tenons à mettre en garde contre cette dérive, dangereuse pour les droits parlementaires, qui considère que toute proposition émanant de l'opposition sous forme d'amendements n'aurait rien à voir avec le texte. C'est facile lorsque l'on est majoritaire, mais c'est grave pour la démocratie ! Croyez-bien que, chaque fois qu'elle sera atteinte, nous ne manquerons pas de le relever. L'application trop stricte du règlement ne pourra rien y changer.

Sur ce texte, les motivations de la majorité du Sénat, comme celles du Gouvernement, ne nous surprennent pas tant il est vrai que, pratiquement, elles se recoupent exactement avec celles du C.N.P.F. C'est tellement vrai que le Gouvernement et le C.N.P.F. jouent chacun à sa façon, sur des registres différents, la même partition qu'il y a quelques semaines.

Avant les élections, les candidats U.D.F. et R.P.R. à la députation faisaient de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement la condition préalable à la reprise des embauches. Or, aujourd'hui, les promesses électorales s'envolent : ce projet de loi laisse au patronat les mains totalement libres pour licencier et réembaucher quand il le veut, pour remplacer un emploi stable par un emploi à durée déterminée, pour licencier un salarié en le remplaçant par un autre moins bien payé.

Le patronat en veut toujours plus. Aujourd'hui, il va même plus loin : j'ai pu lire ces derniers jours dans la presse qu'on s'orientait dorénavant vers la diminution du nombre des délégués du personnel dans les entreprises.

Ce texte constitue un nouveau coup très grave contre les garanties collectives acquises au cours de ces dernières décennies. Si nous soutenons les travailleurs qui agissent contre cette loi, c'est bien parce que, grâce à elle, l'employeur pourra licencier sans difficulté ceux des salariés qu'il jugera insuffisamment productifs.

A toutes celles et à tous ceux qui sont aujourd'hui les victimes, à des degrés divers, de cette politique, les élus communistes proposent de se rassembler et d'agir pour montrer leur opposition à ce qui les heurte, pour qu'il soit répondu à leurs besoins, pour que soit définie une politique de l'emploi qui prenne en compte les quatre composantes suivantes.

Premièrement, tout mettre en œuvre pour que les possesseurs de capitaux renoncent aux placements financiers faciles et soient amenés à investir dans la production, notamment industrielle.

Deuxièmement, mettre en place un vaste plan visant à former et à qualifier des millions de travailleurs, tandis qu'un immense effort en faveur de la recherche doit être accompli.

Troisièmement, faciliter la coopération entre les groupes et les unités de production.

Quatrièmement, placer les travailleurs au centre de la gestion des entreprises par l'autogestion.

Fort de ces considérations, le groupe communiste votera contre ce texte qui met en cause tous ces acquis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le projet du Gouvernement tel qu'il a été amendé par la commission. Je tiens avant tout à exprimer de très chaleureuses félicitations pour la qualité du travail préparatoire que le rapporteur a accompli et pour la pertinence et la précision de ses réponses.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez apporté une très large part au débat et je pense exprimer les sentiments de nombre de nos collègues en vous disant que vous avez fait preuve de qualités de courtoisie, ainsi que d'une parfaite connaissance du texte et des références législatives auxquelles vous avez plusieurs fois fait allusion. Vous avez également fait preuve de beaucoup de pondération, toutes qualités que l'on rencontre fréquemment dans notre Haute Assemblée et qui feraient certainement de vous un excellent sénateur ! (*Rires.*)

J'en viens maintenant aux raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste apportera son suffrage au projet de loi qui nous a été soumis. J'avais fait part, au début de la discussion générale, de certaines réserves et interrogations. Si toutes nos inquiétudes ayant trait aux conséquences sociales et politiques du projet de loi n'ont pas totalement disparu, il n'en reste pas moins que les amendements acceptés par le

Gouvernement, même s'ils n'ont pas modifié de fond en comble l'esprit et la conception générale du projet, ont néanmoins abouti à améliorer la protection du salarié. A cet égard, je fais allusion non seulement à la référence explicite aux directives européennes, mais aussi aux modalités d'envoi de la lettre de licenciement.

Mais c'est beaucoup plus, monsieur le ministre, en fonction des précisions que vous avez apportées et des engagements que vous avez pris au nom du Gouvernement que la plupart de nos inquiétudes se sont, pour le moins, estompées.

Il nous reste maintenant à souhaiter que les médias repercutent les explications, les précisions et les engagements que vous avez pris.

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Claude Huriet. A cet égard, il y a un handicap certain à remonter, monsieur le ministre ; en effet, une très grande inquiétude s'est instaurée dans l'opinion, et ce pour des raisons très diverses, tenant notamment à une présentation tendancieuse et peut-être aussi à une certaine maladresse dans l'expression.

Mes collègues et moi-même souhaitons donc ardemment que les apaisements que vous nous avez apportés soient connus des salariés et viennent par là même tempérer et, si possible, faire disparaître leurs inquiétudes, qui, pour une large part, apparaissent désormais dénuées de fondement.

Mon second souhait concerne le climat dans lequel doivent désormais intervenir les négociations. La présentation de l'entreprise qui nous a été faite ce soir encore tendrait à nous faire croire que celle-ci est essentiellement un lieu de conflit, d'incompréhension, d'opposition et de tension sociale. Même si, malheureusement, il en est parfois ainsi, nous savons par expérience que l'entreprise est également - et le plus souvent ! - une communauté de vie et d'intérêts. Lorsqu'une entreprise se trouve menacée, ce n'est pas seulement le patron qui est en cause et une réelle solidarité intervient afin que soit sauvé ce qui peut l'être.

Je souhaite avec mes collègues que les négociations s'engagent dans un climat social rasséréné et que tous les partenaires cherchent à tirer de la loi nouvelle le meilleur parti afin que le futur projet que vous nous annoncez vienne couronner et consacrer les résultats positifs des négociations sociales.

L'abolition de la législation à laquelle nous avons procédé ne traduit finalement que la disparition d'une loi qui était obsolète, qui n'était plus adaptée au climat économique de compétitivité auquel sont confrontées désormais les entreprises françaises. Nous souhaitons donc que les entreprises retrouvent plus de dynamisme, que les chefs d'entreprise retrouvent plus de courage et que les salariés, partenaires de l'entreprise, retrouvent eux aussi des possibilités de s'exprimer et de contribuer au bien général.

Ainsi, ce fléau du chômage, vis-à-vis duquel nous devons tous mobiliser nos énergies, pourra peut-être connaître un reflux. Comment ne pas se réjouir alors du travail qu'ensemble nous aurons accompli ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est vrai que, de 1975 à 1982, l'autorisation administrative de licenciement a induit des modifications positives dans les relations du travail, notamment par l'incitation à l'établissement d'un plan social au moment où ont lieu des licenciements collectifs dans l'entreprise, il est également juste d'affirmer qu'en 1982 la suppression de l'allocation supplémentaire d'attente a retiré à cette autorisation l'essentiel de ses raisons d'être.

Les critiques portées aux conséquences du contrôle administratif du licenciement sont sérieuses, à commencer par la rétention à l'embauche que feraient les chefs d'entreprise auxquels la procédure, complétée par les accords conventionnels, retire la possibilité de gérer leurs effectifs. N'est-ce pourtant pas un pouvoir de décision qui devrait appartenir par priorité au chef d'entreprise ?

En outre, cette autorisation a conduit à retirer au juge le contentieux des licenciements économiques pour le confier - ce qui est grave - à l'administration.

Il paraît évident que, si un chef d'entreprise peut *a priori* plus facilement licencier, il pourra embaucher plus facilement. De nombreux emplois, grâce à ce projet de loi, pourront certainement être créés. Le chiffre de 360 000 a été avancé.

Il ne fallait donc pas conserver des mesures de contrôle qui ont un effet négatif sur l'emploi. Nous devons instaurer de nouvelles procédures, plus souples, mieux adaptées aux réalités économiques de notre temps.

Maintenant que cette autorisation administrative de licenciement va être supprimée, c'est aux chefs d'entreprise qu'il appartient de restaurer la confiance et d'embaucher.

Cette loi répond au problème le plus important aux yeux des Français : l'emploi. Il s'agit maintenant de fournir du travail aux 825 000 jeunes Français au chômage, il s'agit de sauver nos entreprises de la faillite en modifiant, dans notre code du travail, ce qui doit être modifié.

Le projet du Gouvernement devait donc impérativement être voté. Il y avait urgence !

La politique nouvelle dont les Français souhaitent la mise en place au plus vite ne doit pas être à la merci de manœuvres dilatoires organisées par la gauche. Le Gouvernement n'a pas le droit de se laisser paralyser par ces manœuvres. Jamais notre propre combat contre la gauche n'a pris la forme de l'obstruction. Est-il admissible, monsieur le ministre, que, par simple désir de faire traîner un débat sur un texte aussi important que ce projet de loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, l'opposition dépose plusieurs centaines d'amendements sans véritable intérêt ?

De telles manœuvres, pratiquées à l'aide de notre règlement, conduisent à ce qu'il est convenu d'appeler un abus de droit. Ces manœuvres risquent de déconsidérer les assemblées et le régime parlementaire. La patience et la parfaite connaissance qu'avait du dossier le ministre des affaires sociales, le sérieux du rapporteur y ont paré. Nous nous devons donc non pas de mettre un terme au débat, mais de l'abréger de sorte que le texte puisse être rapidement voté. Je vous ai démontré son importance, et c'est à cause de cette importance que le groupe du R.P.R. approuve ce texte de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plusieurs membres de mon groupe avaient, avec moi, quelques états d'âme sur ce projet de loi. Certes, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement devrait inciter dans l'avenir les petites et moyennes entreprises à embaucher plus facilement. En revanche, nous risquons de voir, dans un premier temps, des licenciements massifs s'opérer, et cela nous inquiète. Nous aurions donc préféré que la loi s'applique aux contrats de travail établis postérieurement à la promulgation de la loi.

Les excellentes réponses de M. le ministre nous ont en partie rassurés. Le souci que vous avez manifesté à plusieurs reprises dans ce débat, monsieur le ministre, pour privilégier les négociations contractuelles avec les partenaires sociaux nous paraît très positif. Les membres du groupe de la gauche démocratique sont, en effet, particulièrement attachés à cette attitude favorable à la concertation.

Parmi toutes les déclarations que vous avez faites au cours de ce débat, je me permettrai d'en relever une, qui a entraîné la décision de plusieurs de mes collègues : vous nous avez dit que, s'il apparaissait que les employeurs faisaient un usage pervers de la loi que nous sommes en train de voter, le Gouvernement viendrait nous présenter un autre texte qui éviterait les abus. Nous avons apprécié cette déclaration, qui entraînera le vote positif de la majorité de mon groupe. (*Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me bornerai à donner les raisons essentielles pour lesquelles le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le projet de loi que nous venons d'examiner.

Nous voyons au moins trois bonnes raisons de le faire : une raison politique, une raison technique, une raison sociale.

Mais, avant de les développer, permettez-moi de vous remercier, monsieur le ministre, au nom de mon groupe, pour la façon dont vous avez contribué, tout au long de notre discussion, à dépassionner ce débat et à dépasser toute argumentation manichéenne. Il est trop facile, en effet, de caricaturer ce texte comme l'ont fait certains de nos collègues et certains commentateurs extérieurs, en généralisant par avance des excès qui ne seront qu'exceptionnels et que vous saurez, monsieur le ministre, comme vient de le dire notre collègue Jacques Pelletier, contenir et réduire comme il convient. Nous n'ignorons pas le souci profond de progrès social qui vous anime et nous savons pouvoir compter sur votre vigilance.

Les trois raisons que j'ai citées sont simples.

C'est, d'abord, une raison politique. Ce projet correspond à une réelle volonté de mettre en œuvre l'alternance libérale en faveur de laquelle s'est prononcée, le 16 mars, la majorité des Français. Le Gouvernement tient les engagements pris devant le pays et, précisément, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement figurait dans la plateforme commune « Pour gouverner ensemble ». C'est pourquoi il est essentiel que, ce soir, nous votions ensemble ce projet.

L'alternance libérale doit être aujourd'hui une réponse constructive à nos difficultés. Nous sommes aujourd'hui en retard d'une crise. Ce n'est plus la crise de la pénurie, ce n'est plus la crise de l'industrie, ce n'est plus la crise de l'énergie qui nous menacent. Nous combattons aujourd'hui, avec les moyens lourds de l'Etat, une crise qui suppose les moyens légers de la liberté. Nous assistons aujourd'hui à un déclin et nous le combattons encore avec les armes qui l'ont provoqué : en effet, le déclin de notre pays est aujourd'hui trop souvent lié à l'emprise de l'Etat sur notre vie commune. Comme sur un poids lourd qui s'embourbe, il faut pratiquer le double débrayage et passer au point mort avant d'enclencher la vitesse la mieux adaptée. C'est une manœuvre délicate, mais indispensable.

Le devoir du Gouvernement, monsieur le ministre, est de gouverner moins tout en gouvernant mieux. Ce texte y contribuera.

J'invoquerai ensuite une raison technique. Il fallait légiférer, car le régime institué par la loi à la suite de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux en 1974 n'avait plus sa raison d'être. Non seulement le contrôle de la réalité du motif économique est devenu sans objet, mais, en pratique, il se retourne aujourd'hui, nous le savons tous, contre les salariés, dans la mesure où il a des effets pervers sur l'emploi. Avec ce texte, vous permettrez de les supprimer sans remettre en cause, contrairement à ce qu'on a voulu faire croire, les garanties des salariés en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration du plan social.

Il y a, enfin, une raison sociale. A ce propos, je tiens à saluer ici l'excellent travail accompli par notre rapporteur et sa ténacité, ainsi que le travail de M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, qui n'a cessé de mettre l'accent sur la nécessité de tenir compte de notre situation économique et sociale.

Cela suppose que ce texte, ainsi que vous l'avez prévu, monsieur le ministre, s'accompagne d'une négociation collective permettant de définir de nouvelles procédures se substituant au régime actuel. Elle devrait permettre notamment de définir de nouvelles procédures conventionnelles, administratives ou judiciaires donnant aux salariés des garanties nouvelles et adaptées aux réalités de notre temps.

Pour sa part, le groupe des républicains et des indépendants forme le vœu qu'en ce domaine la politique contractuelle joue pleinement son rôle et que nous n'ayons pas à définir par la loi une procédure de substitution. Nous avons, quant à nous, la conviction qu'à la lourdeur étatique il convient de préférer la souplesse des relations contractuelles entre les partenaires sociaux si nous voulons gagner, comme d'autres combats, la bataille de l'emploi.

Chers collègues de l'opposition, qui aviez tout à l'heure des états d'âme, pourquoi voudriez-vous que nous n'ayons pas, nous aussi et autant que vous, le souci de réduire le chômage et celui de la dignité de l'homme ? Les moyens que vous avez mis en œuvre ont échoué, et c'est là que se situe

votre déficit social et économique. Vous n'avez réussi qu'à faire augmenter le chiffre du chômage et à désespérer un peu plus ces demandeurs d'emploi qui viennent dans nos mairies nous demander : « Alors, vous, qu'allez-vous faire ? »

Nous acceptons d'être jugés sur les résultats de la politique que nous mettons en œuvre et dont ce texte n'est qu'un des éléments. Cette politique, nous ne vous demandons pas de l'approuver ; nous vous demandons simplement de nous laisser loyalement la mettre en œuvre.

En votant ce texte, nous avons conscience de participer au redressement de notre pays, et ce sera là, monsieur Jacques Durand, notre revanche sociale, dont vous parliez tout à l'heure, car, au bout de compte, ce sont les plus modestes de nos concitoyens qui en bénéficieront. (*Applaudissements sur les travées du l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	206
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Avant la suspension, je m'étais permis de vous annoncer, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, compte tenu de l'état du dossier, nous en aurions fini vers zéro heure trente. Le train arrive à peu près à l'heure ; il a même quelques minutes d'avance, me semble-t-il ! (*Sourires.*)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jean Chérioux, André Rabineau, Olivier Roux, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Lucien Neuwirth, Henri Collard, Jean Madelain, Louis Lazuech, Gérard Roujas et Hector Viron.

4

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au conseil national du bruit en remplacement de M. Marc Bécarn, devenu député.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter sa candidature.

5

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime juridique de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 414, distribuée et renvoyée à la commission spéciale.

6

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait un nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la liberté de communication (n° 402, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 412 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, vendredi 20 juin 1986, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - M. Jacques Thyraud demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer la politique que compte mener le Gouvernement en ce qui concerne les Terres australes et antarctiques françaises.

La définition d'une politique précise et hardie se révèle indispensable compte tenu du retard pris ces dernières années en la matière et des problèmes survenus, ainsi qu'en témoignent le retard pris pour la construction de la piste aérienne de terre Adélie, l'absence manifeste d'une politique d'ensemble en ce qui concerne les îles subantarctiques et leur zone économique exclusive et les problèmes que pose la négociation actuelle du régime minier de l'Antarctique.

A l'heure où un nombre croissant d'Etats affichent un intérêt accru pour la zone antarctique, l'affirmation de la place de la France dans la région et la mise en œuvre d'une présence effective et ambitieuse se révèlent une nécessité, que le Gouvernement ne saurait ignorer. (N° 55.)

II. - M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, sur l'avenir du site de Carling-Saint-Avoid (Moselle). En effet, le groupe C.D.F.-Chimie y exerce actuellement plusieurs activités. Il s'agit principalement de diverses spécialités chimiques, de pétrochimie et de fabrication d'engrais. Or, des rumeurs récentes font état de l'arrêt de certaines de ces activités.

En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qui sont destinées à être appliquées au site de Carling. (N° 72.)

III. - M. Jacques Durand rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le développement de l'entreprise passe par la capacité d'investir, mais que la plupart des petites entreprises françaises ne pourront accéder à un crédit bancaire moins onéreux pour financer leur développement qu'à la condition essentielle de rééquilibrer leur structure de bilan.

Or, une petite entreprise a peu de chances de trouver les fonds propres qui lui font défaut auprès des fonds communs de placements à risques, des sociétés financières d'innovation et autres instituts de participation.

Dans ces conditions, il lui pose les questions suivantes :

1° Les pouvoirs publics ont-ils l'intention de rétablir les prêts participatifs simplifiés, qui ne constituent aucunement une solution définitive au problème évoqué, mais permettent de financer les besoins à court terme liés à un plan de développement et de pallier l'insuffisance des prêts participatifs sur ressources bancaires ?

2° Quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre afin que les petites entreprises françaises améliorent durablement leurs fonds propres ?

3° Dans cette perspective et afin de contribuer à cette amélioration, les prises de participation par les collectivités locales autres que les établissements publics régionaux et la collecte de l'épargne locale seront-elles encouragées ?

4° Les dénationalisations ne risquent-elles pas d'assécher le marché financier et de rendre, à terme, encore plus problématique la réorientation de l'épargne vers des entreprises petites et souvent risquées, mais qui assurent localement l'essentiel de la sauvegarde de l'emploi ? (N° 70.)

IV. - M. Jacques Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la très vive inquiétude des élus locaux, qui ont appris le projet gouvernemental de prélèvement de 2 milliards de francs sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, cela pour augmenter les recettes du budget général présenté dans la loi de finances rectificative pour 1986 ; ce projet va rendre beaucoup plus difficile le financement des investissements locaux, notamment en matière scolaire.

Il paraît en outre surprenant qu'après avoir critiqué le financement des collectivités locales quand il était dans l'opposition il donne aujourd'hui ce coup de frein.

Il lui demande s'il croit que cette procédure est en mesure de conforter l'activité des entreprises locales du bâtiment et des travaux publics. (N° 86.)

V. - M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir intervenir pour s'opposer aux 154 licenciements prévus par la « société d'études, de recherches et d'engineering » à Paris, 13^e arrondissement. Cette entreprise a vu son chiffre d'affaires pratiquement doubler en 1984 et 1985, passant de 330 millions à 540 millions de francs. Le résultat d'exploitation de la société est positif de plus de 3 millions de francs, comme il l'a été depuis environ une dizaine d'années. Le chiffre d'affaires passe de 411 millions en 1984 à 545 millions de francs en 1985. Il est indispensable de s'opposer à la politique de la direction de casse de l'entreprise. Pour cela, la direction doit négocier avec les organisations syndicales sur l'avenir de la société, refuser les licenciements, qui sont actuellement chiffrés à 44 millions de francs, lesquels seraient bien mieux utilisés pour l'investissement. (N° 85.)

VI. - Mme Monique Midy interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les licenciements prévus à la société S.I.C.-Safco de Colombes.

En 1985, alors qu'une subvention de 13 millions de francs, non remboursable, lui était accordée par l'Etat, dans l'objectif de créer des emplois et d'acquérir de nouvelles chaînes de production, la direction de cette entreprise a supprimé quatre-vingt-un emplois. A nouveau, trente-sept licenciements sont envisagés, que rien ne justifie, ainsi qu'en témoignent diverses expertises.

La S.I.C.-Safco est la seule entreprise française qui produise des condensateurs. Elle ne souffre pas de manque de marchés et travaille beaucoup pour l'exportation.

De plus, son chiffre d'affaires est en constante augmentation, alors que la part de la charge salariale est passée de 43 p. 100 à 38 p. 100.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour empêcher les licenciements prévus et assurer une utilisation efficace des fonds publics. (N° 89.)

VII. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en attendant l'application de la nouvelle convention concernant l'enseignement privé soient appliqués, ce qui n'est pas le cas actuellement, la convention de 1969 et son avenant de 1974, afin que les crédits garantis par cette convention soient octroyés. (N° 96.)

VIII. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est l'étude du dossier instituant une nouvelle convention sur l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna, dossier déposé auprès des différents ministères concernés. (N° 97.)

IX. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale que des crédits supplémentaires soient accordés afin de rectifier les comptes de l'éducation nationale wallisienne et futunienne actuellement déficitaires du fait de la non-application de la convention de 1969 et de son avenant de 1974. (N° 98.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la liberté de communication (n° 402, 1985-1986) est fixé à la fin de la discussion générale.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à la liberté de communication devront être faites au service de la séance avant le mardi 24 juin 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 juin 1986, à zéro heure dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT*

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Richard Pouille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 364 de M. José Balareello (1985-1986), relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires.

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 399 de MM. Dreyfus-Schmidt (1985-1986) et Charasse, tendant à modifier la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Situation des populations d'Ethiopie

101. - 19 juin 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des populations d'Ethiopie. Selon des informations récentes - et malheureusement concordantes - des centaines de milliers de personnes, le chiffre de 4 millions est même avancé, font l'objet de mesures de déportation dans des conditions inhumaines. On relève par ailleurs que les autorités éthiopiennes utiliseraient les fonds collectés à l'étranger contre la famine pour financer ces opérations. La France pourrait-elle prendre une initiative pour provoquer une enquête internationale afin de faire pression sur le gouvernement de ce pays et l'amener à mettre un terme à ces agissements.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 19 juin 1986

SCRUTIN (N° 131)

sur l'amendement n° 245 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste et l'amendement n° 264 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155

Pour 101
 Contre 208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchennault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longueque
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Mme Monique Midy

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Allières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux

Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Franco
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly

Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rouloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM. Michel Durafour et Max Lejeune.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	101
Contre	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 132)

sur l'amendement n° 250 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste tendant à la suppression de l'article 2 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	91
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Bécour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun

Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Sérémy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, France Léchennault, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	91
Contre	210

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

sur les amendements n° 252 de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et n° 276 de M. André Méric et les membres du groupe socialiste tendant à la suppression de l'article 3 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 102
 Contre 209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longeueue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrja
 André Méric
 Mme Monique Midy

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
 Raymond Bourgoing
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldagués
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chaury
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux

Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant

Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francoeur
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)

Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Moission
 rthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jan Natali
 Lucien
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet

Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 310
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 101
 Contre 209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

sur les amendements n° 254 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et n° 277 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 102
 Contre 209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Francis Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Basbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquereau
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegril
Paul Caron
Pierre Carous

Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Jacques Monsson
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

sur les amendements 258 et 282 tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	91
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne

Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint

Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin

Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	91
Contre	221

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

sur la motion d'irrecevabilité n° 316 du Gouvernement tendant à déclarer irrecevable, en application de l'article 48, alinéa 3 du règlement, 42 amendements du groupe communiste tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour	209
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Ont voté contre

MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier

Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy

Georges Mouly
Jacques Moulet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette-
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue

Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Louis Longueue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrien
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour	209
Contre	24

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	206
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baument
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean Chamant
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bondouf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Bouchery
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Cicolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt

Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Héliène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Frank Sèrusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM. François Abadie Guy Allouche	François Autain Germain Authié	Pierre Bastié Jean-Pierre Bayle
--	-----------------------------------	------------------------------------

Se sont abstenus

MM. Michel Durafour, Bernard Legrand et Max Lejeune.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.